



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES
LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 22 août 2006
entré en vigueur le 26 août 2006
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
300-1-2006	2006-12-05	2006-12-13
300-2-2007	2007-11-13	2007-11-17
300-3-2007	2007-12-11	2007-12-15
300-4-2008	2008-02-12	2008-02-20
300-5-2008	2008-06-03	2008-06-06
300-6-2008	2008-07-02	2008-10-01
300-7-2008	2008-10-07	2008-10-10
300-8-2008	2008-12-02	2008-12-05
300-10-2009	2009-11-17	2009-11-20
300-9-2010	2010-06-01	2010-06-09
300-11-2010	2010-11-09	2010-11-17
300-5.2-2012	2012-03-20	2012-03-28
300-12-2012	2012-06-19	2012-06-27
300-13-2013	2013-03-19	2013-03-27
300-14-2013	2013-10-01	2013-10-09
300-15-2014	2014-09-27	2014-10-01
300-16-2015	2015-11-17	2015-11-25
300-17-2015	2015-12-08	2015-12-16
300-18-2016	2016-07-05	2016-07-13
300-19-2016	2016-12-06	2016-12-14
300-20-2017	2017-12-12	2017-12-20
300-21-2018	2018-04-17	2018-04-25
300-22-2018	2018-07-03	2018-07-11
300-23-2018	2018-07-03	2018-07-11

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
300-24-2018	2019-02-19	2019-02-27
300-25-2019	2019-04-16	2019-04-24
300-26-2019	2019-07-02	2019-07-10
300-27-2019	2019-10-22	2019-10-30
300-28-2019	2019-12-10	2019-12-18
300-29-2019	2019-12-10	2019-12-18
300-30-2019	2020-01-21	2020-01-29
300-31-2020	2020-05-12	2020-05-16
300-32-2020	2020-04-21	2020-04-25
300-33-2020	2020-06-09	2020-06-19
300-34-2020	2020-07-07	2020-07-11
300-35-2021	2021-04-13	2021-04-17
300-36-2021	2021-07-06	2021-07-10
300-37-2022	2022-07-05	2022-07-09
300-38-2022	2022-10-18	2022-10-22
300-39-2023	2023-07-04	2023-07-08
300-40-2023	2023-12-05	2023-12-09
300-41-2023	2023-12-11	2023-12-16
300-42-2024	2024-04-25	2024-05-01
300-43-2024	2024-06-11	2024-06-19
300-44-2024	2024-12-10	2024-12-18
300-45-2025	2025-07-08	2025-07-16
300-46-2025	2025-10-02	2025-10-08
300-47-2025	2025-12-18	2025-12-19
300-48-2026	2026-07-07	2026-07-15
300-49-2026	2026-09-22	2026-09-29

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Gatineau considère qu'il est opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement et d'autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2006-641, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juillet 2006 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au règlement :
 - 1° **Accotement** : Partie d'un chemin public adjacente à la chaussée, destinée aux arrêts d'urgence des véhicules routiers et servant d'appui à la chaussée.
 - 2° **Agent de la paix** : Policier du Service de police de la ville de Gatineau.
 - 3° **Amont** : Sur la chaussée, direction d'où provient la circulation considérée.
 - 4° **Appareil de transport personnel motorisé** : Appareil de transport personnel motorisé : Ci-après appelé « ATPM », véhicule destiné au transport de personnes muni exclusivement d'un moteur électrique et muni d'au moins une roue, dont les caractéristiques physiques se conforment aux dispositions du Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (R.L.Q., c. C-24.2, r. 39.1.002). Ces appareils comprennent notamment, sans s'y limiter, les trottinettes électriques, monocycles motorisés, gyropodes et planches à roulettes électriques. Sont exclus de la présente définition les bicyclettes assistées, les fauteuils roulants à propulsion électrique ainsi que les véhicules assistés tels que définis au présent règlement.
 - 5° **Application mobile** : Dispositif permettant à l'utilisateur d'acquitter ses droits de stationnement au moyen d'un téléphone portable.
 - 6° **Aval** : Sur la chaussée, direction vers laquelle se dirige la circulation considérée.
 - 7° **Avancée de trottoir** : Intrusion horizontale d'une bordure ou d'un trottoir sur la chaussée ayant pour résultat de rétrécir la largeur de la chaussée sur un minimum de deux mètres.

- 8° **Bande cyclable** : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol et une signalisation appropriée et réservée aux fins de la circulation des bicyclettes.
- 9° **Bordure** : Muret vertical ou incliné le long d'une voie ou d'un accotement servant à renforcer ou à protéger le bord, ou à le délimiter.
- 10° **Borne signalétique** : Panonceau installé à proximité d'un espace de stationnement sur rue qui indique la numérotation des espaces.
- 11° **Bicyclette assistée** : Vélo à assistance électrique dont le cadre est apparent et muni d'un pédalier pouvant être actionné en tout temps ayant les caractéristiques suivantes :
- a. Ne possède aucun appuis-pieds ou plateforme pour les pieds du conducteur;
 - b. Est munis d'un ou des moteurs électriques qui, seuls ou en combinaison, ont une puissance nominale de sortie continue qui est d'au plus 500 watts et qui est incapable de fournir une assistance à la propulsion lorsque la bicyclette atteint une vitesse de 32 kilomètres à l'heure ou plus.
- Les bicyclettes assistées cargo ou « Vélo cargo » sont assimilées aux bicyclettes assistées.
- 12° **Chaussée** : Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- 13° **Chemin public** : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables et des trottoirs, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- 14° **Conseil** : Le conseil municipal de la Ville de Gatineau.
- 15° **Corridor Rapibus** : Parcours exclusif en tout temps aux autobus, minibus et autres véhicules de la Société de transport de l'Outaouais.
- 16° **Cyclomoteur** : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes, et muni d'une boîte de vitesses automatique.
- 17° **Défilé** : Un groupe d'au moins vingt personnes défilant sur un chemin public ou un groupe d'au moins dix véhicules routiers se suivant, sous une direction commune, incluant les parades, les processions, les cortèges et les convois, mais excluant les cortèges funèbres et les cortèges nuptiaux.
- 18° **Enfant** : Toute personne âgée de moins de 14 ans.
- 19° **Ensemble de véhicule routier** : Formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
- 20° **Entrée charretière** : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation ou d'un commerce, pour donner accès aux véhicules routiers et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.
- 21° **Exploitant** : Toute personne qui est propriétaire ou actionnaire majoritaire d'une entreprise enregistrée conformément aux lois provinciales et fédérales

et qui détient un permis d'affaire de la Ville de Gatineau dont l'activité principale est le commerce de vente au détail de biens et/ou de services ou qui est directeur principal ou président d'un organisme à but non lucratif prodiguant des soins ou des conseils aux citoyens de la ville.

22° **Fauteuil roulant** : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite qui respecte l'ensemble des caractéristiques d'une « Aide à la mobilité motorisée » tel que défini au Code de la sécurité routière (R.L.Q., c. C-24.2, r. 1.01) »

23° **Gardien** : Signifie toute personne âgée de 14 ans et plus qui supervise un ou plusieurs enfants.

24° **Heure du coucher du soleil** : Signifie l'heure établie par le Conseil national de recherches du Canada pour le coucher du soleil dans la Ville de Gatineau.

25° **Heures officielles** : Lorsque certaines heures sont mentionnées dans le règlement ou indiquées sur des enseignes ou d'autres dispositifs servant à la circulation ou au stationnement, elles signifient l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est selon l'heure alors en vigueur dans la ville.

26° **Horodateurs** (peut aussi être appelé borne de paiement) : Dispositif permettant l'acquittement des droits de stationnement pour un véhicule.

27° **Intersection** : Lieu où se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, incluant toute la surface de celles-ci, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

28° **Jours fériés** : Sont des jours fériés :

- les 1^{er} et 2 janvier
- le Vendredi saint et le lundi de Pâques
- le lundi précédant le 25 mai
- le 24 juin
- le 1^{er} juillet
- le premier lundi d'août
- le premier lundi de septembre
- le deuxième lundi d'octobre
- les 25 et 26 décembre

29° **Marche au ralenti** : Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

30° **Motocyclette** : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur.

31° **Parent** : Signifie une personne qui est le père, la mère, le tuteur de l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale, le répondant chez qui réside l'enfant ou une personne qui a la garde légale de l'enfant.

32° **Passage à niveau** : Franchissement d'une voie ferrée par un chemin public, le croisement se faisant au même niveau.

33° **Passage pour piétons** : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.

- 34° **Personne** : Une personne physique ou morale ou une société.
- 35° **Piéton** : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.
- 36° **Pousse-pousse** : Voiture légère à deux roues tirée par une personne physique et utilisée pour le transport des personnes physiques.
- 37° **Préposé au stationnement** : Employé de la Ville de Gatineau qui exerce les pouvoirs rattachés à ses fonctions pour faire respecter les dispositions du règlement relatives à l'immobilisation et au stationnement des véhicules routiers.
- 38° **Règlement de tarification** : Règlement établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau et ses amendements, adopté de temps à autre par le conseil municipal de la Ville de Gatineau.
- 39° **Rue partagée** : Rue sur laquelle la priorité est donnée aux piétons, conformément au Code de la sécurité routière.
- 40° **Secteur urbain** : Toute partie du territoire de la Ville située dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Ville.
- 41° **Sentier polyvalent** : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des bicyclettes, des piétons, des patins à roulettes, des planches à roulettes, des trottinettes, des bicyclettes assistées ou des appareils de transport personnel motorisés et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique.
- 42° **Service d'autopartage** : service offrant à ses abonnés des véhicules appartenant à une entreprise d'autopartage et faisant partie d'une flotte de véhicules dont le nom ou le logo sont apposés sur la surface extérieure.
(Règlement numéro 300-48-2026)
- 43° **Signalisation** : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.
- 44° **STO** : Société de Transport de l'Outaouais.
- 45° **Taxi** : un taxi au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (L.R.Q. chapitre T-11.2) muni d'un lanternon au sens de l'article 82 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (L.R.Q. chapitre T-11.2, r 4).
(Règlement numéro 300-48-2026)
- 46° **Terre-plein central** : Partie d'un chemin public comprise entre deux chaussées séparées, physiquement ou par marquage, et affectées à des sens de circulation opposés.
- 47° **Trottoir** : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.
- 48° **Véhicule assisté** : Engin, autre qu'un véhicule routier, à propulsion électrique ou motorisé destiné au transport ou à la manutention de personnes physiques, d'objets ou de marchandises, à l'exception des bicyclettes assistées, des appareils de transport personnel motorisés et des fauteuils roulants à propulsion électrique tel que défini au présent règlement.

- 49° **Véhicule d'autopartage en station** : véhicule d'autopartage qui doit être ramené, au terme de son utilisation, à la station à laquelle il est rattaché, selon les termes du permis attribué. Un véhicule d'autopartage en station peut généralement faire l'objet d'une réservation préalable par les abonnés.
(Règlement numéro 300-48-2026)
- 50° **Véhicule d'autopartage flottant** : véhicule d'autopartage qui doit être ramené, au terme de son utilisation, sur une rue située dans un périmètre prédéterminé selon les termes du permis attribué. Un véhicule d'autopartage flottant n'a généralement pas à faire l'objet d'une réservation préalable par les abonnés
(Règlement numéro 300-48-2026)
- 51° **Véhicule d'urgence** : Véhicule routier utilisé comme véhicule de police, comme ambulance ou comme véhicule routier du Service de sécurité incendie.
- 52° **Véhicule hippomobile** : Un véhicule tiré par un ou plusieurs chevaux ou tout autre véhicule à traction animale.
- 53° **Véhicule hors route** : Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).
- 54° **Véhicule lourd** : Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicule lourds (L.R.Q., c. P-30.3).
- 55° **Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les véhicules assistés, les bicyclettes assistées, les appareils de transport personnel motorisés et les fauteuils roulants mû électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 56° **Vélorue** : rue sur laquelle la circulation des cyclistes est favorisée, conformément au Code de la sécurité routière.
- 57° **Ville** : Ville de Gatineau.
- 58° **Voie** : Partie d'une chaussée normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- 59° **Voie réservée au transport collectif** : Partie de chaussée réservée exclusivement, pendant une période de temps, à la circulation des autobus, des taxis et des véhicules routiers transportant un certain nombre de personnes, le tout tel que spécifié sur la signalisation en place.
- 60° **Zone de livraison** : Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des conducteurs de véhicules routiers pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de marchandises et identifiée par une signalisation appropriée.
- 61° **Zone de taxis** : Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des conducteurs de taxis et identifiée par une signalisation appropriée.
- 62° **Zone de sécurité** : Espace réservé exclusivement aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée.
- 63° **Zone d'horodateurs** : Portion de rues délimitées par des espaces de stationnements payants identifiés par des bornes signalétiques. »
(Règlement numéro 300-28-2019)
(Règlement numéro 300-34-2020)
(Règlement numéro 300-37-2022)
(Règlement numéro 300-46-2025)

TITRE 2 **RÈGLES DE CIRCULATION**

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES**

2. Le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer sa vitesse de façon à éviter qu'un piéton ne soit éclaboussé lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue.
3. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui, par un usage ordinaire, a pour effet de détériorer de façon significative la chaussée.
4. Nul ne peut circuler sur des lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des cônes, des enseignes ou tous autres dispositifs appropriés.
5. Nul ne peut circuler sur un tuyau d'arrosage non protégé qui aura été étendu sur la chaussée ou dans une entrée charretière pour être employé à combattre un incendie sans le consentement du responsable du Service de sécurité incendie ou son représentant sous les ordres duquel se trouve l'équipe des pompiers.
6. À moins d'une signalisation qui l'autorise, nul ne peut circuler ou passer sur un trottoir avec un véhicule routier, un véhicule assisté, une bicyclette assistée ou un ATPM.

Toutefois, il est permis au conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette assistée ou d'un ATPM de circuler ou passer sur un trottoir :

1. Pour entrer ou sortir d'une propriété.
 2. Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
 3. Pour assurer des travaux d'entretien, de réparation ou de construction sur un trottoir ou un chemin public. (Règlement numéro 300-46-2025)
7. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un parc, sur un terrain de jeu, une plage ou sur un espace vert appartenant à la Ville.

Toutefois, la circulation des véhicules routiers est permise :

- 1° Sur les voies spécialement aménagées à cette fin.
 - 2° Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
 - 3° Pour assurer des travaux d'entretien, de réparation ou de construction.
8. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur une propriété afin d'éviter de se conformer à une signalisation ou d'échapper au cours normal de la circulation.
9. Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule routier sur la partie de la rue Kent et de la rue Aubry située à l'intérieur du triangle délimité par les rues Laval, de l'Hôtel-de-Ville et la promenade du Portage, sauf pour :
- 1° Les véhicules de livraison entre 8 h et 11 h du lundi au samedi.
 - 2° Les conducteurs autorisés par un permis de circuler sur les rues Kent et Aubry tel que défini à l'article 64.
 - 3° Les véhicules d'urgence.

- 4° Les véhicules qui assurent des travaux d'entretien, de réparation ou de construction.
- 10.** À moins d'indication contraire, sur un chemin public divisé en deux chaussées par un terre-plein central, nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur la chaussée du côté gauche de ce terre-plein central.
- 11.** Sur un chemin public comprenant deux voies de circulation ou plus par direction, nul ne peut effectuer une manœuvre de virage à gauche pour accéder ou quitter une entrée charretière dont le débit de circulation excède 750 véhicules par jour, le tout selon la signalisation réglementaire en place.

Pour que cet article soit applicable, une étude de sécurité doit démontrer que l'intersection formée par ladite entrée charretière présente un nombre anormal d'accidents et que l'implantation des interdictions de virages à gauche permettrait d'y atteindre un niveau acceptable.

Cet article ne s'applique pas si l'intersection formée par ladite entrée charretière est contrôlée par un mode de gestion de la circulation (panneau « arrêt », feux de circulation, carrefour giratoire, etc.).

- 11.1** Il est interdit à toutes personnes d'adopter une vitesse, un comportement ou une action qui, par sa nature ou ses circonstances, est susceptible de compromettre la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens. (Règlement numéro 300-46-2025)

CHAPITRE 2

VOIES RÉSERVÉES AU TRANSPORT COLLECTIF

- 12.** Sont des voies réservées au transport collectif les parties de chaussée énumérées à l'annexe I.
- 13.** Nul ne peut circuler sur une voie réservée au transport collectif pendant les périodes indiquées, à l'exception des conducteurs et passagers des véhicules suivant :
1. un véhicule autorisé par une signalisation appropriée;
 2. un véhicule d'un corps de police;
 3. un véhicule d'un service ambulancier;
 4. un véhicule d'un service de sécurité incendie;
 5. un véhicule d'urgence utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 6. un véhicule routier utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins lorsqu'il effectue le déneigement ou l'entretien de ces voies;

Toutefois, il est permis au conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette assistée ou d'un ATPM devant accéder à un chemin public ou à une propriété riveraine à une telle voie ou devant en sortir, de circuler sur cette voie uniquement pour effectuer une telle manœuvre de façon sécuritaire. Si un endroit pour s'engager sur la voie est prévu par la signalisation, le conducteur ne peut alors le faire qu'à cet endroit (Règlement numéro 300-44-2024)(Règlement numéro 300-46-2025)

- 13.1** Le Corridor Rapibus est un parcours exclusif aux autobus dont les voies sont définies à l'annexe V. (Règlement numéro 300-18-2016)
- 13.2** Seuls les autobus, minibus et autres véhicules utilisés pour le transport des personnes par ou pour la STO, y compris tout véhicule de service utilisé par un préposé de la STO sont autorisés à circuler sur le Corridor Rapibus.

Toutefois, il est permis de manœuvrer ou circuler sur le Corridor Rapibus :

1. pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
2. pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.
3. pour les Paramédics, tel que prévu dans le document « Entente accès au pont noir », présentée à l'annexe VI. (Règlement numéro 300-18-2016)

13.3 En tout temps sur le Corridor Rapibus, nul ne peut circuler en cyclomoteur, en véhicule assisté, en fauteuil roulant, en patin, en ski, à bicyclette, en monocycle, en tricycle, à bicyclette assistée, en ATPM ou tout autre objet ou appareil similaire.

L'accès au Corridor Rapibus est également interdit aux piétons. (Règlement numéro 300-18-2016) (Règlement numéro 300-46-2025)

CHAPITRE 2.1 **RUE JACQUES-CARTIER**

(Règlements numéros 300-33-2020 et 300-33.1-2020)

(Les dispositions de ce chapitre sont entièrement abrogées par le Règlement 300-49-2026)

13.4 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.5 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.6 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.7 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.8 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.9 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.10 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.11 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.12 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.13 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.14 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.15 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.16 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.17 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.18 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

13.19 Abrogé. (Règlement 300-49-2026)

CHAPITRE 3
BANDES CYCLABLES ET SENTIERS POLYVALENTS
(Règlement numéro 300-46-2025)

SECTION I
RÈGLES APPLICABLE AUX CONDUCTEURS DE VÉHICULES ROUTIERS,
DE VÉHICULES ASSISTÉS ET DE VÉHICULES HORS ROUTE
(Règlement numéro 300-29-2019)

- 14.** Sauf en cas de nécessité, nul ne peut manœuvrer ou circuler avec un véhicule routier ou un véhicule assisté sur une bande cyclable.

Toutefois, il est permis de manœuvrer ou circuler sur la bande cyclable :

- 1° Pour accéder à une propriété ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
- 3° Pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.
- 4° Au conducteur d'un véhicule routier affecté au transport collectif urbain de personnes et au conducteur de taxi de manœuvrer dans une bande cyclable le temps de laisser monter ou descendre des passagers.

- 15.** Nul ne peut manœuvrer ou circuler avec un véhicule routier, un véhicule hors route ou un véhicule assisté dans un sentier polyvalent.

Toutefois, il est permis au conducteur d'un véhicule routier :

- 1. De traverser le sentier pour accéder à une propriété ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2. Qui assure des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires, de circuler ou de manœuvrer sur un sentier.
- 3. Qui assure l'entretien, la réparation ou la construction des sentiers, de circuler ou de manœuvrer sur un sentier.

Il est également permis au conducteur d'un véhicule hors route dûment autorisé par le comité exécutif dans le cadre d'une entente visant l'entretien d'un sentier polyvalent, de circuler ou de manœuvrer sur un sentier polyvalent.

Néanmoins, quiconque s'apprêtant à circuler ou manœuvrer sur un sentier doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. (Règlement numéro 300-29-2019)(Règlement numéro 300-46-2025)

SECTION II
RÈGLES APPLICABLES AUX USAGERS

- 16.** Les usagers d'une bande cyclable ou d'un sentier polyvalent doivent emprunter, lorsqu'identifié, les voies qui leur sont spécifiquement assignées et doivent se conformer aux prescriptions de la signalisation qui y est installée;

De plus, les usagers doivent se conformer à toutes dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) applicables en fonction du véhicule ou appareil qu'ils utilisent.

Néanmoins, quiconque s'apprêtant à circuler ou manœuvrer sur une bande cyclable ou un sentier polyvalent doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. (Règlement numéro 300-46-2025)

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX

17. Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile sur un chemin public situé dans le secteur urbain, une bande cyclable, un sentier polyvalent, une place publique, dans un parc, un terrain de jeux ou autres endroits semblables à moins que la signalisation ne le permette ou d'être en possession d'un permis d'exploitation délivré par la Ville l'autorisant. (Règlement numéro 300-46-2025)
18. Toute personne conduisant un véhicule hippomobile ou circulant à dos d'animal sur un chemin public doit respecter, avec les adaptations nécessaires, les règles de circulation applicables aux véhicules routiers prévues au règlement et au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).
19. Le conducteur ou la personne responsable d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, monter le cheval, être dans la voiture ou marcher à ses côtés.
20. Nul ne peut faire galoper un animal sur un chemin public.
21. Nul ne peut laisser un cheval ou un véhicule hippomobile dans un endroit public sans assurer une surveillance immédiate de ce dernier.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DES POUSSE-POUSSE

22. Sous réserve de l'article 23, nul ne peut mettre un pousse-pousse en circulation sur un chemin public, une bande cyclable, un sentier polyvalent, une place publique, dans un parc, un terrain de jeux ou autres endroits semblables à moins de détenir un permis d'exploitation à cet effet délivré par la Ville. (Règlement numéro 300-46-2025)
23. La circulation des pousse-pousse est prohibée :
 - 1^o Du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.
 - 2^o Sur un chemin public dont la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h.
24. Pour obtenir un permis, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :
 - 1^o Posséder une assurance responsabilité civile couvrant les dommages à la propriété et les blessures corporelles d'au moins 2 000 000 \$ et désigner la Ville comme co-assurée. (Règlement numéro 300-12-2012)
 - 2^o Être détenteur d'un permis de conduire valide.
 - 3^o Démontrer que son pousse-pousse respecte les normes suivantes :
 - a. Avoir une structure stable, solide et sécuritaire.
 - b. Être muni d'au moins deux réflecteurs rouges, placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.
 - c. Être muni d'un panneau avertisseur triangulaire orangé, avec bordure réflectorisée rouge foncé et doit être visible jusqu'à une distance de 180 mètres. Il doit être placé à l'arrière, la pointe du triangle devra pointer vers le haut et être parfaitement visible en tout temps.

Afin de maintenir son privilège de circulation, le requérant devra se conformer aux conditions ci-haut mentionnées en tout temps. À défaut de respecter le

paragraphe 3°, un agent de la paix peut retirer de la circulation tout pousse-pousse jusqu'à ce qu'il respecte les normes.

- 25.** Il incombe au directeur du Service de police ou son représentant la responsabilité de délivrer le permis prévu au présent chapitre.
(Règlement numéro 300-12-2012)

Toutefois, il ne devra délivrer un permis que si toutes les conditions énoncées au présent règlement sont satisfaites avant sa délivrance.

Il devra aussi révoquer le permis lorsqu'une des conditions d'émission du permis ne sera plus rencontrée ou si une ou des infractions sont constatées à l'article 26.

- 26.** Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse doit :

- 1° Afficher en permanence le permis d'exploitation à l'intérieur de l'habitacle.
- 2° Produire son permis de conduire, son permis d'exploitation et son certificat d'assurance sur demande d'un agent de la paix.
- 3° Offrir à leur clientèle courtoisie, confort et sécurité dans le cadre de l'exercice du commerce.
- 4° Garder le pousse-pousse en bon état de fonctionnement et de propreté.

- 27.** Le conducteur d'un pousse-pousse doit respecter, avec les adaptations nécessaires, les règles de circulation applicables aux véhicules routiers prévues au règlement et au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Plus particulièrement, il :

- 1° Doit se conformer à toute signalisation.
- 2° Doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.
- 3° Ne peut circuler sur un trottoir, sauf en cas de nécessité ou d'urgence.
- 4° Ne peut conduire son pousse-pousse de façon à mettre en péril la sécurité des passagers ou du public en général.
- 5° Ne peut abandonner ou stationner son pousse-pousse sur un chemin public.
- 6° Ne peut transporter plus de personnes qu'il y a de place disponible.

- 28.** Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse ne peut l'entretenir ou le réparer sur un chemin public.

CHAPITRE 6

ENTRAVE À LA CIRCULATION

- 29.** Il est interdit à quiconque de prononcer un discours ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne ou tout autre dispositif qui a pour effet de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la chaussée ou le trottoir et qui entrave la circulation des véhicules routiers ou le passage des piétons, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du directeur du Service de police ou son représentant ou du conseil municipal.
(Règlement numéro 300-12-2012)

- 30.** Nul ne peut circuler en défilé ou participer à des activités sur un chemin public sans qu'une autorisation écrite du directeur du Service de police ou son représentant ou du conseil ait été obtenue.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° La sécurité des participants ou du public n'est pas compromise par la tenue de l'événement.
- 2° En aucun temps la circulation ne doit être obstruée et s'il y a obstruction à la circulation, un permis d'entrave à la circulation spécialement délivré à cette fin devra être obtenu au préalable à moins qu'il y ait présence d'un agent de la paix pour assurer la sécurité. (Règlement numéro 300-12-2012)
- 3° Il doit s'engager à :
 - a. Respecter la date, l'horaire et le parcours spécifiés lors de l'autorisation;
 - b. Respecter les autres conditions imposées par le directeur du Service de police ou son représentant afin d'assurer la sécurité des lieux durant l'activité autorisée; (Règlement numéro 300-12-2012)
 - c. Ne pas utiliser de haut-parleur ou de mégaphone à moins d'être expressément autorisé;
 - d. Récupérer, après la dispersion des participants, les pancartes, drapeaux, banderoles et autres instruments de publicité;
 - e. Respecter toute instruction de la part d'un agent de la paix avant et durant l'activité autorisée.
 - f. Installer et maintenir en bon état la signalisation requise conformément aux normes et règlements en vigueur au moment de l'émission de l'autorisation.
 - g. Protéger les composantes physiques et équipements présents dans l'emprise de rue. À cet égard, il est imputable des frais encourus par la Ville ou par toute autre compagnie de réseaux techniques urbains pour des dommages survenus à la suite de ses activités dans l'emprise de rue.
 - h. Assumer la responsabilité de tout dommage causé à la propriété de la Ville, aux réseaux techniques urbains ou à la propriété de tiers lors de l'activité.
 - i. Remettre en état les lieux une fois l'activité complétée.
 - j. Se porter garant et prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite en dommage et préjudices corporels ou moraux causés à autrui découlant de ses activités et à dégager la Ville de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans le cadre de l'exécution de ses activités.
 - k. Détenir et maintenir une police d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ et désigner la Ville comme co-assurée pour la durée de l'activité.

Pour une corporation légalement constituée, elle doit également détenir un permis d'affaires de la Ville et être en mesure de fournir les licences appropriées à son domaine de spécialisations.

- I. Respecter les normes, les règlements et les lois en vigueur au moment de l'activité.

(Règlement numéro 300-12-2012)

Tout faux renseignement fourni dans la demande de permis, l'inobservance de l'une des conditions de sa délivrance ou le non-respect des exigences du présent article entraînera sa révocation de plein droit.

31. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier en entravant un défilé dûment autorisé.
32. Nul ne peut placer un objet, un équipement ou des matériaux sur la chaussée, l'accotement, le trottoir ou une autre partie de l'emprise de rue de manière à entraver totalement ou partiellement la circulation des véhicules routiers, des piétons ou des cyclistes sans avoir obtenu au préalable un permis d'entrave à la circulation spécialement délivré à cette fin par le directeur du Service de la mobilité ou son représentant.

La demande d'autorisation doit être soumise dans un délai minimal de trois (3) jours ouvrables avant le début de l'entrave. Nonobstant ce délai, la demande pourrait se voir être refusée ou modifiée.

Pour obtenir ce permis d'entrave à la circulation, le requérant doit s'engager à :

1. communiquer la date et l'horaire des travaux;
2. respecter la date et l'horaire spécifiés sur le permis;
3. installer à ses frais et maintenir en bon état la signalisation requise conformément aux normes et règlements en vigueur au moment de l'émission du permis;
4. respecter les autres conditions imposées par le directeur du Service de la mobilité ou son représentant afin d'assurer la sécurité des lieux;
5. récupérer ou mettre hors-fonction la signalisation routière temporaire installée dans le cadre de l'entrave dès que les travaux ou les autres activités sont terminés;
6. respecter toute instruction de la part d'un agent de la paix ou du représentant du directeur du Service de la mobilité avant et durant les travaux ou les autres activités autorisés;
7. protéger les composantes physiques et équipements présents dans l'emprise de rue. À cet égard, il est imputable des frais encourus par la Ville ou par toute autre compagnie de réseaux techniques urbains pour des dommages survenus à la suite de ses travaux ou ses autres activités dans l'emprise de rue;
8. assumer la responsabilité de tout dommage causé à la propriété de la Ville, aux réseaux techniques urbains ou à la propriété de tiers lors de ses travaux ou ses autres activités;
9. remettre en état les lieux une fois les travaux ou les autres activités complétés;
10. se porter garant et prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite en dommage et préjudices corporels ou moraux causés à autrui découlant de ses travaux ou ses activités et à dégager la Ville de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans

le cadre de l'exécution de ses activités;

11. respecter les normes, les règlements et les lois en vigueur au moment de l'activité;
12. Détenir et maintenir une police d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ et désigner la Ville comme co-assurée pour la durée de l'entrave.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux entraves suivantes :

1. Une entrave découlant de travaux octroyés par la Ville ou de travaux dont la Ville est maître d'œuvre;
2. Une entrave découlant de travaux réalisés en régie par la Ville;
3. Toute entrave autorisée par résolution du comité exécutif ou du conseil municipal;
4. Toute entrave soumise à l'application du règlement numéro 629-2009.

Lors de l'entrave, le requérant doit respecter les conditions prévues aux paragraphes 2° à 12°.

(Règlements numéros 300-18-2016 et 300-44-2024)

- 33.** À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public qui a pour conséquence :

- 1° De rendre une signalisation inefficace.
- 2° D'entraver l'exécution de travaux routiers.
- 3° D'entraver l'entretien d'un chemin public.
- 4° De gêner la circulation.

(Règlement numéro 300-9-2010)

CHAPITRE 7

VÉHICULE AVEC CHARGEMENT

- 34.** Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier sur un chemin public duquel se répand, tombe ou s'échappe, de la boue, de la terre, du gravier ou toute autre matière similaire.

Le conducteur ou le propriétaire peut être contraint par un agent de la paix ou le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement ou son représentant autorisé de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut d'exécuter les travaux sur-le-champ, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage aux frais du contrevenant. (Règlement numéro 300-12-2012)

Aux fins de l'application du premier alinéa, un entrepreneur peut être déclaré coupable si l'infraction est commise par un de ses employés, préposés ou sous-traitants à moins qu'il ne prouve que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

CHAPITRE 8

SIGNALISATION ROUTIÈRE

- 35.** Un panneau d'arrêt devra être placé en tout temps à la croisée de deux chemins publics. Ce panneau devra être placé sur les approches de la route secondaire. En présence d'un carrefour à trois branches, le panneau d'arrêt devra être installé sur la tige du T.

Cet article ne s'applique pas aux intersections contrôlées par tout autre mode de gestion de la circulation (feux de circulation, carrefour giratoire, etc.).

- 35.1** La signalisation routière appropriée devra être installée afin d'interdire les virages à droite à un feu rouge conformément à l'annexe IX du présent règlement. (Règlement numéro 300-30-2019)
- 35.2** La signalisation routière appropriée devra être installée afin d'indiquer les manœuvres interdites conformément à l'annexe X du présent règlement. (Règlement numéro 300-30-2019)
- 35.3** La signalisation routière appropriée devra être installée afin d'indiquer les manœuvres obligatoires conformément à l'annexe X du présent règlement. (Règlement numéro 300-30-2019)
- 35.4** La signalisation routière appropriée devra être installée afin d'indiquer les rues sur lesquelles la circulation doit se faire à sens unique conformément à l'annexe XI du présent règlement. » (Règlement numéro 300-30-2019)
- 35.5** La signalisation routière appropriée devra être installée afin d'indiquer les rues sur lesquelles la notion de rue partagée est applicable, conformément à l'annexe XIII du présent règlement. (Règlement numéro 300-49-2026)

CHAPITRE 8.1

POUVOIRS DE SIGNALISATION

(Règlement numéro 300-49-2026)

- 35.6** Un employé du Service de la mobilité est autorisé par le directeur du Service de la mobilité ou par son représentant, dans le cadre de ses fonctions, à modifier la signalisation routière, notamment dans les situations suivantes :

- 1- Stationnement sur rue;
- 2- Arrêts toutes directions;
- 3- Passages pour personnes.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX PERSONNES CIRCULANT EN FAUTEUIL ROULANT

- 36.** Une personne se déplaçant à l'aide d'un fauteuil roulant est tenue :

- 1° De circuler sur le trottoir.
- 2° De longer le trottoir sur la chaussée en présence d'un obstacle entravant la circulation sur ce trottoir.
- 3° En l'absence de trottoir ou devant l'impossibilité de circuler sur le trottoir, de circuler sur le bord de la chaussée dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers en s'assurant qu'elle peut le faire sans danger.
- 4° De traverser le chemin public à un passage pour piétons ou à une intersection, s'il y en a un ou une à proximité.
- 5° De se conformer aux feux de circulation et aux feux pour piétons, selon le cas.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

- 37.** Il est interdit à toute personne de circuler sur la chaussée au moyen de patins à roues alignées, de skis, d'une planche à roulettes, d'un véhicule assisté ou d'un véhicule-jouet.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés uniquement pour traverser une rue, auquel cas la personne qui utilise l'équipement est réputée être un piéton et est soumise aux droits, restrictions et obligations applicables à ce dernier en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2). (Règlement numéro 300-46-2025)

- 38.** Nul ne peut se tenir sur un chemin public ou sur l'accotement d'un tel chemin, le trottoir ou un stationnement public dans le but d'offrir un produit ou un service au conducteur ou au passager d'un véhicule routier.

- 39.** Nul ne peut occuper des espaces de stationnement clairement identifiés à d'autres fins que le stationnement d'un véhicule routier sans avoir obtenu au préalable un permis spécialement délivré à cette fin.

- 40.** Nul ne peut déposer, pousser ou déplacer de la neige, de la glace, ou toute autre matière similaire :

1° sur un chemin public, un trottoir, un sentier polyvalent, une bande cyclable, un fossé de chemin public ou toute autre propriété municipale (Règlement numéro 300-38-2022); (Règlement numéro 300-46-2025)

2° sur un poste de pompage, un dégrilleur, un bassin de rétention, un regard de surverse, un puits d'accès ou une borne d'incendie;

3° de façon à réduire ou obstruer, partiellement ou complètement, un trottoir, un sentier polyvalent ou un chemin public. (Règlement numéro 300-46-2025)

Les deuxièmes et troisièmes paragraphes de l'article 34 s'appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires. (Règlement numéro 300-27-2019)

Toute neige, glace ou autre matière similaire déposée en dehors des limites d'un immeuble est présumée être déposée par le propriétaire ou l'occupant de cet immeuble d'où provient la neige, glace ou autre matière similaire. (Règlement numéro 300-2-2007)

Aux fins de l'application du premier paragraphe, un propriétaire, occupant ou toute autre personne à qui incombe la responsabilité de l'entretien d'un immeuble peut être déclaré coupable si l'infraction est commise par un de ses employés, contractants, préposés ou sous-traitants à moins qu'il ne prouve que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Le présent article ne s'applique pas à un employé de la Ville de Gatineau qui agit dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 11

JEU LIBRE DANS LA RUE

(Règlement numéro 300-34-2020)
(Règlement numéro 300-37-2022)

- 40.1.** Nonobstant les articles 30, 32, 33 et 37 du présent règlement, le jeu libre dans la rue est permis dans les rues ou parties de rues autorisées à l'Annexe XII. (Règlement numéro 300-37-2022)

- 40.2.** La pratique du jeu libre dans la rue est permise uniquement entre :

- 1° 7 h à 30 minutes après l'heure du coucher du soleil.
(Règlement numéro 300-37-2022)

40.3. Tout participant au jeu libre dans la rue est tenu de se conformer aux règles de prudence suivantes :

- 1° Les participants au jeu libre dans la rue doivent cesser de jouer et dégager la chaussée de tout objet, lors du passage des véhicules routiers, des véhicules assistés et des véhicules hippomobiles.

Les participants au jeu libre dans la rue doivent cesser de jouer et dégager la chaussée de tout objet de manière à laisser libre passage aux piétons, cyclistes et fauteuils roulants, lorsque cela empêche leur libre passage.

- 2° Lors des pauses et à la fin du jeu, les participants au jeu libre dans la rue doivent dégager la chaussée de tout objet.
- 3° Les participants au jeu libre dans la rue doivent s'assurer de ne pas obstruer les bandes cyclables.
- 4° Un parent ou un gardien doit toujours être présent à proximité de la rue, de façon à assurer une supervision constante lorsque les enfants jouent dans la rue.

(Règlement numéro 300-37-2022)

40.4. Il est strictement interdit à toute personne de jouer dans la rue :

- 1° Lors du déneigement ou du nettoyage de la rue.
- 2° Lorsque la visibilité est réduite et/ou qu'il y a un danger pour la sécurité des participants.
- 3° À moins de 3 mètres de tout véhicule immobilisé ou stationné dans la rue.
- 4° À moins de 30 mètres de toutes intersections.
- 5° À moins de 30 mètres d'un commerce identifiable de la rue.
- 6° Lorsque des travaux sont effectués et/ou lors d'un détournement de la circulation sur cette rue.
- 7° Lors d'un événement ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu du chapitre 6 du titre 2 du présent règlement qui se déroule dans cette rue.

(Règlement numéro 300-37-2022)

40.5. Tout conducteur d'un véhicule qui pénètre dans une rue où le jeu libre est permis doit :

- 1° Réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre dans la rue.
- 2° Adapter sa conduite et favoriser le partage de la rue de manière à ne pas commettre d'action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre dans la rue.
- 3° Attendre que les participants au jeu libre dans la rue aient dégagé la chaussée de tout objet et soient tous en bordure de rue avant de poursuivre son chemin à vitesse réduite.

- 40.6.** Un des parents de l'enfant est passible d'une amende à l'une ou l'autre des infractions prévues à ce chapitre, comme s'il avait lui-même commis les gestes reprochés. (Règlement numéro 300-37-2022)

TITRE 3

STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION DES VÉHICULES ROUTIERS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 41.** À moins d'une signalisation contraire, tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

S'il y a lieu, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur des marques prévues à cette fin sur la chaussée. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop longs pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

Si le véhicule routier est stationné dans une pente, le frein d'urgence de ce véhicule routier doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule routier se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule routier se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

(Règlement numéro 300-16-2015)

- 42.** Toute vignette ou tout permis de stationnement requis ou délivré par un gestionnaire municipal désigné par le conseil ou par un dispositif quelconque conformément au règlement doit être, selon le cas, suspendu au rétroviseur intérieur du véhicule routier ou affiché sur le tableau de bord du côté le plus près du trottoir, de la bordure ou de l'accotement, s'il y a lieu, de manière à ce qu'il soit lisible de l'extérieur.

(Règlement numéro 300-16-2015)

- 43.** Le fait pour le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier déjà stationné de déplacer ou faire déplacer ledit véhicule routier sur la même partie de chaussée ne le soustrait pas aux restrictions de temps contenues au règlement.

Au sens du règlement, « la même partie de chaussée » se définit comme étant une partie de chaussée comprise entre deux intersections.

(Règlement numéro 300-16-2015)

CHAPITRE 2

PROHIBITION DE STATIONNEMENT

- 44.** Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant ou pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

1° Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément aux normes édictées par le ministère des Transports du Québec.

2° Dans une zone de sécurité.

3° Dans une courbe d'un chemin public dont le rayon de courbure est inférieur à 50 mètres et dont l'angle de déflexion est supérieur à

45 degrés, du côté du plus petit rayon, sur toute la longueur de la courbe, de même que sur une distance de dix mètres précédant le début de la courbe et une distance de dix mètres suivant la fin de la courbe, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement numéro 300-12-2012)

- 4° Dans le stationnement d'un parc public municipal, d'un centre communautaire municipal, d'un centre sportif municipal, d'un centre culturel municipal, entre 22 h et 7 h, sauf si d'autres heures sont expressément prévues dans le cadre d'activités se tenant à ces endroits ou lors d'activités spéciales.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans les stationnements Morin, Hanson et la Fonderie, nul ne peut stationner un véhicule routier entre 3h et 7h. (Règlement numéro 300-23-2018)

- 5° Du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année, le stationnement de tout véhicule routier est prohibé sur tout chemin public ou ruelle publique durant la nuit du lundi au vendredi de 0 h à 6 h et du samedi au dimanche de 3 h à 6 h, à l'exception d'un détenteur de permis qui l'autorise.

Toutefois, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, le stationnement est interdit pour tous. Celle-ci sera déclenchée par le directeur du Service des travaux publics ou son représentant lorsqu'une accumulation de neige d'au moins 7 cm sera prévue par Environnement Canada dans la région de Gatineau, ce qui comprend le cas où une accumulation de 5 à 10 cm de neige est prévue.

- 5.1° Malgré le paragraphe 5°, l'entrée en vigueur de cette disposition sera décrétée par le directeur du Service des travaux publics ou son représentant suivant des prévisions hivernales annoncées par Environnement Canada. Vingt-quatre heures suivant cette annonce par le directeur du Service des travaux publics ou son représentant, le paragraphe 5° prendra effet pour le reste de la saison hivernale.

- 5.2° Malgré le paragraphe 5°, le directeur du Service des travaux publics ou son représentant pourra également décréter la levée de l'interdiction de stationner avant le 1^{er} avril si les conditions hivernales se terminent avant cette date.

(Règlement numéro 300-15-2014)

- 6° Dans le stationnement de toutes propriétés de la Ville, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement numéro 300-5-2008)

- 7° Sur toute propriété municipale, dans un endroit non prévu à cette fin, notamment sur un espace gazonné, un espace non marqué ou un terrain vacant (Règlement numéro 300-11-2010)

- 8° À moins de 30 mètres en amont ou quinze mètres en aval d'un passage pour piétons clairement identifié, lorsque la signalisation l'interdit. En présence d'une avancée de trottoir, ces distances sont réduites à dix mètres et cinq mètres respectivement.

- 9° Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci.

- 10° À moins de 30 mètres d'un carrefour giratoire ou d'une intersection contrôlée par des feux de circulation, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement numéro 300-35-2021)

- 11° Devant une boîte postale ni à moins de 10 mètres en amont et 2 mètres en aval, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement numéro 300-12-2012)

12° À moins de 15 mètres d'une balise flexible de ralentissement, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement 300-25-2019)

13° Devant une avancée de trottoir ou de bordure. (Règlement 300-25-2019)

Malgré le paragraphe 5° de l'alinéa précédent, il est permis de stationner un véhicule routier sur la rue de la Terrasse-Eardley, de nuit en hiver, pour la période du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, de façon alternative, selon les jours et les côtés de la rue déterminés, comme montré au plan numéro G-14-056-01 préparé par le Service des infrastructures, le 22 juillet 2014, et joint au présent règlement comme annexe « IV » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit. (Règlement numéro 300-15-2014)

Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, il est permis d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier de nuit en hiver, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, sur le tronçon de l'avenue de Buckingham compris entre les rues Jean XXIII et Lamennais, de 0 h à 3 h.

Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, il est permis d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier de nuit en hiver, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, de 0 h à 1 h aux endroits suivants :

- rue Aubry;
- tronçon de la Promenade-du-Portage compris entre les rues Hôtel-de-Ville et Eddy;
- tronçon de la rue Laval compris entre les rues Promenade-du-Portage et Hôtel-de-Ville;
- tronçon du boulevard St-Joseph compris entre les rues Montcalm et Montclair. (Règlement numéro 300-16-2015)

14° À moins de 15 mètres d'une intersection, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement numéro 300-35-2021)

15° Devant l'accès à une piste cyclable, un sentier polyvalent ou un sentier piétonnier, ni à moins de 5 m de celles-ci, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement numéro 300-38-2022) (Règlement numéro 300-46-2025)

45. Nul ne peut stationner sur un chemin public un véhicule routier duquel s'échappe de l'huile, de l'essence, de l'antigel ou toute autre matière liquide ou solide susceptible d'endommager la chaussée.

46. Nul ne peut stationner et quitter un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement verrouillé les portières.

En outre des chemins publics, cet article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. (Règlement numéro 300-16-2015)

47. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but :

- 1° De mettre en évidence des annonces ou des affiches.
- 2° De le vendre ou de l'échanger.
- 3° De le laver.
- 4° De le réparer ou de le faire réparer, sauf en cas d'urgence.

CHAPITRE 3

PROHIBITION D'IMMOBILISATION

48. Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire ou si une autre disposition du règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1° Dans un endroit où l'immobilisation est interdite par une signalisation installée conformément aux normes édictées par le ministère des Transports du Québec.
- 2° Sur un trottoir, un terre-plein central et une bordure.
- 3° À moins de cinq mètres d'un signal d'arrêt, d'une intersection, d'un passage pour piétons ou pour cyclistes et d'un passage à niveau. (Règlement numéro 300-35-2021)
- 3.1° À moins de trois mètres d'une borne d'incendie. (Règlement numéro 300-35-2021)
- 4° À moins de cinq mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de huit mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté de la chaussée qui lui est opposé.
- 5° Abrogé (Règlement numéro 300-12-2012)
- 6° Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel.
- 7° Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.
- 8° Sur le côté gauche d'une chaussée composée d'au moins deux voies de circulation séparées par un terre-plein central.
- 9° Abrogé (Règlement numéro 300-12-2012)
- 10° Dans une zone de taxis, à l'exception du conducteur d'un taxi.
- 11° Aux arrêts d'autobus clairement identifiés, à l'exception du conducteur d'un autobus, sur une distance de 30 mètres en amont de l'enseigne d'arrêt d'autobus et de cinq mètres en aval de l'enseigne d'arrêt d'autobus, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement numéro 300-35-2021)
- 12° Sur un espace vert, une plage et dans un parc public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- 13° Sur un sentier polyvalent. (Règlement numéro 300-46-2025)
- 14° Dans l'emprise d'une bande cyclable, durant la période où celle-ci est en vigueur, soit celle inscrite sur la signalisation de voie réservée aux bicyclettes clairement identifiée. (Règlement numéro 300-43-2024)
- 15° Sur la chaussée, l'accotement, l'emprise ou tout autre abord d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus.

À l'exception des paragraphes 12° et 13°, cet article s'applique sur la chaussée, l'accotement, l'emprise ou tout autre abord d'un chemin public.
(Règlement numéro 300-16-2015)

49. En outre des chemins publics, le paragraphe 2° de l'article 44 et les paragraphes 7° et 10° de l'article 48 s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

50. Malgré les interdictions prévues à l'article 48 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.
(Règlement numéro 300-16-2015)

51. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur une voie réservée au transport collectif, sauf lorsqu'une autre disposition du règlement le permet ou pour respecter une signalisation.

Toutefois, il est permis :

1° Au conducteur d'un taxi de s'immobiliser sur ladite voie réservée pour laisser monter ou descendre des passagers à la condition que cette immobilisation n'obstrue pas le passage des autobus.

2° Au conducteur d'un autobus affecté au transport urbain des personnes physiques de s'immobiliser sur ladite voie réservée pour laisser monter ou descendre des passagers.

51.1 Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que lorsqu'ils sont branchés à la borne de recharge.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.
(Règlement numéro 300-24-2018)

CHAPITRE 4 **STATIONNEMENTS À DURÉE LIMITÉE**

52. Sauf pour les détenteurs d'un permis qui l'autorise, nul ne peut, sur un chemin public, une partie de celui-ci, dans un parc de stationnement administré par la Ville ou sur toutes propriétés de la Ville où le stationnement est limité à une certaine période de temps, stationner un véhicule routier plus que le temps permis, le tout tel qu'indiqué par une signalisation appropriée.
(Règlement numéro 300-16-2015)

53. Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner ou laisser stationner un véhicule routier dans une zone de livraison plus que le temps nécessaire pour le chargement, la livraison, la manutention ou le déchargement de marchandises.

Sauf signalisation contraire, le temps alloué dans une zone de livraison ne doit pas excéder 30 minutes.
(Règlement numéro 300-16-2015)

CHAPITRE 5 **PARCS DE STATIONNEMENT** **ET STATIONNEMENTS CONTRÔLÉS PAR UN DISPOSITIF**

54. Nul ne peut, dans un parc de stationnement administré par la Ville et dont l'accès est réservé exclusivement à des détenteurs de permis de stationnement délivrés par le gestionnaire municipal désigné par le conseil, stationner un véhicule routier à moins d'être titulaire d'un tel permis de stationnement. Le permis de stationnement doit être affiché en tout temps conformément au règlement.
(Règlement numéro 300-16-2015)

55. Nul ne peut, dans un parc de stationnement administré par la Ville de Gatineau, stationner un véhicule routier sans avoir acquitté le tarif prescrit par le règlement

de tarification en vigueur au moment de stationner. Le permis ou le reçu devra être affiché en tout temps conformément au règlement.
(Règlement numéro 300-16-2015)

- 56.** Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'y autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif sans avoir préalablement acquitté le tarif prescrit par le règlement de tarification en vigueur au moment de stationner, et ce, de façon suffisante pour couvrir l'intervalle de temps durant lequel le véhicule routier y est stationné. S'il y a lieu, le permis ou le reçu doit être affiché en tout temps conformément au règlement.
(Règlement numéro 300-16-2015)

- 57.** Nul ne peut, dans un des cas prévus aux articles 54, 55 et 56 :

- 1° Stationner un véhicule routier qui est plus long ou plus large qu'un espace sans avoir acquitté le tarif correspondant à chaque espace occupé.
- 2° Stationner un véhicule routier ailleurs que dans les espaces contrôlés et identifiés à cette fin sur un terrain de stationnement.
(Règlement numéro 300-16-2015)

- 58.** Nul ne peut, dans un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre ou un horodateur : (Règlement numéro 300-28-2019)

- 1° Stationner un véhicule routier, en tout ou en partie, à l'extérieur des marques prévues à cette fin sur la chaussée.
- 2° Stationner un véhicule routier plus du temps maximum permis au parcomètre, à l'horodateur ou par l'application mobile.

La durée maximale de stationnement sur rues, dans les zones d'horodateurs, est de deux (2) heures avec possibilité de prolongation d'une (1) heure additionnelle, à moins d'une signalisation contraire.

À moins d'une signalisation contraire, dans les zones d'horodateurs les tarifs prescrits par la réglementation sont en vigueur de 7 h à 17 h du lundi au vendredi.

- 3° Stationner son véhicule routier si le parcomètre ou l'horodateur est hors service, défectueux ou réservé.
- 4° Obstruer ou faire en sorte que soit obstrué l'accès au parcomètre ou l'horodateur. (Règlement numéro 300-16-2015)

- 59.** Le fait pour le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier déjà stationné, de déplacer ou faire déplacer ledit véhicule routier dans une autre case du même stationnement ne le soustrait pas aux restrictions de temps contenues au règlement. (Règlement numéro 300-16-2015)

- 59.1** Nonobstant les dispositions du présent chapitre, le stationnement des véhicules titulaires d'une plaque d'immatriculation de « vétérans » est gratuit du 1^{er} novembre à 0 h au 30 novembre à 24 h dans les espaces payants sur rues et dans les stationnements municipaux dans le respect des conditions d'accessibilité.

On entend par plaque d'immatriculation de « vétérans », une plaque d'immatriculation pour anciens combattants délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec ou par toutes autres instances administratives canadiennes légalement autorisées à émettre ce type de plaque.
(Règlement numéro 300-40-2023)

CHAPITRE 6

VÉHICULES LOURDS, REMORQUES, SEMI-REMORQUES

- 60.** Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque ou une semi-remorque entre minuit et 7 h sur un chemin public, sauf pour effectuer une livraison, un chargement, une manutention ou un déchargement lequel doit se faire sans interruption, le tout tel qu'indiqué par une signalisation appropriée.
(Règlement numéro 300-2-2007)

CHAPITRE 7

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

- 61.** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni :
- 1° D'une vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit.
 - 2° D'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative du Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.

La vignette doit être affichée en tout temps conformément au règlement.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.
(Règlement numéro 300-16-2015)

- 62.** Malgré toute autre réglementation, le détenteur d'une vignette ou d'une plaque conforme à l'article 61 peut stationner gratuitement son véhicule routier sur une rue pendant un maximum de quatre heures, indépendamment des limites de temps et du tarif affiché, dans :
- 1° Tout stationnement à durée limitée.
 - 2° Tout stationnement contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif délivrant un permis ou un reçu quelconque.

La vignette doit être affichée en tout temps conformément au règlement.

CHAPITRE 8

MOTEURS – MARCHE AU RALENTI

- 63.** Sous réserve des articles 63.1 et 63.2, nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule hors route pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes.
(Règlement numéro 300-16-2015)
- 63.1** Sous réserve de l'article 63.2, nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, pendant plus de cinq minutes, du 1^{er} avril au 31 octobre, et pendant plus de 10 minutes, du 1^{er} novembre au 31 mars, et ce, par période de 60 minutes.
- 63.2** Sont exemptés de l'application des articles 63 et 63.1, les types de véhicules suivants :
- 1° Véhicule d'urgence.

- 2° Taxi, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule.
 - 3° Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.
 - 4° Véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique.
 - 5° Véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation.
 - 6° Véhicule lourd dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux.
 - 7° Véhicule de sécurité blinder lorsqu'il est en service.
 - 8° Véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride.
 - 9° Véhicule routier ou véhicule lourd affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.
- 63.3** Les articles 63 à 63.2 s'appliquent sur tout le territoire de la ville, sur les propriétés publiques et les propriétés privées. (Règlement numéro 300-6-2008)

CHAPITRE 9

PERMIS DE STATIONNEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 64.** La Ville peut émettre les différents permis de stationnement suivants : (Règlement numéro 300-1-2006)
- 1° Permis de stationnement pour les résidants.
 - 2° Permis de stationnement mensuel.
 - 3° Permis de stationnement particulier.
 - 4° Permis de circuler sur les rues Kent et Aubry.
 - 5° Permis de stationnement pour la livraison de courrier.
 - 6° Permis de stationnement pour les membres du conseil municipal.
 - 7° Permis de stationnement pour les exploitants.
 - 8° Permis de stationnement pour les membres des médias.
 - 9° Permis de stationnement pour les touristes.
 - 10° Permis de stationnement de nuit en hiver.
 - 10a) Permis de stationnement de nuit en hiver général
 - 10b) Permis de stationnement de nuit en hiver général

(Règlement numéro 300-15-2014)

11 ° Permis de stationnement de soir pour les résidants.
(Règlement numéro 300-2-2007)

12 ° Permis de stationnement de véhicules offerts en service d'autopartage.

12a) Permis de stationnement pour véhicules d'autopartage en station.

12b) Permis de stationnement pour véhicules d'autopartage flottant

(Règlement numéro 300-48-2026)

Les différentes modalités qui s'appliquent relativement aux différents types de permis de stationnement sont présentées à l'annexe II. La tarification applicable aux différents permis est celle édictée par le règlement de tarification en vigueur.
(Règlement numéro 300-9-2010)

65. Il incombe au directeur du Service de police ou son représentant la responsabilité de délivrer les permis prévus à l'annexe II. Toutefois, il ne devra délivrer un permis que si toutes les conditions énoncées sont satisfaites avant sa délivrance. (Règlement numéro 300-12-2012)

66. Un permis de stationnement est émis par véhicule routier et n'est valide que pour la période indiquée au permis.

Lorsqu'il n'y a aucun marquage sur la chaussée, l'espace utilisé pour le véhicule routier ne peut excéder 2.5 mètres de largeur perpendiculairement, au sens de la circulation, par 5,8 mètres de longueur.
(Règlement numéro 300-2-2007)

67. Le coût d'un permis de stationnement n'est pas remboursable sauf celui attribué au permis de stationnement pour les résidants. Dans ce dernier cas, le remboursement s'effectue comme suit :

1° Lorsque le permis est remis la première année de son émission, le coût du permis de la deuxième année est remboursé.

2° Lorsque le permis est remis la deuxième année de son émission, aucun remboursement.
(Règlement numéro 300-2-2007)

68. Un permis de stationnement est incessible, sauf pour les permis de circuler sur les rues Kent et Aubry et les permis de stationnement pour la livraison de courrier.

Le détenteur d'un permis de stationnement pour les résidents peut transférer son permis à sa nouvelle adresse si toutes les conditions sont respectées.
(Règlement numéro 300-2-2007)

69. En aucun temps, la possession de chèques postdatés par la Ville ne constitue un engagement de sa part à maintenir pour toute l'année en cours les tarifs établis au moment de l'obtention du permis ou à garantir le maintien de la validité du permis.

70. Il est interdit à un détenteur d'un permis de stationnement de stationner son véhicule routier en contravention à la signalisation temporaire installée en vertu des articles 86 et 87 du règlement.

SECTION II

RÉVOCATION, ANNULATION ET MODIFICATION

71. Le titulaire d'un permis de stationnement délivré par la Ville doit informer la Division du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier

de tout changement aux informations fournies sur le formulaire de demande de permis de stationnement dans un délai de trente jours. Toutefois, il doit immédiatement aviser la Division du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier lors du remplacement de la plaque d'immatriculation de son véhicule routier.

- 72.** Pour annuler un permis de stationnement, le titulaire du permis doit aviser la Division du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier au moins deux semaines avant la fin du mois en cours et rapporter le permis avant la fin du mois.

À défaut de respecter cette clause, le paiement du mois suivant sera exigé au titulaire du permis.

- 73.** Le directeur du Service de police ou son représentant peut révoquer de plein droit un permis si l'une des conditions de sa délivrance n'est plus respectée ou si l'une des dispositions de la présente section n'est pas respectée.
(Règlement numéro 300-12-2012)

- 74.** Lorsqu'une condition de délivrance du permis n'est plus satisfaite ou que le permis est révoqué, le titulaire d'un permis de stationnement doit immédiatement le remettre à la Division du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier.

- 75.** La Ville se réserve le droit de modifier en tout temps les conditions de délivrance des permis, la tarification et les privilèges attachés aux permis de stationnement.

- 76.** Le directeur du Service de police ou son représentant est autorisé à demander en tout temps à un détenteur de permis de stationnement de faire la preuve qu'il satisfait toujours aux conditions d'admissibilité au présent chapitre en transmettant au détenteur, par courrier certifié, à sa dernière adresse connue, un avis lui ordonnant de se présenter à l'endroit, à la date et à l'heure fixés dans l'avis pour en faire la preuve. En cas de défaut par le détenteur de se présenter ou de faire la preuve requise, le directeur exécutif de la direction générale ou son représentant peut révoquer de plein droit le permis de stationnement du détenteur. (Règlement numéro 300-12-2012)

CHAPITRE 10

ENTENTES PARTICULIÈRES

- 77.** Il est loisible au conseil de conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment afin de :

- 1^o Rendre applicable audit bâtiment ou terrain les articles 41, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 52, 54 à 59, 61 et 63 du règlement avec les adaptations nécessaires.
- 2^o Contrôler le stationnement dans les aires de stationnement gérées par l'Office municipal d'habitation de Gatineau.

Les aires de stationnement privées énumérées à l'annexe VIII sont assujetties aux articles énumérés au paragraphe 1o du premier alinéa. (Règlement numéro 300-21-2018)

Le conseil approuve le projet d'entente, joint en annexe VII du présent règlement, à intervenir entre la Ville de Gatineau et les propriétaires des aires de stationnement conformément au premier alinéa et autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence le greffier adjoint ou l'assistant-greffier à signer, au nom de la Ville, une entente substantiellement conforme à ce projet.
(Règlement numéro 300-21-2018)

Une nouvelle entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.
(Règlement numéro 300-21-2018)

78. Lorsqu'une entente est conclue conformément au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 77, il est défendu à toute personne de stationner son véhicule routier dans une aire de stationnement gérée par l'Office municipal d'habitation de Gatineau s'il n'est pas détenteur d'une vignette reconnue valide par une résolution du conseil d'administration de l'Office et correspondant à la case de stationnement assignée. La vignette doit être affichée en tout temps conformément au règlement.
79. Il est loisible au conseil de conclure une entente avec une compagnie d'utilité publique (électricité, téléphone, gaz et autres services similaires) afin de lui accorder certains privilèges de stationnement sur le territoire de la Ville.

TITRE 4

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

CHAPITRE 1

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

80. Il incombe au directeur du Service de police de la Ville de faire observer les dispositions du règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.
(Règlement numéro 300-6-2008)
81. Abrogé. (Règlement numéro 300-6-2008)

CHAPITRE 2

POUVOIR D'ÉMETTRE UN CONSTAT

82. Un agent de la paix peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.
83. Un préposé au stationnement peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement relative à l'immobilisation ou au stationnement des véhicules routiers a été commise ainsi qu'à toutes infractions commises en vertu des articles 63 et 63.1. (Règlement numéro 300-19-2016)
84. Un employé du Service de l'environnement nommé spécialement par le directeur du Service de l'environnement peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction aux articles 34 et 40 du règlement a été commise. (Règlement numéro 300-5-2-2012)
- 84.1 Un employé du Service de la mobilité nommé spécialement par le directeur du Service de la mobilité peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à l'article 32 du règlement a été commise. (Règlements numéros 300-12-2012 et 300-44-2024)

CHAPITRE 3

POUVOIRS SPÉCIAUX ET D'URGENCE

85. Tout agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, compte tenu des circonstances, tout endroit, de même que tout contenant s'y trouvant, pour s'assurer du respect du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit doit le laisser y pénétrer.
86. Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant, de même que tout agent de la paix peut, au moyen d'une signalisation appropriée, lors de l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence :
(Règlement numéro 300-12-2012)

- 1° Détourner la circulation dans les rues de la Ville.
 - 2° Restreindre ou prohiber l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.
 - 3° Modifier toute signalisation en place.
- 87.** Un employé des travaux publics autorisé par le directeur du Service des travaux publics ou par son représentant ou les personnes qui travaillent au bénéfice de la Ville est autorisé, dans le cadre de ses fonctions, à :
(Règlement numéro 300-12-2012)
- 1° Restreindre ou prohiber l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.
 - 2° Installer des barrières mobiles et des panneaux de signalisation affichant l'aire de travail.
- 88.** Peuvent diriger la circulation les personnes suivantes :
- 1° Un agent de la paix.
 - 2° Un membre du Service de sécurité incendie sur la scène d'un incendie.
 - 3° Un brigadier scolaire mandaté par le directeur du Service de police ou son représentant désigné.
 - 4° Un préposé au stationnement mandaté par le directeur du Service de police ou son représentant désigné. (Règlement numéro 300-42-2024)
 - 5° Une personne qui travaille pour la Ville ou pour le compte de la Ville, dans le cadre de ses fonctions sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou tous autres travaux d'utilité publique (électricité, téléphone, gaz et autres services similaires).
 - 6° Toute personne mandatée par un agent de la paix en situation d'urgence.
- Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux de la personne qui agit alors en vertu de l'alinéa précédent.
- 89.** Un employé des travaux publics autorisé par le directeur du Service des travaux publics ou par son représentant peut, en tout temps et sans préavis, couper une partie d'arbre ou d'arbuste qui obstrue une signalisation installée sur un chemin public. (Règlement numéro 300-12-2012)
- 90.** Un agent de la paix peut faire déplacer ou faire remorquer à la fourrière tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention au règlement ou lorsqu'une situation d'urgence ou de nécessité se présente.
- Un préposé au stationnement peut déplacer ou faire déplacer ou faire remorquer à la fourrière tout véhicule routier lorsqu'une situation d'urgence ou de nécessité l'exige. (Règlement numéro 300-2-2007)
- Dans le cas où le véhicule routier est stationné en contravention au règlement, les frais de déplacement ou les frais de remorquage et d'entreposage sont à la charge du propriétaire. Dans l'éventualité où le véhicule routier est remorqué et entreposé, le propriétaire peut recouvrer la possession dudit véhicule routier que sur paiement des frais réels payables au propriétaire de la fourrière.
- 91.** Un agent de la paix, un préposé au stationnement ou un employé de la Ville autorisé par le directeur du Service des travaux publics ou son représentant peut déplacer ou faire déplacer tout véhicule routier qui nuit aux travaux de la Ville.
(Règlement numéro 300-12-2012)

Dans les cas où le véhicule routier est stationné en contravention au règlement, l'article 90 s'applique avec les adaptations nécessaires.

92. Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉ DE L'INFRACTION

93. Aux fins du règlement, le propriétaire d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd, d'un véhicule hippomobile ou d'un pousse-pousse peut être déclaré coupable de toutes infractions prévues aux articles 17 à 28 ainsi que ceux relatifs au titre 3 « Stationnement et immobilisation des véhicules routiers », commises avec son véhicule, à moins qu'il ne prouve que son véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
94. Est réputé être propriétaire d'un véhicule routier celui :
- 1° Dont le nom est inscrit au registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.
 - 2° Qui a acquis ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.
 - 3° Qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

CHAPITRE 5

ENTRAVE

95. Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.
96. Il est interdit d'entraver l'action de tout employé ou mandataire de la Ville de Gatineau qui procède à l'enlèvement de la neige sur un chemin public ou une place publique.
97. Nul ne peut effacer une marque sur un pneu d'un véhicule routier faite par un préposé au stationnement ou un agent de la paix dans le but de contrôler la durée du stationnement.
98. Nul ne peut enlever un avis ou un constat qui a été placé sur un véhicule routier par un préposé au stationnement ou un agent de la paix, à l'exception du conducteur ou du propriétaire de ce véhicule routier.

TITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

99. Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 26, 45, 51 et 51.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
(Règlement numéro 300-24-2018)

- Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient à l'article 61 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$. (Règlement numéro 300-23-2018)
- 100.** Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 28, 33, 41, 44, à l'exception du paragraphe 5° de l'article 44, 46, 47, 48, 52, 53, 60, 70 ou 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$. (Règlements numéros 300-17-2015 et 300-41-2023 et 300-48-2026)
- 100.1** Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 63 ou 63.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
(Règlements numéros 300-6-2008 et 300-48-2026)
- 100.2** Le propriétaire ou conducteur qui contrevient au paragraphe 5° de l'article 44 commet une infraction passible d'une amende de 75\$. (Règlements numéros 300-41-2023 et 300-48-2026)
- 101.** Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 54, 55, 56, 57 ou 58 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.
(Règlements numéros 300-19-2016 et 300-48-2026)
- 102.** Le titulaire du permis de stationnement qui contrevient à l'article 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- 103.** Le titulaire du permis de stationnement qui contrevient aux dispositions de l'article 71 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.
(Règlements numéros 300-17-2015 et 300-48-2026)
- 104.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 95 ou 96 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.
(Règlement numéro 300-18-2016)
- 104.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 32 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale. (Règlement numéro 300-18-2016)
- 105.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13.2, 13.3, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 30, 31, 34, 38, 39, 88, 97 ou 98 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
(Règlements numéros 300-19-2016, 300-33-2020 et 300-47-2025, 300-49-2026)
- 105.1** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$.
(Règlement numéro 300-19-2016)
- 105.2** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 40 commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$.
(Règlement numéro 300-19-2016 et Règlement numéro 300-47-2025)
- 105.3** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 11.1 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400\$ pour une récidive.
(Règlement numéro 300-46-2025)
- 106.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 16, 36, 37, 40.2, 40.3 et 40.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
(Règlement numéro 300-34-2020)
- 106.1** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 40.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 120 \$. (Règlement numéro 300-34-2020)
- 107.** Les frais prévus au règlement de tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau sont ajoutés au constat d'infraction du

contrevenant dont on a procédé au déplacement de son véhicule routier en vertu des articles 90 et 91 du règlement.
(Règlement numéro 300-10-2009)

- 108.** Quiconque obtient un permis de stationnement au moyen d'une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

TITRE 6 **ABROGATIONS**

- 109.** Les dispositions des règlements mentionnés ci-dessous sont abrogées :

- 1° Tous les articles du règlement numéro 1014-95 de l'ex-Ville d'Aylmer à l'exception des suivants : 14, 25, 26 et 27. (Règlement numéro 300-1-2006)
- 2° Tous les articles du règlement numéro 1087-2001 de l'ex-Ville d'Aylmer à l'exception de l'article premier.
- 3° Tous les articles du règlement numéro 550-89 de l'ex-Ville de Gatineau à l'exception des suivants : 3, 4, 142, 223, 226, 288 et 299.
(Règlement numéro 300-1-2006)
- 4° Tous les articles du règlement numéro 704 de l'ex-Ville de Hull à l'exception des suivants : 5.1, 13.1, 13.2 et 23.
(Règlement numéro 300-1-2006)
- 5° Tous les articles du règlement numéro 78-00-98 de l'ex-Ville de Buckingham à l'exception des suivants : 3, 4, 35, 41, 42, 62 et 68.
(Règlement numéro 300-1-2006)
- 6° Tous les articles du règlement numéro 202 de l'ex-Ville de Masson-Angers à l'exception des suivants : 3, 4, 142, 223, 226, 288, 299.
(Règlement numéro 300-1-2006)
- 7° Les règlements numéros 70-2002, 92-2002 et 263-2005 sont abrogés.
(Règlement numéro 300-12-2012)
- 8° Les règlements numéros 30-5-2008 et 300-5.1-2008 ainsi que les articles 2, 3 et 4 du règlement 300-5.2-2012 sont abrogés.
(Règlement numéro 300-16-2015)
- 9° Le Règlement numéro 121-2003 interdisant le virage à droite au feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la ville de Gatineau est abrogé.
(Règlement numéro 300-30-2019)

TITRE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 110.** Le règlement entre en vigueur conformément à la loi avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. (Règlement numéro 300-41-2023)

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 22 AOÛT 2006.

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER

ANNEXE I

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

Voies réservées au transport collectif

(Règlements numéros 300-20-2017, 300-31-2020, 300-39-2023 et 300-44-2024)

RUE	DIRECT- ION	LIMITES		PÉRIODE	AUTORISATIO N
		DE	À		
SECTEUR D'AYLMER					
Aylmer, chemin d' (voie de droite)	Est	Vanier, chemin	Saint-Raymond, boulevard	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Aylmer, chemin d' (voie de droite)	Ouest	Saint-Raymond, boulevard	Vanier, chemin	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxis Covoiturage 3+
SECTEUR DE GATINEAU					
Gréber, boulevard (voie de droite)	Nord	Un point situé à 150 mètres au nord de la rue Saint-Louis	Savane, chemin de la	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxis Covoiturage 3+
Gréber, boulevard (voie de droite)	Nord	Un point situé à 30 m au sud du boulevard Maloney	Maloney, boulevard	En tout temps	Autobus
Gréber, boulevard (voie de droite)	Sud	Un point situé à 20 m au nord du chemin de la Savane	Savane, chemin de la	En tout temps	Autobus
Gréber, boulevard (voie de droite)	Sud	Un point situé à 175 m au sud du chemin de la Savane	Jacques-Cartier, rue	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Paiement, montée (accotement)	Sud	Terres, chemin des	Un point situé à 80 mètres au sud du chemin des Terres	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus

SECTEUR DE HULL					
Alexandre-Taché, boulevard (voie de droite)	Est	Saint-Raymond, boulevard	Saint-Dominique, rue	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Alexandre-Taché, boulevard (voie de droite)	Est	Un point situé à 90 m à l'est de la rue Saint-Dominique	Saint-Joseph, boulevard	De 6 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Alexandre-Taché, boulevard (voie de droite)	Est	Saint-Joseph, boulevard	Un point situé à 70 mètres à l'est du boulevard Saint-Joseph	De 6 h à 19 h Du lundi au vendredi	
Alexandre-Taché, boulevard (voie du centre)	Est	Millar, rue (Ouest)	Montcalm, rue	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Alexandre-Taché, boulevard (voie de droite)	Ouest	Saint-Dominique, rue	Saint-Raymond, boulevard	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Fournier, boulevard (voie de droite)	Sud	Lac-Leamy, Promenade du	Un point situé à 22 m au sud de la rue Lambert	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Fournier, boulevard (voie de droite)	Sud	Un point situé à 150 m au nord du boulevard Sacré-Cœur	Sacré-Cœur, boulevard	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Fournier, boulevard (voie de droite)	Nord	Henri-Gauthier, rue	Lac-Leamy, promenade du	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Maisonneuve, boulevard (voie de droite)	Sud	Verdun, rue de	Laurier, rue	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Maisonneuve, boulevard (voie de droite)	Nord	Laurier, rue	Verdun, rue de	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Maisonneuve, boulevard (voie de gauche)	Nord	Papineau, rue	Élisabeth-Bruyère, rue	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Montcalm, rue (voie de droite)	Nord	Wellington, rue	Papineau, rue	De 15 h à 18 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Montcalm, rue (voie de droite)	Ouest	Bretelle d'accès à l'autoroute 50	Corridor du Rapibus	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus
Allumettières, Boulevard des (voie de droite)	Est	Morin, rue	Un point situé à 30 m à l'est de la rue Laval	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Allumettières, boulevard des (voie de gauche)	Ouest	Un point situé à 30 mètres à l'est de la rue Laval	Eddy, rue	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Allumettières, Boulevard des (voie de gauche)	Ouest	Un point situé à 125 m à l'ouest de la rue Saint-Rédempteur	Un point situé à 90 m à l'est de la rue Morin	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Allumettières, boulevard des (voie de gauche)	Ouest	Morin, rue	Bretelle d'accès au corridor Rapibus	En tout temps	Autobus

ANNEXE II

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 **Modalités pour les permis de stationnement** (Règlement numéro 300-48-2026)

1. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES RÉSIDENTS

Privilèges et obligations

1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement pour les résidents valide peut stationner son véhicule routier sur la rue de sa résidence, à une distance d'au plus 100 mètres de ladite résidence, dans une zone où le stationnement est contrôlé par des enseignes de temps limité, sauf sur l'avenue de Buckingham, la rue Notre-Dame, la rue Principale et la rue Main, et ce, indépendamment des limites de temps affichées.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond aux conditions suivantes :

- 1° Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin;
- 2° Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)
- 3° Il ne détient pas le maximum de permis autorisé en vertu du règlement. (Règlement numéro 300-2-2007)
- 4° Il est un résident d'un bâtiment de 12 logis ou moins, ou d'un bâtiment construit avant 1950 de la ville de Gatineau.
- 5° La demande est faite pour un véhicule routier sauf un véhicule lourd, et dont il est le propriétaire, en présentant son certificat d'immatriculation lors de la demande.
- 6° Il ne dispose pas de suffisamment de places de stationnement hors rue disponibles pour son véhicule et que les places hors rue disponibles sur la propriété de sa résidence servent à d'autres fins que pour l'exploitation d'un commerce ou la location des espaces. Pour les fins du présent règlement, dans le cas de bâtiments à usage mixte (commercial et résidentiel), les espaces sur le terrain de l'adresse pour lequel un permis est réclamé devront d'abord servir à l'usage des locataires résidentiels et en deuxième lieu, des exploitants. Également, dans l'établissement du nombre de places de stationnement hors rue, le passage donnant accès à la cour arrière, le cas échéant, n'est pas comptabilisé dans ce calcul pour des bâtiments ayant deux logements et plus. (Règlement numéro 300-2-2007)

Nombre de permis délivrés

Le nombre de permis émis est en fonction du nombre de places disponibles sur la propriété pour une adresse et se calcule comme suit : Quatre permis par adresse moins le nombre de places disponibles sur la propriété pour cette adresse.

Aux fins de la présente rubrique, une adresse équivaut à une unité de logement ou un local identifié au rôle d'évaluation en vigueur.
(Règlement numéro 300-2-2007)

Tarifs et durée

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué et est renouvelable tous les ans à compter du 1^{er} juillet de chaque année. (Règlement numéro 300-21-2018)

2. PERMIS DE STATIONNEMENT MENSUEL

Privilèges et obligations

1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement mensuel valide peut stationner son véhicule routier dans un stationnement municipal sur rue ou hors rue et identifié par une signalisation appropriée. L'aire de stationnement doit correspondre au permis délivré.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond conditions suivantes :

- 1° Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin;
- 2° Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis;
(Règlement numéro 300-9-2010)
- 3° La demande est faite pour un stationnement municipal ou une aire de stationnement réservé aux détenteurs de permis décrété par une résolution du conseil (voir l'annexe III du règlement).
- 4° Le nombre maximum de permis à délivrer pour un stationnement municipal (ou une aire de stationnement) ou le nombre de places de stationnement disponibles sur rue au moment de la demande, selon le cas, n'est pas encore atteint.
- 5° La demande est faite pour un véhicule routier de moins de 3000 kilogrammes dont il est le propriétaire.
- 6° Il travaille à l'intérieur des limites de la ville de Gatineau.

Nombre de permis délivrés

Aucune limite.

Tarifs et durée

Le coût du permis est payable mensuellement à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis (Règlement numéro 300-9-2010)

Un permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué. Toutefois, il ne pourra être délivré que pour une période maximale d'un an.

3. PERMIS DE STATIONNEMENT PARTICULIER

Privilèges et obligations

1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement particulier valide peut stationner son véhicule routier aux endroits mentionnés sur le permis pour la période indiquée.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- a) Temporaire résident : il est un citoyen, souvent nouvellement arrivé dans la ville ou à une nouvelle adresse admissible à se voir délivrer un permis pour les résidents, mais qui est en attente des preuves justificatives complètes. Le permis est alors délivré provisoirement pour une période temporaire suffisante mais ne dépassant pas deux semaines. Le requérant a fait la preuve qu'il ne dispose pas de suffisamment de places de stationnement hors rue disponibles pour son véhicule et que les places hors rue disponibles sur la propriété de sa résidence servent à d'autres fins que pour l'exploitation d'un commerce ou la location des espaces;
 - a.1) Temporaire : il réside sur le territoire de la ville de Gatineau, n'est pas propriétaire d'une voiture et détient une voiture de location de courte durée d'une entreprise de location. Le permis est alors délivré provisoirement pour la période équivalente à celle de location, jusqu'à un maximum de 60 jours. Le requérant doit également faire la preuve qu'il ne dispose pas suffisamment de places de stationnement hors rue disponibles pour le véhicule et que les places hors rue disponibles sur la propriété de sa résidence servent à d'autres fins que pour l'exploitation d'un commerce ou la location d'espaces. Le permis est émis seulement dans les cas où une ordonnance de stationnement limité est décrétée ou le règlement de circulation en vigueur décrète un temps maximal de stationnement sur le territoire de la ville. (Règlement numéro 300-2-2007)
 - b) Temporaire - Travaux de construction : l'accès à la propriété est rendu impossible à cause de travaux de construction, des espaces sont requis par le propriétaire d'un immeuble ou par les entreprises et leurs employés aux fins d'exécution de travaux. (Règlement numéro 300-2-2007)
 - c) Groupe d'activités sociales : il fait partie d'une organisation reconnue par la Ville et participant à des activités sociales de groupe dans un lieu ouvert au public (exemple : club de bridge de personnes de l'âge d'or ayant des activités à un centre communautaire ou à un lieu de culte);
 - d) Intervenants sociaux : il est un organisme gouvernemental, ou à but non lucratif, œuvrant dans le domaine communautaire, de la santé, de l'éducation ou d'une autre nature similaire et qu'un ou plusieurs de ses employés ou bénévoles dispensent habituellement des soins ou des services de moyenne ou de longue durée à une personne dont la résidence est située sur une rue pour laquelle une ordonnance de stationnement limité est décrétée ou est pourvue de parcomètres, d'horodateurs ou un temps maximal de stationnement est décrété par règlement; (Règlement numéro 300-2-2007)
- (L'article d) est remplacé – Règlement 300-28-2019)
- e) Événements spéciaux : il est un organisateur, bénévole ou participant lors d'activités, fêtes ou festivals reconnus par la Ville (exemple : campagne Centraide, Bal de Neige, visite d'un dignitaire);

- f) Employé municipal et paramunicipal : il est un employé de la Ville ou d'un organisme paramunicipal et que dans l'exécution de ses fonctions, il est nécessaire qu'il détienne ce permis. En tout temps, la demande devra être approuvée par son directeur de service;
- g) Temporaire détenteur mensuel : il est un détenteur en règle d'un permis de stationnement mensuel, mais pour une période déterminée différente de celle indiquée au permis correspondant habituellement délivré;
- h) Temporaire stationnement municipal : il est un client d'une zone ou d'un parc de stationnement nouvellement aménagé, nouvellement contrôlé ou nouvellement autorisé par le conseil pour lequel aucun permis n'a été pré-imprimé ou dont les dates de validité sont différentes des dates prédéterminées aux permis réglementaires correspondants;
- i) Temporaire fin de contrat : il est un client qui a demandé l'annulation d'un permis de stationnement mensuel en règle, mais qui a besoin d'un permis temporaire pour couvrir la période comprise entre la date de retour du permis mensuel et la date de fin de contrat;
- j) Temporaire entente municipale : il est bénéficiaire d'une entente de services intervenue avec une tierce partie et la Ville de Gatineau;
- k) Journalier périmètre Maison du citoyen : il est un participant à une activité, réunion, assemblée ou autre tenue à la Maison du citoyen pour laquelle le stationnement est normalement gratuit à la Maison du Citoyen, mais il doit se stationner à un parcomètre, un horodateur ou dans une zone de temps limité ou dans une zone où s'applique le temps maximum de stationnement décrété par règlement, car ce dernier est complet. (Règlement numéro 300-2-2007)

(L'article d) est remplacé – Règlement 300-28-2019)

Pour les paragraphes b), c), e), f) et j) un permis peut être émis seulement pour les zones de stationnement limité, les zones pourvues de parcomètres ou d'horodateurs et toute rue pour laquelle un temps maximal de stationnement est décrété par le règlement. (Règlement numéro 300-2-2007)

(Le dernier alinéa est remplacé – Règlement 300-28-2019)

Nombre de permis délivrés

Le nombre maximal de permis pouvant être délivré est de :

- deux par adresse lorsqu'ils s'appliquent à un bâtiment à faible densité (douze logements ou moins) pour un requérant identifié aux paragraphes a), et b);
- trois par organisme identifié au paragraphe d);
- un par personne ou bénéficiaire faisant partie d'un groupe reconnu identifié aux paragraphes c), e) et j);
- un par requérant identifié aux paragraphes f), g), h), i) et k).

Tarifs et durée

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué. Toutefois, il ne pourra être délivré que pour une période maximale d'un an.

Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

4. PERMIS DE CIRCULER SUR LES RUES KENT ET AUBRY

Privilèges et obligations

1° Le détenteur d'un permis de circuler sur les rues Kent et Aubry peut circuler en tout temps sur les parties de la rue Kent et de la rue Aubry situées à l'intérieur du triangle délimité par les rues Laval, de l'Hôtel-de-Ville et la promenade du Portage de manière à accéder à un stationnement adjacent à ces parties de rues.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond conditions suivantes :

- 1° Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin;
- 2° Il est propriétaire d'au moins un terrain de stationnement adjacent à une partie de la rue Kent ou de la rue Aubry situées à l'intérieur du triangle délimité par les rues Laval, de l'Hôtel-de-Ville et la promenade du Portage et en fait la preuve soit par contrat, entente ou tout autre document officiel.

Nombre de permis délivrés

Le propriétaire de stationnement pourra obtenir autant de permis qu'il y a de places de stationnement.

Tarifs et durée

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué. Toutefois, il ne pourra être délivré que pour une période maximale d'un an.

Le requérant a payé le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

5. PERMIS STATIONNEMENT POUR LA LIVRAISON DE COURRIER

Privilèges et obligations

- 1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le requérant d'un permis de stationnement pour la livraison de courrier peut stationner sur la rue dans les zones de stationnement interdit et dans les zones de parcomètres ou d'horodateurs pour des périodes n'excédant pas quinze minutes. (Règlement numéro 300-28-2019)
- 2° Malgré le premier paragraphe, le détenteur d'un permis de stationnement pour la livraison du courrier ne pourra pas stationner son véhicule routier dans une zone réservée aux détenteurs de permis de stationnement mensuel.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond conditions suivantes :

- 1° Le requérant a rempli le formulaire de demande de permis prévu à cette fin.
- 2° Le requérant a payé le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

- 3° Le requérant travaille comme messenger, livreur de marchandises ou de courrier.
(Règlement numéro 300-11-2010)
- 4° Le requérant est à l'emploi d'une compagnie spécialisée dans la livraison, d'une pharmacie, d'un restaurant ou d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.
(Règlement numéro 300-11-2010)
- 5° Le requérant démontre la nécessité d'obtenir un tel permis.
(Règlement numéro 300-11-2010)

Nombre de permis délivrés

Aucune limite.

Coût du permis

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-9-2010)

6. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Privilèges et obligations

- 1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement pour les membres du conseil municipal peut stationner dans un parc de stationnement administré par la Ville ou sur la voie publique dans :
- a) une zone de stationnement à temps limité sans aucune restriction de temps;
 - b) une zone de stationnement contrôlé par un parcomètre ou un horodateur sans aucune restriction de temps et gratuitement;
- 2° Le détenteur d'un permis de stationnement pour les membres du conseil municipal doit utiliser son permis pour affaires municipales seulement et ne doit pas s'en servir à d'autres fins.

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement pour les membres du conseil municipal est délivré par le directeur exécutif de la direction générale au maire et aux conseillers municipaux de la Ville de Gatineau.

Nombre de permis délivrés

Aucune personne ne peut se voir délivrer plus d'un permis à son nom.

Coût du permis

Le requérant a payé le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

7. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES EXPLOITANTS

Privilèges et obligations

1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement pour les exploitants valide peut stationner son véhicule routier sur la rue de son commerce, à une distance d'au plus 100 mètres dudit commerce, dans une zone où le stationnement est contrôlé par des enseignes de temps limité, sauf sur l'avenue de Buckingham, la rue Notre-Dame, la rue Principale et la rue Main, et ce, indépendamment des limites de temps affichées.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond conditions suivantes :

- 1° Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin;
- 2° Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis;
(Règlement numéro 300-9-2010)
- 3° Il n'y a pas déjà deux permis délivrés pour le même exploitant;
- 4° Il est un exploitant dans la ville de Gatineau en présentant, lors de la demande :
 - a) un permis d'affaires valide délivré par le service municipal concerné sur lequel apparaît le nom de l'exploitant et l'adresse du commerce pour lesquels une demande est présentée;
 - b) un permis de conduire valide permettant d'identifier le requérant pour lequel une demande est présentée;
- 5° La demande est faite pour un véhicule routier dont le requérant ou l'entreprise est le propriétaire;
- 6° Il ne dispose pas de places de stationnement hors rue disponibles pour son véhicule à l'adresse de l'entreprise et les places hors rue disponibles sur la propriété du commerce servent à d'autres fins que pour la clientèle ou les employés d'une entreprise ou à la location des espaces. Pour les fins du présent règlement, dans le cas de bâtiments à usage mixte (commercial et résidentiel), les espaces sur le terrain de l'adresse pour lequel un permis est réclamé devront d'abord servir à l'usage des locataires résidentiels et en deuxième lieu, des exploitants.

Nombre de permis délivrés

Le nombre de permis émis est en fonction du nombre de places disponibles sur la propriété pour une adresse et se calcule comme suit : Deux permis par adresse moins le nombre de places disponibles sur la propriété pour cette adresse.

Aux fins de la présente rubrique, une adresse équivaut à une unité de logement ou un local identifié au rôle d'évaluation en vigueur.
(Règlement numéro 300-2-2007)

Tarifs et durée

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué, et est renouvelable tous les ans à compter du 1^{er} juillet de chaque année.

8. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES MEMBRES DES MÉDIAS

Privilèges et obligations

1^o À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur de permis de stationnement pour les membres des médias peut stationner sur la voie publique :

- a) dans une zone de stationnement à temps limité sans aucune restriction de temps;
- b) dans une zone de stationnement contrôlée par un parcomètre ou un horodateur sans aucune restriction de temps et gratuitement;
- c) dans le stationnement souterrain de la Maison du Citoyen, en autant qu'il y ait de la disponibilité.

2^o Le détenteur d'un permis de stationnement pour les membres des médias doit utiliser son permis pour affaires municipales seulement et ne doit pas s'en servir à d'autres fins.

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement pour les membres des médias peut être délivré par le directeur exécutif de la direction générale ou son représentant si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1^o Le requérant a complété le formulaire de demande de permis et répond aux exigences énoncées à celui-ci;
- 2^o Le requérant a fait la preuve qu'il est un employé d'un média appelé à se déplacer à l'intérieur de la Ville et reconnu par le Service des communications.

Nombre de permis délivrés

Le nombre de permis de stationnement pour les membres des médias est déterminé par le Service des communications en collaboration avec le directeur exécutif de la direction générale ou son représentant, en fonction notamment du nombre d'employés affectés à la couverture des événements municipaux.

Coût du permis

En début de chaque année de calendrier, une liste d'attribution pré-établie des personnes, médias ou véhicules éligibles à un permis de stationnement sera soumise par le Service des communications au directeur exécutif de la direction générale ou son représentant.

Le coût du permis, lorsqu'applicable, est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-9-2007)

9. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES TOURISTES

Privilèges et obligations

1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement pour les touristes peut stationner sur la voie publique :

- a) dans une zone de stationnement à temps limité sans aucune restriction de temps, à l'exception des zones de 30 minutes et moins;
- b) dans une zone de stationnement contrôlé par un parcomètre ou un horodateur sans aucune restriction de temps et gratuitement.

2° Ce permis est valide pendant deux jours consécutifs.

3° Il ne peut être délivré qu'une fois par année de calendrier.

Conditions de délivrance du permis

Le permis de stationnement pour les touristes peut être délivré par le directeur exécutif de la direction générale ou son représentant si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1° Le requérant démontre :

- a) que sa résidence principale se situe à l'extérieur et à plus de 80 kilomètres des limites de la ville de Gatineau, en présentant des pièces justificatives comme un permis de conduire ou un passeport accompagné des preuves d'immatriculation du véhicule pour lequel un permis est demandé;
- b) qu'il est présent dans la ville de Gatineau à des fins touristiques.

Nombre de permis délivrés

Aucune personne ne peut se voir délivrer plus d'un permis à son nom annuellement. Également, un seul permis peut être délivré par véhicule routier (ou numéro de plaque d'immatriculation) annuellement.

Coût du permis

Le requérant a payé le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-9-2010)

10. PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

10a) PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER GÉNÉRAL

Privilèges et émission d'un permis

Toute personne qui réside sur le territoire de la ville pourra faire, à certaines conditions fixées par le règlement, la demande d'un permis de stationnement de nuit en hiver général l'autorisant à stationner son véhicule en bordure de la voie publique entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement de nuit en hiver peut être délivré par le directeur si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° Le requérant a rempli le formulaire de demandes de permis prévu à cette fin.
- 2° Le requérant a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.

La preuve de résidence se fera à l'aide d'un permis de conduire dont l'adresse est identique à celle pour laquelle une demande a été présentée. À défaut des preuves mentionnées ci-dessus, le permis comportant une adresse différente à celle pour laquelle une demande a été présentée pourra être accepté pourvu que la distance entre le lieu de résidence officiel et l'adresse visée par la demande excède 50 kilomètres. Toutefois, devra être présentée aussi une des pièces suivantes : bail enregistré en vigueur et une carte d'étudiant, un contrat de travail ou autre pièce justificative.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Nombre de permis délivrés

Variable selon l'endroit.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Coût du permis

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Validité du permis

Le permis est valide pour une seule saison hivernale et seulement si une interdiction de stationnement général n'a pas été émise par la Ville. Le détenteur de permis est responsable de vérifier quotidiennement auprès de la Ville (incluant les fins de semaines et les jours fériés), à compter de 15 h, si l'interdiction de stationnement de nuit en hiver général est en vigueur.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Le titulaire du permis de stationnement de nuit en hiver général doit toutefois respecter la signalisation sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules affichée dans les rues de la Ville.
(Règlement numéro 300-15-2014)

10b) PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER SPÉCIFIQUE

Privilèges et émission d'un permis

Un permis de stationnement de nuit en hiver spécifique peut être émis pour les endroits indiqués ci-dessous :

Stationnement de nuit en hiver autorisé avec permis

ENDROIT	CÔTÉ	LIMITES		PÉRIODE AUTORISÉE	NOMBRE TOTAL DE PERMIS AUTORISÉ
		DE	À		
Hautes-Plaines, boulevard des	Nord	Rue de la Sablière	Rue du Parcours	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 0 h à 7 h	65
Jonquilles, rue des	Ouest	Boulevard Saint- Raymond	70, rue des Jonquilles	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 0 h à 7 h	40
Bécassines, rue des	Sud	11, rue des Bécassines	51, rue des Bécassines	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 0 h à 7 h	7

STATIONNEMENT MUNICIPAL	PÉRIODE AUTORISÉE	NOMBRE TOTAL DE PERMIS AUTORISÉ
Stationnement Leduc – P-2	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 22 h à 7 h	27
Maison du citoyen	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 22 h à 7 h	50
Aréna Robert-Guertin	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 22 h à 7 h	30

À moins d’une disposition du règlement l’interdisant, autre que celle du paragraphe 5°, du premier alinéa de l’article 44, le détenteur d’un permis de stationnement de nuit en hiver spécifique peut stationner le véhicule routier sur la rue ou le stationnement municipal indiqué sur le permis.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement de nuit en hiver spécifique peut être délivré par le directeur si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° Le requérant a rempli le formulaire de demandes de permis prévu à cette fin.
- 2° Le requérant a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l’émission du permis.
- 3° La demande est faite par une aire désignée par enseignes.
- 4° Le nombre maximum de permis à délivrer pour l’aire désignée n’a pas encore été atteint.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Jusqu'au 15 décembre, les résidents des rues environnantes où se trouve l'aire désignée par enseignes ont priorité pour se procurer un permis de stationnement dans cette aire. Par la suite, les espaces non vendus seront à la disposition des personnes qui en font la demande.
(Règlement numéro 300-15-2014)

La preuve de résidence se fera à l'aide d'un permis de conduire dont l'adresse est identique à celle pour laquelle une demande a été présentée. À défaut des preuves mentionnées ci-dessus, le permis comportant une adresse différente à celle pour laquelle une demande a été présentée pourra être accepté pourvu que la distance entre le lieu de résidence officiel et l'adresse visée par la demande excède 50 kilomètres. Toutefois, devra être présentée aussi une des pièces suivantes : bail enregistré en vigueur et une carte d'étudiant, un contrat de travail ou autre pièce justificative.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Nombre de permis délivrés

Variable selon l'endroit.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Coût du permis

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Validité du permis

Le permis est valide même si une interdiction de stationnement général a été émise par la Ville. (Règlement numéro 300-15-2014)

11. PERMIS DE STATIONNEMENT DE SOIR POUR LES RÉSIDENTS

Privilèges et obligations

1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement de soir pour les résidents valide peut stationner, du lundi au vendredi, de 16 h à 23 h, un véhicule routier lui appartenant ou non à un endroit où le stationnement est contrôlé par des enseignes de temps limité sur la rue de sa résidence à une distance d'au plus 100 mètres de celle-ci, sauf sur l'avenue de Buckingham, la rue Notre-Dame, la rue Principale et la rue Main, et ce, indépendamment des limites de temps affichées.
(Règlement numéro 300-8-2008)

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond aux conditions suivantes :

- 1° Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin.
- 2° Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-9-2010)
- 3° La demande est faite pour un véhicule routier sauf un véhicule lourd.
- 4° Il réside dans un immeuble adjacent à une rue où le stationnement est contrôlé par des enseignes de temps limité.
(Règlement numéro 300-8-2008)

5° Il ne possède pas plus de trois permis de stationnement de résident.

Nombre de permis délivrés

Un maximum de deux permis peut être délivré pour la même adresse. Dans le cas où le requérant possède trois permis de stationnement de résident, un seul permis de stationnement de soir pour résident peut être émis pour la même adresse.

Aux fins de la présente rubrique, une adresse équivaut à une unité de logement ou un local identifié au rôle d'évaluation en vigueur.

Tarifs et durée

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-9-2010)

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué, et est renouvelable tous les deux ans à compter du 1^{er} octobre de chaque année paire.
(Règlement numéro 300-2-2007)

12. PERMIS DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES OFFERTS EN SERVICE D'AUTOPARTAGE

12a) PERMIS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES D'AUTOPARTAGE EN STATION

Privilèges et délivrance d'un permis

Toute entreprise d'autopartage pourra faire, à certaines conditions fixées par le règlement, la demande d'un permis de stationnement pour véhicule d'autopartage en station.

Ce permis autorise les véhicules du service d'autopartage en station à se stationner dans un espace réservé prédéterminé et mis à sa disposition par la Ville de Gatineau.

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement pour véhicules d'autopartage en station peut être délivré annuellement par le directeur si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'entreprise requérante a rempli et transmis le formulaire de demande de permis prévu à cette fin pour les stations d'autopartages visées.
- 2° Les véhicules d'autopartage en station sont clairement identifiés à l'entreprise d'autopartage offrant le service.
- 3° L'entreprise s'engage à installer à ses frais, à l'endroit identifié avec la Ville de Gatineau, un panneau de signalisation propre à son service identifiant explicitement les espaces de stationnement réservés à ses véhicules d'autopartage en station. Le panneau de signalisation doit être préalablement approuvé par la Ville de Gatineau.

Nombre de permis délivrés

La Ville de Gatineau se réserve le droit de limiter le nombre de permis délivrés selon la capacité de son territoire.

Coût du permis

Le coût du permis est payable au *Service de police de Gatineau (SPVG), Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier* conformément au tarif décrété par la grille de tarification municipale en vigueur au moment de l'émission du permis, mis à jour annuellement.

Validité du permis

Le permis est valide pendant une période d'un an, renouvelable annuellement au 1^{er} juillet de chaque année.

Le permis est applicable pour l'espace de stationnement indiqué dans le formulaire de demande de permis et clairement identifiée par la signalisation correspondante.

12b) PERMIS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES D'AUTOPARTAGE FLOTTANT

Privilèges et délivrance d'un permis

Toute entreprise d'autopartage pourra faire, à certaines conditions fixées par le règlement, la demande d'un permis de stationnement pour véhicules d'autopartage flottant.

Ce permis autorise les véhicules du service d'autopartage flottant à :

- 1^o Se stationner sur rue de nuit (12h00 à 6h00) en période hivernale.
- 2^o Se stationner pour un temps illimité dans une zone de stationnement à durée limitée d'une (1) heure et plus.

Ce permis n'autorise pas les véhicules d'autopartage flottant à, entre autres :

- 1^o Se stationner sur la voie publique lors d'opération de déneigement décrétée par la Ville où le stationnement sur rue est interdit.
- 2^o Se stationner dans une zone « horodateur » sans en défrayer les frais requis.
- 3^o Se stationner pour un temps illimité dans une zone à durée limitée de moins d'une (1) heure.

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement pour véhicules d'autopartage flottant peut être délivré annuellement par le directeur si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1^o L'entreprise requérante a rempli et transmis le formulaire de demande de permis prévu à cette fin pour les véhicules d'autopartage flottant.
- 2^o L'entreprise requérante a fourni le numéro d'immatriculation de chacun des véhicules d'autopartage flottant pour lesquels les permis sont délivrés.
- 3^o Les véhicules d'autopartage flottant sont clairement identifiés à l'entreprise d'autopartage offrant le service.
- 4^o L'entreprise requérante fournit une adresse valide liée au numéro d'immatriculation de chacun des véhicules d'autopartage flottant pour la transmission des constats d'infraction potentiels.

Nombre de permis délivrés

La Ville de Gatineau se réserve le droit de limiter le nombre de permis délivrés selon la capacité de son territoire.

Coût du permis

Le coût du permis est payable au *Service de police de Gatineau (SPVG), Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier* conformément au tarif décrété par la grille de tarification municipale en vigueur au moment de l'émission du permis, mis à jour annuellement.

Validité du permis

Le permis est valide pendant une période d'un an, renouvelable annuellement au 1^{er} juillet de chaque année.

Le permis est valide pour l'ensemble du territoire de Gatineau.

ANNEXE III

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

Grille de tarification des stationnements et permis de stationnement

L'annexe III est abrogée.
(Règlement numéro 300-9-2010)

ANNEXE VI

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-18-2016

Entente « STO / Coopérative des Paramédics de l'Outaouais » sur l'accès au pont Noir du corridor Rapibus

Entente accès au pont Noir

ENTRE La Société de transport de l'Outaouais, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q. chapitre S-30.01), ayant son siège social au 111, rue Jean Proulx à Gatineau, province de Québec, représentée aux présentes par son secrétaire, maître Gilbert Lecavallier

ci-après désignée « la Société »,

ET La Coopérative des Paramédics de l'Outaouais, représentée aux présentes par son directeur général, M. Stéphane Parent, dûment autorisé à cet effet,

ci-après désignée « les Paramédics »;

ATTENDU QUE la Société exploite depuis octobre 2013 le corridor Rapibus;

ATTENDU QUE la Société assure la gestion sécuritaire du pont Noir à l'aide d'un système automatique;

ATTENDU QUE les Paramédics souhaitent emprunter les infrastructures du corridor Rapibus et, en particulier, le pont Noir pour le déplacement de leurs équipes lors de situations d'urgence ou lorsque le réseau routier est congestionné;

La Société et les Paramédics conviennent des termes, modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 1 Engagement de la Société

1.1 Autorisation d'utilisation

La Société s'engage à permettre l'utilisation du tronçon du corridor Rapibus entre l'accès au centre de transbordement et la station de la Gappe pour le transit des véhicules lors de situations d'urgence ou lors des changements de secteur

ANNEXE VII



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GATINEAU

ENTENTE

ENTRE **VILLE DE GATINEAU**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre C-11.1 des Lois refondues du Québec, ayant son siège social au 25, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4C8, ici représentée par le (maire ou le maire suppléant) et (le greffier ou le greffier adjoint), en vertu du règlement 300-5-2008 adopté par le conseil municipal en date du (date de l'adoption).

ci-après nommée « **VILLE** »

ET (INSCRIRE LE NOM DU PROPRIÉTAIRE), ayant son siège social au (adresse), Gatineau.

ci-après nommée « **PROPRIÉTAIRE** »

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Gatineau s'est prévalu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales et qu'il a adopté le règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la **VILLE**;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions permettant d'assujettir une aire de stationnement de propriété privée à la réglementation municipale, après conclusion d'une entente entre le **PROPRIÉTAIRE** de cette aire et la **VILLE**;

CONSIDÉRANT QUE le **PROPRIÉTAIRE** a manifesté le désir de conclure une entente en vertu des dispositions du règlement numéro 300-2006 et de ses amendements;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante des présentes.
2. Le **PROPRIÉTAIRE** consent et accepte d'assujettir les espaces de stationnement de sa(ses) propriété(s) formée(s) du(des) lot(s) au cadastre du plus amplement décrit(s) et montré(s) à l'article 8, aux dispositions relatives au stationnement décrétées en vertu du règlement de circulation et plus précisément les articles mentionnés à l'article suivant.
3. Les articles 41 à 44, 46, 48, 50, 52, 53, 54 à 59, 61 et 63 du règlement numéro 300-2006 et ses amendements subséquents s'appliquent aux espaces de stationnement situés sur la propriété du **PROPRIÉTAIRE** telle que décrite à l'article 8.
4. Une infraction aux articles 41 à 44, 46, 48, 50, 52, 54 à 59, 61 ou 63 du règlement numéro 300-2006 commise sur la propriété du **PROPRIÉTAIRE** est punissable de la même façon qu'une infraction sur un chemin public, selon les peines prévues au règlement et ses amendements.

5. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à :

- 1° Indiquer clairement, à tous les accès de ses aires de stationnement, au moyen d'une signalisation appropriée, l'assujettissement du stationnement au règlement de circulation et de stationnement de la **VILLE**.
- 2° Installer et à entretenir, pour la durée de la présente entente, à ses frais, la signalisation requise, conformément aux dispositions applicables du règlement de circulation et de stationnement en vigueur.
- 3° Pourvoir ou à maintenir, le cas échéant, le nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées physiquement requis par la réglementation municipale.
- 4° Tenir indemne la **VILLE**, ses employés, préposés, mandataires et représentants relativement à tout dommage et préjudice causé à son égard, ses employés et à l'égard de quiconque utilisant les cases de stationnement dans le cadre de l'exécution par la **VILLE**, ses employés, préposés, mandataires et représentants des dispositions de la présente entente, sauf le cas de grossière négligence de sa part.
- 5° Prendre fait et cause de toute poursuite intentée contre la **VILLE** par toute personne utilisant ou se trouvant sur l'aire de stationnement du **PROPRIÉTAIRE** pour tout dommage et préjudice qu'elle pourrait prétendre avoir subi dans le cadre de l'exécution par la **VILLE**, ses employés, préposés, mandataires et représentants des dispositions de la présente entente.

6. La VILLE s'engage à :

- 1° Répondre dans un délai raisonnable aux appels des représentants du **PROPRIÉTAIRE** pour l'application des dispositions.
- 2° Assurer une patrouille sur les aires de stationnement du **PROPRIÉTAIRE**, et ce, selon une fréquence normale et raisonnable.

7. La présente entente échoit 1 an après la date de signature apposée par la VILLE. Elle est renouvelée successivement par période d'un an à moins d'un avis écrit du PROPRIÉTAIRE. Toutefois, le PROPRIÉTAIRE et la VILLE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente entente en transmettant un avis écrit à cet effet à l'autre partie. Dans ce cas, l'entente échoit dans les 15 jours de la réception de l'avis par l'autre partie.

8. La(les) propriété(s) faisant l'objet de la présente est (sont) située(s) (inscrire l'adresse), le tout tel que montré sur le(s) plan(s) qui suit(suivent) :

(insérer le plan)

EN FOI DE QUOI, je signe à Gatineau, ce

PROPRIÉTAIRE

EN FOI DE QUOI, nous signons à Gatineau, ce

La VILLE

Maire

Greffier

ANNEXE VIII

(RÈGLEMENTS NUMÉROS 300-26-2019 ET 300-32-2020)

AIRES DE STATIONNEMENTS PRIVÉES

NOMS	ÉTABLISSEMENTS		ADRESSES	PLANS
Commission scolaire des Draveurs (CSD) 200, boul. Maloney Est Gatineau (Québec) J8P 1K3 Personne-ressource : Mme Chantal Patrice, directrice Service des ressources matérielles 819 663-9221, poste 19102	1	École Carle	306, rue Jacques-Buteux	1
	2	École de L'Envolée	299, rue Ernest-Gaboury	2
	3	École de l'Escalade	605, rue Davidson Est	3
	4	École de l'Odyssée, édifice Saint-René-Goupil	179, boulevard St-René Ouest	4
	5	École de l'Odyssée, édifice Jean XXIII	180, rue Magnus	
	6	École de la Montée	500, rue Joseph-Demontigny	5
	7	École de la Traversée, édifice Lavigne	257, rue Luck	6
	8	École de la Traversée, édifice Ste-Maria-Goretti	563, rue Clément	7
	9	École des Belles-Rives	22, rue Forget	8
	10	École des Cépages	445, rue Nobert	9
	11	École des Trois-Saisons, édifice Saint-Pie X	114, rue Reine-Élisabeth Est	10
	12	École des Trois-Saisons, édifice Lavictoire	212, rue Cédar	
	13	École du Bois Joli	1165, boulevard Saint-René Est	11
	14	École du Nouveau-Monde, édifice Renaud	25, rue Saint-Arthur	12
	15	École du Nouveau-Monde, édifice Saint-Rosaire	9, rue Sainte-Yvonne	
	16	École du Vallon	88, rue de Cannes	13
	17	École de Touraine, édifice G.-E.-Cartier	30, rue de Savoie	14
	18	École de Touraine, édifice Riviera	59, rue de Provence	15
	19	École L'Oiseau Bleu	184, rue Nelligan	16
	20	École La Sablonnière	143, rue des Sables	17
	21	École La Source	22, rue de L'Acadie	18
	22	École Le Tremplin	31, rue de L'Abbé-Ginguet	19
	23	École Le Petit Prince	44, rue de Juan-les-Pins	20
	24	École Massé	1, rue Saint-Alexandre	21
		Église Saint-Alexandre	1, chemin des Érables	
	25	École polyvalente l'Érablière	500, rue de Cannes	22
	26	École du Versant	808, boulevard de la Cité	23
	27	École polyvalente Le Carrefour	50, chemin de la Savane	24
	28	École polyvalente Nicolas-Gatineau	360, boulevard La Vérendrye Est	25
	29	Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais	361, boulevard Maloney Ouest	26
	30	Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais, édifice Sainte-Thérèse	183, rue Broadway Ouest	27
	31	Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais, édifice Raymond	385, rue Brébeuf	28
	32	Centre l'Escale	85, rue du Barry	29
	33	Centre Nouvel-Horizon	100, rue de la Baie	30
	34	Centre administratif	200, rue Notre-Dame	31
	35	Centre administratif, édifice St-Cœur-de-Marie	33, avenue Gatineau	32
	36	Centre administratif, édifice Ste-Bernadette (SRFPO)	69, rue Marengère	33
	37	Édifice Lavictoire	212, rue Cedar (lot 1 935 634)	
	38	École Parc du Cheval Blanc	174, rue de la Châteauguay	33.1
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSPO) 225, rue Saint-Rédempteur Gatineau (Québec) J8X 2T3 Personne-ressource : M. Luc Pelchat 819 771-4548 l.pelchat@cspo.qc.ca	1	Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais siège social	225, rue Saint-Rédempteur	34
	2	École secondaire de l'Île	255, rue Saint-Rédempteur	35
	3	Centre de formation professionnelle Vision-Avenir	30, boulevard Saint-Raymond	36
	4	École St-Jean-Bosco	71, rue Saint-Jean-Bosco	37
	5	Centre de formation professionnelle de l'Outaouais (C.F.P.O.)	249, boul. de la Cité-des-Jeunes	38

NOMS	ÉTABLISSEMENTS		ADRESSES	PLANS
Office municipal d’habitation de Gatineau (OMHG) 227 chemin de la Savane Gatineau (Québec) J8T 1R5 Personne-ressource : M. Jean-René D’aoust 819 568-0033, poste 503 dubien.h@omhgatineau.qc.ca	1	Wilfrid Lavigne I et II	433, 435, 437, boulevard Wilfrid-Lavigne	39
			345, boulevard Wilfrid-Lavigne	
	2	North I et II	285, 287, 289, 291, 293, rue North	40
	3	Pearson	89, rue Pearson	41
	4	Robert-Wright	20, 30, 40, rue Robert-Wright	42
	5	Broad	135, 145, 155, 165, rue Broad	43
	6	Jardins Mont-Bleu	155, 165, boulevard Mont-Bleu	44
	7	Jardins Mont-Bleu	175, boulevard Mont-Bleu	45
	8	Parc des Ormes	15, 20, 30, rue des Étudiants	46
	9	Place Alexis-Caron	51 à 161, rue Mutchmore	47
	10	Place Alexis-Caron	10 à 92, rue Lesage	47.1
	11	Place Aimé-Guertin	5, rue Étienne Brûlé	48
	12	Place Aimé-Guertin	6, 8, rue Le Breton	48.1
	13	Dominic Armand-Turpin	24, 26, 28, rue Arthur-Buies	49
			22, rue Arthur-Buies	49.2
	14	Domicile Armand-Turpin	73, 75, rue Jumonville	49.1
	15	Logement Jean-Marie-Séguin	40, boulevard Sacré-Coeur	50
	16	Maison Mgr. P.-E.-Charbonneau	50, boulevard Sacré-Cœur	50.1
	17	Leduc	152, rue Leduc	51
	18	Vaudreuil	40, rue Vaudreuil	52
	19	Raymond-Brunet	1 à 90, rue Jean-Dallaire	53
	20	Raymond-Brunet	35 à 51, rue Hanson	53.1
	21	Résidence Zéphyr-Laflèche	81 à 83, rue Hanson	54
			54, rue Hanson	54.1
			58, rue Hanson	54.2
	22	Pierre-Beauchamps I	27 à 29, rue Prévost	55
	23	Pierre-Beauchamps II	31 à 33, rue Bégin	56
	24	Demeure Julien-Groulx	20, rue Mance	57
	25	J.-Edgar-Chénier	12, 14, 16, rue Edgar-Chénier	58
	26	Place Alexis-Maurice	28 à 106, rue Mance	59
	27	Place d'Or I	20, 26, rue Claire	60
	28	Place d'Or II	25, rue Guertin	60.1
	29	Champlain	70, 74, 115, rue de la Baie	61
	30	Marengère	73, 75, 77, 81, rue Marengère	62
	31	Richer	18, 24, 30, 36,42, rue Nilphas-Richer	63
	32	Saint-René	375, 383, boulevard de l'Hôpital	64
	33	Saint-René	898, 902, 906, boulevard Saint-René Ouest	65
	34	Théodore-Lambert	20 à 270, rue Lambert	66
	35	La Savane	225, 235, 245, chemin de la Savane	67
	36	Lausanne	160, rue de Lausanne	68
	37	Lausanne	210, rue Lamarche	68.1
	38	Mont-Royal	680, 690, boulevard du Mont-Royal	69
	39	F.-X.- Bouvier	46, 56, 66, rue F.-X.- Bouvier	70
	40	Fortin	60, rue Fortin	71
	41	Habitations Labrosse	365, boulevard La Vérendrye Est	72
	42	Gouin	463, 471, 479, rue Gouin	73
	43	Gouin	478 et 488, rue Graveline	73.1
	44	P.-Labine	193, 197, 201 et 205, rue P.-Labine	74
	45	Dupuis	40, 44, 48 rue Dupuis	75
	46	Des Sables	104, 114, rue des Sables	76
	47	Des Sables	7, 25, rue Péribonka	76.1
	48	Résidence du Bassin	23, rue Saint-Pierre	77
	49	Résidence Maisonneuve	225, rue Du Progrès	78
	50	Résidence du Parc	445, rue Du Progrès	79
	51	Church	195, rue Church	80
	52	Résidence Masson-Angers	15, rue Victor-Lacelle	81
	53	Champagne	100, 110,120 rue Champagne	82
	54	Résidence Lucienne-Bourgeois	240, rue Notre-Dame	83
			1236, 1238, rue Notre-Dame	83.1
			1240, rue Notre-Dame	83.2
	55	Williams	610-614, rue Williams	84
	56	Gréber	452, boulevard Gréber	85
	57	St-Bernadette	10, rue St-Bernadette	86
	58	De Carillon	117, rue De Carillon	87
			111, rue De Carillon	87.1
	59	Le Plateau	55 à 107, rue Du Conservatoire	88
	60	Lesage	75, rue Lesage	89
	61	Leduc	167, rue Leduc	90
	62	Viger	18, rue Viger	91
	63	Le Breton	27, rue Le Breton	92
			7, rue Le Breton	92.1
			9, rue Le Breton	92.2

NOMS	ÉTABLISSEMENTS		ADRESSES	PLANS
	64	Georges-Bilodeau	26, rue Georges-Bilodeau	93
	65	De la Colline	301, boul. St-René Est	94
	66	P.A. Lalonde	229, boul. Labrosse	95
	67	De La Savane	137, chemin de la Savane	96
			14, 16, rue Duhamel	130
			33, rue Duhamel	131
			35, 49, rue Hélène-Duval	132
			131, 135, 147, 151, 155, rue Jeannine-Grégoire-Ross	133
			167, 171, 183, 187, rue Jeannine-Grégoire-Ross	134
			2, 4, rue Lévesque	135
			830, 832, 834, 836, rue MacLaren Est	136
			1298, 1300, 1302, 1304, boulevard Maloney Est	137
			228, rue Oak	138
			38, 42, 51, 55, 59, rue O'Farrell	139
			94, rue Saint-Denis	140
Université du Québec en Outaouais (U.Q.O.) 283, boul. Alexandre Taché CP 1250, bureau C-0340 Gatineau (Québec) J8X 3X7 Personne-ressource : Mme France Lefebvre 819 595-2393 residences@uqo.ca	1	UQO - pavillon Lucien-Brault	101, rue Saint-Jean-Bosco	97
	2	UQO - pavillon Alexandre-Taché	283, boul. Alexandre-Taché	98
Collège de l’Outaouais 333, boul. de la Cité-des-Jeunes Gatineau (Québec) J8P 6M4 Personne-ressource : M. James Bennet 819 770-4012, poste 2218 James.Bennett@cegepoutaouais.qc.ca	1	Campus Gabrielle-Roy	333, boulevard Cité-des-Jeunes	99
	2	Campus Louis-Reboul	125, boulevard Sacré-Cœur	100
	3	Campus Félix-Leclerc	820, boulevard de la Gappe	101.1
				101.2
Collège Héritage 325, boul. de la Cité-des-Jeunes Gatineau (Québec) J8Y 6T3 Personne-ressource : M. Donald Marleau 819 778-2270, poste 1112 dmarleau@cegep-heritage.qc.ca	1	Collège Héritage	325, boul. Cité-des-Jeunes	102
Relais Plein Air 397, boul. Cité-des-Jeunes Gatineau (Québec) J8Z 3P9 Personne-ressource : M. Jacques Dumont 819 770-0238 skinouk@hotmail.com	1	Relais Plein Air	397, boulevard Cité-des-Jeunes	103
Les Jardins de Templeton ltée 56, rue Quévillon Gatineau (Québec) J8P 0J5 Personne-ressource : M. Gerald Bélec 819-669-4403	1	Les Jardins de Templeton ltée	Rues Hébert, Quévillon et Le Marquis	104

NOMS	ÉTABLISSEMENTS		ADRESSES	PLANS
Collège Nouvelles Frontières (CNF) 250, rue Gamelin Gatineau (Québec) J8Y 1W9 Personne-ressource : M. Serge Levesques 819 561-8922, poste 170 lavoie.alain@cpnf.ca	1	Collège Nouvelles Frontières (C.N.F.)	250, rue Gamelin	105
				105.1
Syndicat de la copropriété des Jardins de Morency 110, chemin de la Savane Gatineau (Québec) J8T 5B9 Personne-ressource : M. Pierre Girard 819-568-4477 pierda@videotron.ca	1	Syndicat COOP Jardins Morency	Lots 1 610 597 et 1 610 598	118
			Partie de la rue Morency	118.1
Société de transport de l’Outaouais 111, rue Jean-Proulx Gatineau (Québec) J8Z 1T4 Personne-ressource : M. Danik O’Grady 819 770-7900, poste 6002 Cell. : 819 210-3278 Danik.ogradey@sto.ca	1	Parc-o-bus – Boulevard des Allumettières	305, rue des Hautes-Rives	121.1
	2	Parc-o-bus – Rivermead	852, chemin d’Aylmer	121.2
	3	Parc-o-bus – Rue Georges/Rte 148	0, chemin de Montréal Ouest	121.3
	4	Parc-o-bus – Rue Georges/Foucault	1069. rue Georges	121.4
	5	Parc-o-bus et Station Rapibus Labrosse	266, boulevard Saint-René Est	121.5
	6	Parc-o-bus et Station Rapibus de la Gappe	109, boulevard de la Gappe	121.6
	7	Parc-o-bus et Terminus ave. du Cheval-Blanc	625, avenue du Cheval-Blanc	121.7
	8	Parc-o-bus – Secteur de Hull (Freeman)	1163. boulevard Saint-Joseph	121.8
	9	Parc-o-bus – Saint-Dominique	495, boulevard Alexandre-Taché	121.9
Les Promenades Gatineau 1100, boul. Maloney Ouest Gatineau (Québec) J8T 6G3 Personne-ressource Marise Robinson, directrice - sécurité Groupe immobilier Oxford/ Oxford Properties Group 819-568-1158, poste 224 Mrobinson@oxfordproperties.com	1	Les Promenades Gatineau	1100, boul. Maloney Ouest	119
Canadian Tire 355, boul. de la Carrière Gatineau (Québec) J8Y 6W4 Personne-ressource Monsieur Rémi Bouchard 819-319-6302	1	Canadian Tire	355, boul. de la Carrière	120

ANNEXE IX

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

Virage à droite interdit au feu rouge

(Règlements numéros 300-38-2022, 300-39-2023, 300-43-2024, 300-44-2024, 300-45-2025 et 300-49-2026)

INTERSECTION		APPROCHE	PERIODE
SECTEUR AYLMER			
Aylmer, chemin	Augusta, rue d'	sud	24 h
Aylmer, chemin	Fraser, chemin	ouest	24 h
Aylmer, chemin	Hippodrome, avenue de l'	ouest	6h-9h et 15h-18h, lun-ven
Aylmer, chemin	Rivermead, chemin	ouest	24 h
Aylmer, chemin	Rivermead, chemin	nord	24 h
Aylmer, chemin	Samuel-de-Champlain, place	ouest	24 h
Aylmer, chemin	Vanier, chemin	nord	24 h
Eardley, Chemin	Front, rue	nord	24 h
Eardley, Chemin	Front, rue	ouest	24 h
Lucerne, boul, de	Fraser, chemin	ouest	24 h
Lucerne, boul, de	Fraser, chemin	est	24 h
Lucerne, boul, de	Samuel-de-Champlain, place	ouest	6 h-9 h, lun-ven
Lucerne, boul, de	Samuel-de-Champlain, place	est	24 h
Pink, chemin	Gravité, rue de la	sud	24 h
Pink, chemin	Grives, boul. des	est	24 h
Pink, chemin	Grives, boul. des	sud	24 h
Principale, rue	Bordeaux, rue du	nord	24 h
Principale, rue	Bordeaux, rue du	ouest	24 h
Principale, rue	Park, rue	est	24 h
Principale, rue	Park, rue	nord	24 h
Principale, rue	Wilfrid-Lavigne, boul.	sud	24 h
Principale, rue	Wilfrid-Lavigne, boul.	nord	24 h
Vanier, chemin	Seto, rue	est	24 h
Vanier, chemin	Lucerne, boul. de	sud	7h à 17h, lun-vend

SECTEUR HULL			
Alexandre-Taché, Boul.	Bégin, rue	ouest	24 h
Alexandre-Taché, Boul.	Belleau, Rue / Dupuis, Rue	sud	6 h-9 h, lun-ven
Alexandre-Taché, Boul.	Boudria, rue	ouest	24 h
Alexandre-Taché, Boul.	Châteaubriand, Rue	sud	24 h
Alexandre-Taché, Boul.	Châteaubriand, Rue	ouest	24 h
Alexandre-Taché, Boul.	Châteaubriand, Rue	nord	24 h
Alexandre-Taché, Boul.	Millar, Rue	sud	24h
Alexandre-Taché, Boul.	Montcalm, Rue	est	15 h-18 h, lun-ven
Alexandre-Taché, Boul.	Montcalm, Rue	sud	24 h
Alexandre-Taché, Boul.	Montcalm, Rue	nord	24 h
Alexandre-Taché, Boul.	Montcalm, Rue	ouest	24 h
Alexandre-Taché, Boul	Saint-François, rue	nord	24 h
Alexandre-Taché, Boul.	Saint-Joseph, Boul.	nord	24 h
Alexandre-Taché, Boul.	Saint-Joseph, Boul.	ouest	24 h
Allumettières, boul. des	Bretelle d'accès A-5 Est	est	24 h

Allumettières, boul. des	Morin, rue	sud	24 h
Allumettières, boul. des	Morin, rue	est	24 h
Allumettières, boul. des	Morin, rue	ouest	24 h
Allumettières, boul. des	Eddy, rue	sud	24 h
Allumettières, boul. des	Leduc, rue	sud	24 h
Allumettières, boul. des	Laval, rue	sud	24 h
Allumettières, boul. des	Laval, rue	nord	24 h
Carrière, Boul. de la	Galeries, rue des	ouest	24 h
Carrière, Boul. de la	Montclair, Boul.	sud	24 h
Carrière, Boul. de la	Casino, Boul. du	sud	24 h
Carrière, Boul. de la	Casino, Boul. du	nord	24 h
Carrière, Boul. de la	Casino, Boul. du	est	24 h
Carrière, Boul. de la	Accès Écocentre	sud	24 h
Carrière, Boul. de la	Accès Écocentre	est	24 h
Carrière, Boul. de la	Atawe, Rue	sud	24 h
Carrière, Boul. de la	Atawe, Rue	est	24 h
Casino, Boul. du	Entrée Autoroute 5 sud	ouest	24 h
Casino, Boul. du	Sortie Autoroute 5 sud	nord	15 h-18 h, lun-ven
Casino, Boul. du	Sortie Autoroute 5 nord	sud	24 h
Cité-des-Jeunes, Boul.	Étudiants, rue des	sud	24 h
Cité-des-Jeunes, Boul.	Étudiants, rue des	ouest	24 h
Cité-des-Jeunes, Boul.	Collège Héritage, accès au	sud	24 h
Cité-des-Jeunes, Boul.	Mont-Bleu, Boul.	ouest	24 h
Cité-des-Jeunes, Boul.	Mont-Bleu, Boul.	est	24 h
Cité-des-Jeunes, Boul.	Talbot, rue	sud	24 h
Dalpé, Rue	Demontigny, Rue	est	24 h
Dalpé, Rue	Demontigny, Rue	nord	24 h
Eddy, rue	Jos-Montferrand, rue	est	24 h
Grives, boul. des	Accès commercial – Carrefour du Plateau	ouest	24 h
Laurier, Rue	des Grives Courcelette, Rue	sud	24 h
Laurier, Rue	Eddy, rue	ouest	24 h
Laurier, Rue	Élisabeth-Bruyère, rue	est	24 h
Laurier, Rue	Laval, Rue	sud	24 h
Laurier, Rue	Papineau, Rue	sud	24 h
Laurier, Rue	Allumettières, Boul. des	nord	24 h
Laurier, Rue	Allumettières, Boul. des	est	24 h
Laurier, Rue	Allumettières, Boul. des	ouest	24 h
Laurier, Rue	Sacré-Cœur, Boul.	nord	24 h
Maisonneuve, Boul.	Allumettières, Boul. des	nord	24 h
Maisonneuve, Boul.	Laurier, Rue	nord	24 h
Maisonneuve, Boul.	Laurier, Rue	ouest	24 h
Maisonneuve, Boul.	Papineau, Rue	est	24 h
Maisonneuve, Boul.	Sacré-Cœur, Boul.	sud	24 h
Maisonneuve, Boul.	Sacré-Cœur, Boul.	ouest	24 h
Maisonneuve, Boul.	Sacré-Cœur, Boul.	est	24 h
Maisonneuve, Boul.	Verdun, Rue de	est	15 h-18 h, lun-ven
Montcalm, Rue	Autoroute 50 / Hanson, rue	sud	24 h
Montcalm, Rue	Autoroute 50 / Hanson, rue	nord	15 h-18 h, lun-ven
Montcalm, Rue	Accès Fonderie	sud	24 h
Montcalm, Rue	Corridor Rapibus	sud	24 h
Montcalm, Rue	Corridor Rapibus	est	24 h
Plateau, boul. du	Grives, boul. des	ouest	24 h
Plateau, boul. du	Atmosphère, rue	nord	24 h
Sacré-Cœur, Boul.	Laval, Rue	sud	24 h
Sacré-Cœur, Boul.	Laval, Rue	est	24 h
Sacré-Cœur, Boul.	Saint-Rédempteur, Rue	sud	24 h
Saint-Joseph, Boul.	Amherst, rue	nord	24 h
Saint-Joseph, Boul.	Amherst, rue	sud	24 h

Saint-Joseph, Boul.	Caron, Rue	sud	24 h
Saint-Joseph, Boul.	Freeman, Chemin	ouest	6 h-9 h, lun-ven
Saint-Joseph, Boul.	Freeman, Chemin	est	24 h
Saint-Joseph, Boul.	Du Havre, rue	est	24 h
Saint-Joseph, Boul.	Montclair, Boul.	sud	24 h
Saint-Joseph, Boul.	Montclair, Boul.	ouest	24 h
Saint-Joseph, Boul.	Montclair, Boul.	nord	24 h
Saint-Joseph, Boul.	Nicolet, Rue / Accès Maxi	sud	24 h
Saint-Joseph, Boul.	Nicolet, Rue / Accès Maxi	ouest	24 h
Saint-Joseph, Boul.	975 boul. Saint-Joseph	ouest	24 h
Saint-Raymond, Boul.	Bretelle boul. des Allumettières – direction est	ouest	24 h
Saint-Raymond, Boul.	Gratton, Rue	ouest	24 h
Saint-Raymond, Boul.	Cité-des-Jeunes, Boul. de la	est	6 h-9 h, lun-ven
Saint-Raymond, Boul.	Louise-Campagna, boul.	ouest	24 h
Saint-Raymond, Boul.	Des Trembles, boul.	ouest	24 h
Saint-Raymond, Boul.	Des Jonquilles, rue	ouest	24 h
Saint-Raymond, Boul.	Marcel-Chaput, rue	ouest	24 h
Saint-Raymond, Boul.	Moussette, boul.	ouest	24 h
Saint-Raymond, Boul.	Moussette, boul.	est	24 h
Saint-Rédempteur, rue	Allumettières, boul. des	est	24 h

SECTEUR GATINEAU			
Cannes, rue de	Bretelle La Vérendrye / Accès polyvalente de l'Érablière	nord	7 h-17 h, lun-ven
Cannes, rue de	Bretelle La Vérendrye / Accès polyvalente de l'Érablière	est	7 h-17 h, lun-ven
Gappe, boul. de la	Bretelle Autoroute 50 / Turin, rue	ouest	24 h
Gappe, boul. de la	Bretelle Autoroute 50 / Turin, rue	sud	24 h
Gappe, boul. de la	Alliance, rue de l'	sud	24 h
Gappe, boul. de la	Bellehumeur, rue	sud	24 h
Gappe, boul. de la	Hôpital, boul. de l'	sud	24 h
Gappe, boul. de la	Accès station Cité Rapibus	sud	24 h
Gappe, boul. de la	Accès Commercial (WalMart)	ouest	24 h
Gréber, boul.	Acadie, rue de l'	nord	24 h
Gréber, boul.	Acadie, rue de l'	est	24 h
Gréber, boul.	Acadie, rue de l'	ouest	7 h-17 h, lun-ven
Gréber, boul.	Du Barry rue	ouest	6 h-9 h, lun-ven
Gréber, boul.	Gappe boul. De la	est	15 h-18 h, lun-ven
Gréber, boul.	Gappe boul. De la	sud	24 h
Gréber, boul.	Jacques-Cartier, rue	sud	24 h
Gréber, boul.	Jacques-Cartier, rue	est	24 h
Gréber, boul.	Saint-Louis, rue	ouest	6 h-9 h, lun-ven
Gréber, boul.	Savane, chemin de la	ouest	6 h-9 h, lun-ven
Hôpital, boul. de l'	Futaie, rue de la	sud	24 h
Hôpital, boul. de l'	Futaie, rue de la	ouest	24 h
Labrosse, Boul.	Davidson Est, rue	sud	24 h
Labrosse, Boul.	Davidson Est, rue	ouest	24 h
Labrosse, Boul.	Davidson Est, rue	nord	24 h
Labrosse, boul.	Candiac, rue / Accès polyvalente Nicolas-Gatineau et complexe Branchaud-Brière	ouest	7h à 17h, lun-ven
Lorrain, boul.	Sainte-Rose, rue	sud	24 h

Lorrain, boul.	Sainte-Rose, rue	ouest	24 h
Lorrain, boul.	Saint-Germain, rue	nord	7 h-17 h, lun-ven
Lorrain, boul.	Saint-René Est, boul.	sud	7 h-17 h, lun-ven
Lorrain, boul.	Saint-René Est, boul.	ouest	24 h
Main, rue	Saint-René Ouest, boul.	sud	7 h-17 h, lun-ven
Main, rue	Saint-René Ouest, boul.	ouest	7 h-17 h, lun-ven
Maloney Est, boul.	Cheval-Blanc, ave. du	nord	24 h
Maloney Est, boul.	Cheval-Blanc, ave. du	ouest	24 h
Maloney Est, boul.	East, rue	nord	7 h-17 h, lun-ven
Maloney Est, boul.	East, rue	est	7 h-17 h, lun-ven
Maloney Est, boul.	Laverdière, rue de	nord	24 h
Maloney Est, boul.	Lorrain, boul.	ouest	24 h
Maloney Est, boul.	Lorrain, boul.	nord	24 h
Maloney Est, boul.	Pélissier, rue de	nord	24 h
Maloney Est, boul.	Sables, rue des	sud	7 h-17 h, lun-ven
Maloney Est, boul.	Sables, rue des	nord	7 h-17 h, lun-ven
Maloney Est, boul.	Sables, rue des	ouest	7 h-17 h, lun-ven
Maloney Est, boul.	Saint-Louis, rue	sud	24 h
Maloney Ouest, boul.	Alliance, rue de l'	nord	24 h
Maloney Ouest, boul.	Alliance, rue de l'	est	24 h
Maloney Ouest, boul.	Bellehumeur, rue	nord	24 h
Maloney Ouest, boul.	Bellehumeur, rue	est	24 h
Maloney Ouest, boul.	Cité, boul. de la	nord	24 h
Maloney Ouest, boul.	Cité, boul. de la	est	24 h
Maloney Ouest, boul.	Gréber, boul.	nord	24 h
Maloney Ouest, boul.	Gréber, boul.	est	24 h
Maloney Ouest, boul.	Hôpital, boul.	nord	24 h
Maloney Ouest, boul.	Hôpital, boul.	est	24 h
Maloney Ouest, boul.	Païement, montée	nord	24 h
Maloney Ouest, boul.	Païement, montée	est	24 h
Païement, montée	Terres, ch. des / Bretelle Autoroute 50	ouest	6 h-9 h, lun-ven
Païement, montée	Davidson Ouest, rue	est	24 h
Païement, montée	Gréber, boul.	est	24 h
Païement, montée	Nobert, rue	est	24 h
Païement, montée	Filiatreault, rue	ouest	24 h
Païement, montée	Saint-René Ouest, boul.	ouest	24 h
Païement, montée	Carrefour, boul. du	ouest	24 h
Païement, montée	Accès Hôme Dépôt	ouest	24 h
Savane, chemin de la	Accès Est Promenades de l'Outaouais	nord	7h-17h, lun-ven
Savane, chemin de la	Accès Est Promenades de l'Outaouais	est	7h-17h, lun-ven
Savane, chemin de la	Accès Ouest Promenades de l'Outaouais	ouest	24 h
Savane, chemin de la	Accès Ouest Promenades de l'Outaouais	sud	7 h-17 h, lun-ven
Savane, chemin de la	Accès Ouest Promenades de l'Outaouais	est	7 h-17 h, lun-ven
Savane, chemin de la	Accès Ouest Promenades de l'Outaouais	nord	7 h-17 h, lun-ven
Vérendrye Est, boul. de la	Main, rue	nord	24 h
Vérendrye Est, boul. de la	Main, rue	est	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Cannes, rue de	sud	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Cannes, rue de	est	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Gatineau, ave.	sud	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Du Barry, rue	sud	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Du Barry, rue	est	24 h
Vérendrye Ouest,	Du Barry, rue	nord	24 h

boul. de la			
Vérendrye Ouest, boul. de la	Ernest-Gaboury, rue	nord	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Gréber, boul.	nord	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Lafrance, rue	est	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Lafrance, rue	sud	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Lafrance, rue	nord	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Paquette, rue	nord	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Saint-Louis, rue	est	24 h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Saint-Louis, rue	nord	6 h-9 h, lun-ven

SECTEUR BUCKINGHAM			
Buckingham, ave. de	Lépine, ave.	sud	24 h
Buckingham, ave. de	Maclaren, rue	est	24 h
Buckingham, ave. de	Maclaren, rue	ouest	24 h
Buckingham, ave. de	Maclaren, rue	nord	24 h
Buckingham, ave. de	Maclaren, rue	sud	24 h
Lépine, ave.	Accès commercial du 130 Avenue Lépine	sud	24 h
Lépine, ave.	Accès commercial du 132 Avenue Lépine	sud	24 h
Lépine, ave.	Maclaren Est, rue	nord	24 h
Lépine, ave.	Maclaren Est, rue	est	24 h
Lépine, ave.	Maclaren Est, rue	sud	24 h

ANNEXE X

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

Manœuvres interdites ou obligatoires

Règlements numéros 300-35-2021, 300-39-2023, 300-44-2024, 300-45-2025, 300-46-2025, 300-49-2026)

LOCALISATION	MANŒUVRE INTERDITE	MANŒUVRE OBLIGATOIRE	INTERSECTION	APPROCHE	PÉRIODE	EXCEPTION
SECTEUR AYLMER						
Accès commercial sud du 545 chemin Vanier	Virage à gauche	-	Chemin Vanier	Est	En tout temps	-
Accès commercial nord du 545 chemin Vanier	Virage à gauche	-	Chemin Vanier	Est	En tout temps	-
Aylmer, chemin d'	Virage à gauche	-	Nancy-Elliott, Rue	Est	En tout temps	-
Aylmer, chemin d'	Virage à gauche	-	Accès du Parc-O-Bus Rivermead	Est	En tout temps	-
Accès au Parc-O-Bus Rivermead	-	Virage à droite	Aylmer, Chemin d'	Sud	En tout temps	-
Accès commercial du 375 chemin d'Aylmer	-	Virage à droite	Aylmer, Chemin d'	Est	En tout temps	-
Aylmer, Chemin d'	Virage à gauche	-	Accès du commerce McDonald's	Ouest	En tout temps	-
Aylmer, Chemin d'	Virage à droite	-	Samuel-de-Champlain, Place (à l'est de la bretelle de virage à droite)	Ouest	En tout temps	-
Aylmer, Chemin d'	Virage à droite	-	Rue Royale	Ouest	7h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
Aylmer, Chemin d'	Virage à gauche	-	Rue Royale	Est	En tout temps	-
Crescent (Nord), Promenade	Tout droit	-	Promenade Crescent (nord) à l'intersection du chemin Vanier	Ouest	7h à 8h30, lundi au vendredi	-
Frênes-Rouge, Allée des	Virage à droite	-	Crescent, Promenade	Sud	7h-8h30, lundi au vendredi	-
McConnell, chemin	Virage à droite	-	Rue de Honfleur	Ouest	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
McConnell, chemin	Virage à droite	-	Chemin d'Amour	Ouest	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
McConnell, chemin	Virage à droite	-	Rue Atholl-Doune	Ouest	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
McConnell, chemin	Virage à droite	-	Rue de la Petite-Nation	Est	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
Nancy-Elliott, Rue	-	Virage à droite	Aylmer, Chemin d'	Sud	En tout temps	-

Samuel-Edey, chemin	-	Virage à droite	Chemin d'Aylmer	Nord	7h à 9h, 15h30 à 17h30, lundi au vendredi	-
Samuel-de-Champlain, Place	Virage à droite	-	Boulevard de Lucerne	Sud	6h à 9h, lundi au vendredi	-
Pink, Chemin	Virage à gauche	-	Rue du Blizzard	Ouest	7h à 9h, 15h-18h, lundi au vendredi	-
Tibérius, rue	Virage à droite	-	Rue Symmes	Sud	7h à 9h et 15h à 17h, lundi au vendredi, du 15 août au 30 juin	Véhicules autorisés
Vanier, chemin	Virage à gauche	-	Accès commercial sud du 545 chemin Vanier	Nord	En tout temps	-
Vanier, chemin	Virage à gauche	-	Promenade Crescent (Nord)	Nord	7h à 8h30, lundi au vendredi	-
Vanier, chemin	Virage à droite	-	Promenade Crescent (Nord)	Sud	7h à 8h30, lundi au vendredi	-
SECTEUR HULL						
Accès de l'UQO (face à la rue Viger)	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché	Sud	En tout temps	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Boudria	Est	6h à 19h, lundi au vendredi	Autobus, véhicules autorisés
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Accès de l'UQO (face à la rue Châteaubriand)	Est	En tout temps	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Scott	Ouest	7h à 9h et 15h à 18h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Hadley (Ouest)	Ouest	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché (croissant ouest face au #53)	Ouest	6h à 10h, lundi au vendredi	Autobus
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Millar	Est	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché (croissant est face au #37)	Ouest	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, Boul. (croissant est face au #37)	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché	Nord	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Hadley (Est)	Ouest	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Eddy	Ouest	En tout temps	-
Hadley (est), rue	Virage à	-	Boul. Alexandre-	Nord	En tout	-

	gauche		Taché		temps	
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Saint-François (Ruelle à sens unique)	Ouest	En tout temps	-
Allumettières, boul. des	Virage à gauche	-	Rue Leduc	Est	15h à 19h, Lundi au vendredi	-
Allumettières, boul. des	Virage à gauche	-	Rue Morin	Est	15h à 19h, Lundi au vendredi	-
Allumettières, boul. des	Virage à droite	-	Rue Notre-Dame-de l'île	Ouest	15h30 à 16h15, lundi au vendredi, septembre à juin	Autobus
Arche, rue de l'	Virage à gauche	-	Boul. des Hautes-Plaines	Nord	En tout temps	-
Berri, rue (au sud du boul. Saint-Raymond)	Accès interdit	-	Boul. Saint-Raymond (direction nord)	Sud	En tout temps	Véhicules autorisés
Bourque, Rue	Virage à gauche	-	Saint-Joseph, Boulevard	Ouest	En tout temps	-
Casino, Boul. du	-	Tout droit	Boul. du Casino (à l'est de la bretelle d'accès à l'autoroute 5 Sud)	Ouest	En tout temps	-
Eddy, Rue	Tout droit	-	Rue Eddy (Intersection Promenade du Portage)	Nord	En tout temps	-
Fournier, boul. (environ 75 m au sud de la rue Goyette)	Virage à gauche	-	Boul. Fournier (direction nord)	Nord	En tout temps	-
Hadley (Ouest), rue	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché	Nord	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Hanson, Rue (au sud de la rue Jean-Dallaire)	Tout droit	-	Rue Hanson	Nord	En tout temps	Véhicules autorisés, Autobus, Taxis, Utilisateurs du 42 Hanson
Hanson, Rue (au sud de la rue Jean-Dallaire)	Tout droit	-	Rue Hanson	Sud	En tout temps	Véhicules autorisés, Autobus, Taxis, Utilisateurs du 42 Hanson
Jeanne-d'Arc, rue	Virage à gauche	-	Boul. Saint-Joseph	Ouest	En tout temps	-
Laramée, Rue	-	Virage à droite	Rue Labelle	Est	En tout temps	-
Laramée, Rue	-	Virage à droite	Rue Labelle	Ouest	En tout temps	-
Laramée, Rue	-	Virage à droite	Rue Demontigny	Ouest	En tout temps	-
Laurier, rue	Virage à Gauche	-	Boul. des Allumettières	Sud	7h à 9h et 15h à 18h, lundi au vendredi	Autobus

Laurier, rue	Virage à gauche	-	Rue Élizabeth-Bruyère (Sortie Musée de l'Histoire)	Nord	En tout temps	-
Laurier, rue	Virage à droite	-	Rue Élizabeth-Bruyère (Sortie Musée de l'Histoire)	Sud	En tout temps	-
Lois, rue (face au #39)	Accès interdit	-	Rue Montcalm (direction nord)	Sud	En tout temps	Véhicules autorisés, autobus, livraison locale
Lois, rue (face au #39)	Accès interdit	-	Rue de Lorimier (direction sud)	Nord	En tout temps	Véhicules autorisés, autobus, livraison locale
Maisonneuve, boul.	Virage à gauche	-	Rue Verdun	Nord	En tout temps	-
Maisonneuve, boul. (prolongement du boul. Fournier)	Virage à droite	-	Boul. Sacré-Cœur	Nord	En tout temps	-
Maisonneuve, boul. (Autoroute 5)	Virage à gauche	-	Boul. Sacré-Cœur	Nord	En tout temps	-
Millar, Rue (Ouest)	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché	Sud	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Montcalm, Rue	Virage à gauche	-	Accès édifice de La Fonderie (Est)	Est	6h à 9h, 15h à 18h, lundi au vendredi	-
Montclair, Boul.	Virage à gauche	-	Boul. Saint-Joseph	Ouest	En tout temps	Autobus
Montclair, Boul.	Virages à droite et à gauche	-	Corridor Rapibus	Est	En tout temps	-
Montclair, Boul.	Virages à droite et à gauche	-	Corridor Rapibus	Ouest	En tout temps	-
Portage, promenade du	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché	Nord	En tout temps	Autobus
Portage, promenade du	Virage à gauche	-	Rue Eddy	Est	En tout temps	-
Roy, Rue (face au #6)	Accès interdit	-	Boul. Saint-Raymond (direction sud)	-	En tout temps	-
Royale, Rue	Virage à gauche	-	Chemin d'Aylmer	Sud	En tout temps	-
Sacré-Cœur, boul.	Virage à gauche	-	Boul. Maisonneuve	Est	En tout temps	Autobus
Saint-Joseph, boul.	Virage à gauche	-	Accès du 250 boul. Saint-Joseph (Caisse Desjardins)	Nord	En tout temps	-
Saint-Joseph, boul.	Virage à gauche	-	René-Marengère, Rue	Nord	7h à 9h, 15h à 18h, Lundi au Vendredi	-
Saint-Joseph, Boul.	Virage à droite	-	Boul. Saint-Raymond (au nord de la bretelle de virage à droite)	Sud	En tout temps	Autobus

SECTEUR GATINEAU						
Accès du 455 montée Paiement	Tout droit	-	Rue Filiatreault	Ouest	En tout temps	-
Accès Est complexe commercial du 1248 boul. La Vérendrye Est (IGA)	-	Virage à droite	Boul. de La Vérendrye Est	Sud	En tout temps	-
Accès Ouest complexe commercial du 1248 boul. La Vérendrye Est (IGA)	-	Virage à droite	Boul. de La Vérendrye Est	Sud	En tout temps	-
Accès du 343 boul. Gréber (accès sur la Gappe)	Virage à gauche	-	Boul. de La Gappe	Nord	En tout temps	-
Accès du 1523 rue Saint-Louis (aire d'attente STO)	-	Virage à droite	Rue Saint-Louis	Nord	En tout temps	-
Accès du 933 boul. Maloney Est (accès Tim Hortons sur la rue des Sables)	-	Virage à droite	Rue des Sables	Ouest	En tout temps	-
Accès du 960 boul. Maloney Ouest (SAQ)	Virage à gauche	-	Boul. Maloney Ouest	Sud	En tout temps	-
Auguste-Renoir, rue	-	Virage à droite	Boul. Lorrain	Ouest	En tout temps	-
Balsam, Rue	-	Virage à droite	Boul. Maloney Ouest	Nord	En tout temps	-
Bruchési, Rue	-	Virage à droite	Rue Notre-Dame	Sud	En tout temps	-
Bruyère, Rue	-	Virage à droite	Boul. Gréber	Est	En tout temps	-
Cannes, rue de	Virage à gauche	-	Rue Juan-les-Pins	Sud	7h30 à 8h30 et 15h à 16h, lundi au vendredi, 15 août au 30 juin	Autobus et véhicules autorisés
Cannes, rue de	Virage à droite	-	Rue Juan-les-Pins	Nord	7h30 à 8h30 et 15h à 16h, lundi au vendredi, 15 août au 30 juin	Autobus et véhicules autorisés
East, Rue	-	Virage à droite	Rue de la Canipco	Nord	En tout temps	-

Elm, Rue	-	Virage à droite	Boul. Maloney Ouest	Nord	En tout temps	-
Érables, chemin des	Virage à gauche	-	Accès du 45 chemin des Érables (CPE de l'Érablière)	Sud	En tout temps	-
Érables, 45 chemin des	Virage à gauche	-	Chemin des Érables	Ouest	En tout temps	-
Érables, chemin des	Virage à gauche	-	Rue du Sommelier	Nord	En tout temps	Vélo, autobus, véhicules autorisés
Érables, chemin des	Virage à droite	-	Rue du Sommelier	Sud	6h à 9h, lundi au vendredi	Vélo, autobus, véhicules autorisés
Filiatreault, rue	Tout droit	-	Accès du 455 montée Paiement	Est	En tout temps	-
Gréber, Boul.	Virage à gauche	-	Rue Jacques-Cartier	sud	En tout temps	-
La Gappe, Boul. de	Virage à gauche	-	Accès du #495 boul. de La Gappe (intersection rue de l'Alliance)	Ouest	En tout temps	-
La Gappe, Boul. de	Virage à gauche	-	Accès Est du Cegep de l'Outaouais	Est	En tout temps	-
La Gappe, Boul. de	Virage à gauche	-	Accès du 343 boul. Gréber (accès sur la Gappe)	Est	En tout temps	-
La Gappe, Boul. de	Virage à gauche	-	Corridor Rapibus (Près sortie A50)	Est	En tout temps	Véhicules autorisés
La Gappe, Boul. de	Virage à droite	-	Corridor Rapibus (Près sortie A50)	Ouest	En tout temps	Véhicules autorisés
Lamarche, rue	Virage à gauche	-	Rue Robinson	Est	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus scolaire
Laurel, Rue	-	Virage à droite	Boul. Maloney Ouest	Nord	En tout temps	-
La Vérendrye Est, Boul. de	Virage à gauche	-	Accès Est complexe commercial du 1248 boul. La Vérendrye Est (IGA)	Est	En tout temps	-
Laviolette, Rue (extrémité sud)	Accès interdit	-	Corridor Rapibus (direction sud)	-	En tout temps	Véhicules autorisés
Lorrain, boul.	Virage à gauche	-	Rue Auguste-Renoir	Sud	En tout temps	-
Lorrain, boul.	Virage à gauche	-	Rue Montebello	Sud	7h à 9h et 16h à 18h, lundi au vendredi	Véhicules autorisés
Maloney Est, Boul.	Virage à droite	-	Accès commercial à l'est de la rue Léo-Smith (Tim Horton's)	Est	En tout temps	-
Maloney Ouest, Boul.	Virage à gauche	-	Rue Laurel	Ouest	En tout temps	-
Maloney Ouest, Boul.	Virage à gauche	-	Rue Balsam	Ouest	En tout temps	-
Maloney Ouest, Boul.	Virage à gauche	-	Rue Elm	Ouest	En tout temps	-
Monte-Carlo, rue	Virage à droite	-	Rue de Seyne	Ouest	7h30 à 8h30 et 15h à	Autobus et véhicules autorisés

					16h, lundi au vendredi, 15 août au 30 juin	
Monte-Carlo, rue	Virage à gauche	-	Rue de Seyne	Est	7h30 à 8h30 et 15h à 16h, lundi au vendredi, 15 août au 30 juin	Autobus et véhicules autorisés
Notre-Dame, Rue	-	Virage à gauche	Rue Jean-René-Monette	Est	En tout temps	-
Paquin, rue	Virage à gauche	-	Rue Saint-Louis	Est	En tout temps	-
Poirier, Rue (Aréna Beaudry)	-	Virage à gauche	Rue Poirier (vers la rue Saint-Alexandre)	Nord	En tout temps	-
Sables, Rue des	Virage à gauche	-	Accès du 933 boul. Maloney Est (accès Tim Hortons sur la rue des Sables)	Sud	En tout temps	-
Saint-Antoine, rue	-	Virage à droite	Chemin de la Savane	Sud	En tout temps	Autobus
Saint-Louis, rue	Virage à gauche	-	Rue Paquin	Nord	6h à 9h et 15h à 18h, lundi au vendredi	-
Saint-René Est, boul.	Virage à droite	-	Rue Guigues	Ouest	7h à 9h et 16h à 18h, lundi au vendredi	Véhicules autorisés
Saint-René Ouest, Boul.	-	Tout droit	Rue Vienneau	Est	En tout temps	Autobus scolaire
Saint-René Ouest, Boul.	Virage à gauche	-	Rue Vienneau	Ouest	En tout temps	Autobus scolaire
Sources, rue des	Virage à droite	-	Rue du Sommelier	Sud	6h à 9h, lundi au vendredi	Vélo, autobus, véhicules autorisés
Sucres, rue des	Tout droit	-	Rue du Sommelier	Ouest	6h à 9h, lundi au vendredi	Vélo, autobus, véhicules autorisés
Voie d'accès Rapibus (derrière le Centre sportif)	Virage à droite	-	Corridor Rapibus	Ouest	En tout temps	Véhicules autorisés
SECTEUR BUCKINGHAM / MASSON-ANGERS						
Accès du 104 rue Maclaren Est	Virage à gauche	-	Rue Maclaren Est	Sud	En tout temps	-
Accès du 115 avenue Lépine	-	Virage à droite	Avenue Lépine	Nord	En tout temps	-
Accès du 137 avenue Lépine	-	Virage à droite	Avenue Lépine	Nord	En tout temps	-
Buckingham, avenue de	Virage à gauche	-	Rue Jean-XXIII	Nord	En tout temps	-
Georges, Rue	Virage à gauche	-	Rue Irma-LeVasseur	Sud	En tout temps	-
Irma-LeVasseur, Rue	Virage à gauche	-	Rue Georges	Ouest	En tout temps	-
Lépine, avenue	Virage à gauche	-	Accès du 115 avenue Lépine	Ouest	En tout temps	Véhicules lourds
Lépine, avenue	Virage à	-	Accès du 137	Ouest	En tout	Véhicules

	gauche		avenue Lépine		temps	lourds
Montréal Est, chemin de	Virage à gauche	-	Chemin du Quai	Est	En tout temps	-
Montréal Est, Chemin de	-	Tout droit	Rue Napoléon	Est	En tout temps	-
Montréal Est, Chemin de	-	Tout droit	Rue Napoléon	Ouest	En tout temps	-
Napoléon, Rue	-	Virages à droite ou à gauche	Chemin de Montréal Est	Sud	En tout temps	-

ANNEXE XI

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

Circulation à sens unique

(Règlements numéros 300-38-2023, 300-39-2023, 300-43-2024, 300-44-2024, 300-45-2025, 300-46-2025, 300-49-2026)

RUE	LOCALISATION		DIRECTION	EXCEPTION
	DE	À		
SECTEUR AYLMER				
Bancroft, rue	Chemin Eardley	Rue du Patrimoine	Sud	-
Broad, rue	Rue Principale	Rue Symmes	Nord	-
Court, rue	Rue Lord-Aylmer	Rue du Patrimoine	Nord	-
Moore, rue	Chemin Maple Grove	Chemin Garden	Est	-
Parker, rue	Rue du Patrimoine	Rue Principale	Nord	-
Parker, rue	Rue Symmes	Chemin Eardley	Nord	-
Tibérius, rue	Rue Principale	Chemin Eardley	Nord	-
SECTEUR HULL				
Archambault, rue	Boul. Saint-Raymond	Rue Gamelin	Sud	-
Aubry, rue	Promenade du Portage	Rue Laval	Ouest	Vélo
Boudria, rue	Lucerne, boul. de	Alexandre-Taché, boul.	Sud	-
Bourque, rue	Boulevard Moussette	Boul. Saint-Joseph	Est	-
Caron, rue	Boul. Saint-Joseph	Boul. Moussette	Ouest	-
Champlain, rue	Boul. des Allumettières	Rue Victoria	Sud	-
Champlain, rue	Boul. Sacré-Coeur	Rue Saint-Étienne	Sud	-
Champlain, rue	Rue Saint-Étienne	Rue Saint-Étienne	Antihoraire	-
Champlain, rue	Rue Dussault	Rue Notre-Dame-de-l'île	Sud	-
Charlevoix, Rue	Rue Hélène-Duval	Rue Morin	Ouest	-
Connaught, Rue	Montclair, boul.	Fontaine, rue	Nord	-
Dollard-Des Ormeaux, rue	Boul. des Allumettières	Rue Victoria	Sud	-
Duquesne, rue	Boul. Saint-Joseph	Promenade du Lac-des-Fées	Ouest	-
Eddy, rue	Rue Wellington	Boul. des Allumettières	Nord	-
Élisabeth-Bruyère, rue	Rue Laurier	Boul. Maisonneuve	Ouest	-
Fontaine, rue	Boul. Saint-Joseph	Boul. Moussette	Ouest	-
Frontenac, rue	Rue Laval	Rue Saint-Rédempteur	Ouest	-

Garneau, rue	Rue Morin	Rue Hélène-Duval	Est	-
Georges-Walker, rue	Rue Laramée	Rue De Lorimier	Sud	-
Graham, rue	Promenade du Lac-des-Fées	Boul. Saint-Joseph	Est	-
Hélène-Duval, rue	Rue Frontenac	Rue de l'Hôtel-de-Ville	Sud	-
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Rue Saint-Rédempteur	Rue Eddy	Est	-
Joffre, rue	Rue René-Marengère	Boul. Saint-Raymond	Sud	-
Jogues, rue	Rue De Lorimier	Rue Laramée	Nord	-
Kent, rue	Rue Aubry	Rue de l'Hôtel-de-Ville	Nord	Vélo
Laramée, rue	Rue Demontigny	Rue Georges-Walker	Est	-
Laval, rue	Promenade du Portage	Rue de l'Hôtel-de-Ville	Nord	Vélo
Leduc, rue	Rue Wellington	Rue Papineau	Nord	-
Ludger-Duvernay, rue	Rue Saint-Rédempteur	Rue Papineau	Nord	-
Montpetit, rue	Rue Gamelin	Boul. Saint-Raymond	Nord	-
Notre-Dame-de-l'Île, rue de	Boul. Sacré-Cœur	Rue Marston	Sud	-
Notre-Dame-de-l'Île, rue de	Rue Saint-Étienne	Rue de Verdun	Nord	-
Notre-Dame-de-l'Île, rue de	Rue Verdun	Boul. Sacré-Cœur	Sud	-
Notre-Dame-de-l'Île, rue de	Rue Victoria	Rue Élisabeth-Bruyère	Nord	-
Ravin-Bleu, rue du	Boul. Riel	Boul. Riel	Ouest	-
René-Roger, rue	Boul. Saint-Joseph	Rue Scott	Ouest	-
Roy, rue	Du boul. Saint-Raymond, sur une distance de 55 mètres vers le nord		Nord	-
Sainte-Marie, rue	Boul. Moussette	Boul. Saint-Joseph	Est	-
Saint-François, rue (ruelle est)	Boul. Alexandre-Taché	Rue Gendron	Nord	-
Saint-Henri, rue	Rue Saint-Étienne	Boul. des Allumettières	Sud	-
Saint-Jacques, rue	Rue Papineau	Promenade du Portage	Sud	-
Saint-Rédempteur, rue	Boul. des Allumettières	Rue Wellington	Sud	-
Victoria, rue	Rue Champlain	Rue Laval	Ouest	Vélo
Wellington, rue	Rue Eddy	Rue Leduc	Est	-
Wigwàs, rue	Boul. Moussette	Boul. Saint-Joseph	Est	Vélo
Wright, rue	Rue Hanson	Rue Taylor	Est	Vélo
Wright, rue	Rue Leduc	Rue Montcalm	Ouest	-
Vaudreuil, rue	Rue Eddy	Rue de l'Hôtel-de-Ville	Antihoraire	-
SECTEUR GATINEAU				
Baie, rue de la	Rue Jacques-Cartier	Rue Saint-Antoine	Sud	Vélo

Canipco, rue de la	Rue East	Rue Jean-René-Monette	Ouest	-
Cité, boul. de la	Voie d'accès de Place de la Cité		Antihoraire	-
Claire, rue	Rue Onésime	Rue Guertin	Nord	-
Cousineau, rue	Rue Saint-Louis	Rue Jacques-Cartier	Sud	-
Forget, rue	Boul. Saint-René Est	Boul. Lorrain	Nord	-
Guigues, rue	Rue Maurice-Beaudoin	Boul. Saint-René Est	Sud	-
Gouin, rue	Rue Laviolette	Rue Édouard-Charrette	Ouest	Vélo
Guertin, rue	Rue Claire	Rue Onésime	Sud	-
Jacques-Cartier, rue	À l'ouest du boulevard Gréber		Est	Vélo
Jean-René-Monette, rue	Rue de la Canipco	Rue Saint-André	Sud	-
Maurice-Beaudoin, rue	Boul. Saint-René Est	Rue Guigues	Nord	-
Notre-Dame, rue	Boul. Maloney Est	Rue Jean-René-Monette	Est	-
Rouville, rue de	Boul. de l'Hôpital	Boul. de la Gappe	Est	-
Saint-Antoine, rue	Rue Saint-Louis	Rue de la Baie	Sud	Vélo
Saint-Antoine, rue	Rue de la Baie	Rue Jacques-Cartier	Sud	-
Saint-François-Xavier, rue	Rue Jacques-Cartier	Rue René	Ouest	-
SECTEUR MASSON-ANGERS				
Gabriel-Constantineau, rue	Rue Victor-Charlebois	Chemin du Fer-à-Cheval	Sud	-
Napoléon, rue	Rue Charles-Poitevin	Chemin de Montréal Est	Sud	-
Saint-Pierre, rue	Chemin de Montréal Est	Chemin du Quai	Sud	-
Victor-Charlebois, rue	Chemin du Fer-à-Cheval	Rue Gabriel-Constantineau	Horaire	-
SECTEUR BUCKINGHAM				
Buckingham, avenue de (segment à l'ouest du 375-379 ave. de Buckingham)	345 avenue de Buckingham	Rue Fall	Sud	-
Gorman, rue	Avenue de Buckingham	Rue McPike	Est	-

ANNEXE XII

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

Rues autorisées au jeu libre

(Règlement numéro 300-37-2022)

Rues	Intersections	
	Début	Fin
Secteur Aylmer		
Rue Ackroyd	Rue Chimo	Chemin Morley-Walters
Rue Arbutus	Rue Lortie	Rue Lake
Rue Arbutus	Rue Pine	Cul-de-sac
Avenue des Artisans	Avenue de la Colline / Avenue des Explorateurs	Rue des Navigateurs
Rue Atholl-Doune	Chemin d'Aylmer	Chemin McConnell
Rue Atholl-Doune	Rue du Prince-de-Condé	Elle même
Rue Atholl-Doune	Rue de Brouage	Cul-de-sac
Rue Lord-Aylmer	Promenade Wychwood	Promenade Wychwood
Rue Bancroft	Rue Lord-Aylmer	Rue du Patrimoine
Rue Basswood	Rue Skyridge	Cul-de-sac
Rue Bourgeau Nord	Rue Louis-Saint-Laurent	Rue de la TerrasseEardley
Avenue des Bourgeons	Avenue des Saules	Avenue des Saules
Rue Brook	Rue Washington	Cul-de-sac
Rue de Brouage	Rue d'Hochelaga	Elle même
Rue de Brouage	Elle même	Elle même
Rue des Chasseurs	Avenue des Bûcherons	Cul-de-sac
Rue Winston-Churchill	Rue Belmont	Rue du Riesling
Chemin Cochrane	Rue Holmes	Rue Dickens
Rue Conroy	Rue Pearson	Rue Gordon
Promenade Crescent	Promenade Lakeview	Allée du Févier
Promenade Crescent	Elle même	Rue North Arm
Promenade Crescent	Chemin Vanier	Promenade Lakeview
Rue Denise-Friend	Rue Washington	Cul-de-sac
Rue Deschênes	Rue Dorion	Cul-de-sac
Rue Deschênes	Rue Tavernier	Rue John-Gibeault
Rue Edgewood	Rue Skyridge	Cul-de-sac
Rue Elizabeth	Rue Nelson	Rue Belmont
Rue d'Ellesmere	Rue Woods	Rue Forest
Rue d'Ellesmere	Rue Lake	Rue Butternut
Rue Forest	Rue Arbutus	Cul-de-sac
Rue Forest	Rue d'Ellesmere	Rue Glenholm
Chemin Fraser	Cul-de-sac	Rue des GrandsChâteaux
Rue de Biscaye	Rue de Port-Royal	Rue Atholl-Doune
Rue John-Gibeault	Rue Marsolet	Cul-de-sac
Avenue Haydon	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue Helenore	Rue John	Rue Front
Rue Howard	Promenade Crescent	Elle même
Rue John	Rue Douglas	Cul-de-sac
Rue John-Egan	Elle même	Boulevard Wilfrid-Lavigne
Rue Jubilee	Cul-de-sac	Rue Lord-Aylmer
Chemin Kelly	Elle même	Chemin Daly
Rue King	Rue du Long-Sault	Rue Nelson
Rue Lake	Rue Arbutus	Cul-de-sac
Promenade Lakeview	Promenade Crescent	Rue du Calvados
Rue Lamoureux	Chemin Vanier	Rue Rosenes
Rue Lloyd	Rue des Ursulines	Chemin Vanier
Rue Madaire	Rue Jean-Paul-Poirier	Cul-de-sac
Rue Tavernier	Rue Henri-Laflamme	Cul-de-sac
Chemin Maple Grove	Rue Shortley	Rue Moore
Rue Metcalfe	Rue Douglas	Cul-de-sac
Rue de la Corse	Rue Court	Rue Broad
Rue North	Rue Parker	Rue Broad

Rue du Couvent	Rue Tiberius	Rue Dalhousie
Rue du Couvent	Rue Washington	Cul-de-sac
Rue des Pinacées	Boulevard Wilfrid-Lavigne	Boulevard Wilfrid-Lavigne
Rue des Pinacées	Rue des Obiers	Cul-de-sac
Rue Parker	Rue Brook	Rue Louis-Saint-Laurent
Chemin Perry	Chemin Eardley	Rue William-Davis
Rue Pine	Elle même	Rue Arbutus
Rue Plaza	Rue Graham-Greig	Rue Chomedey
Rue Cavanagh	Rue Eastern	Cul-de-sac
Chemin Queen's Park	Rue du Triathlon / Rue Beaulac	Cul-de-sac
Rue Arthur-Whelan	Rue Deschênes	Cul-de-sac
Allée Riley	Rue Coleman	Cul-de-sac
Rue Raoul-Roy	Rue Arthur-Croteau	Rue Xavier
Rue Jean-Paul-Poirier	Rue Deschênes	Rue Madaire
Rue des Saisons	Grande Allée	Grande Allée
Avenue des Saules	Rue des Pinacées	Avenue des Bourgeons
Rue Shortley	Chemin Garden	Chemin Maple Grove
Chemin Robert-Stewart	Rue du Faubourg	Impasse Jean-Duceppe
Rue de Saint-Malo	Rue de Port-Royal	Rue de Port-Royal
Rue des Montagnais	Rue des Manoirs	Rue Robert-Pilon
Rue des Montagnais	Rue du Prince-de-Condé	Rue Atholl-Doune
Rue Thomas	Rue Tiberius	Cul-de-sac
Rue Valencia	Rue du Barsac	Rue d'Anjou
Chemin Morley-Walters	Chemin d'Aylmer	Chemin McConnell
Rue Xavier	Rue Beaulac / Rue ArthurCroteau	Rue Raoul-Roy
Rue des Manoirs	Rue des Montagnais	Rue des Montagnais
Rue Robert-Dorion Est	Rue Alexis-Rajotte	Rue Alexis-Rajotte
Rue Alexis-Rajotte	Rue Bernard-Raymond	Cul-de-sac
Rue Alexis-Rajotte	Rue Robert-Dorion Est	Rue Robert-Dorion Est
Rue Jean-Lesage	Rue Maurice-Duplessis	Boulevard Wilfrid-Lavigne
Rue Émile-Zola	Rue Paul-Claudél	Rue Jean-De La Fontaine
Rue Émile-Zola	Chemin Rivermead	Rue Charles-Baudelaire
Rue de la Petite-Nation	Rue des Attikameks	Rue des Hurons
Rue Maurice-St-Louis	Rue des Thuyas	Cul-de-sac
Rue de l'Oie-Blanche	Rue Front	Rue de l'Élan
Rue James-Byrne	Rue Victor-Beaudry	Rue Victor-Beaudry
Rue Chagnon	Rue Maurice-St-Louis	Rue Roberta-Unwin
Rue de la Nébuleuse	Rue du Tropique	Rue de l'Atmosphère
Impasse de la Bastide	Rue des Grands-Châteaux	Cul-de-sac
Rue de la Boussole	Boulevard du Plateau	Rue des Louveteaux
Rue du Louvre	Rue du Conservatoire	Cul-de-sac
Rue d'Orsay	Rue du Conservatoire	Boulevard de l'AmériqueFrançaise
Rue de l'Acropole	Rue du Louvre	Rue du Louvre
Rue de la Spartan	Rue de la Lobo	Cul-de-sac
Rue du Jockey	Avenue de l'Hippodrome / Route d'Urgence	Cul-de-sac
Rue d'Anvers	Elle même	Rue de Liverpool
Rue de Dublin	Boulevard de l'AmériqueFrançaise	Cul-de-sac
Rue de Francfort	Rue de Dublin	Rue de Moscou
Rue du Carcajou	Rue du Verger	Rue du Couguar
Rue du Carcajou	Rue de l'Ours-Noir	Rue Front
Rue du Britannia	Rue de l'Emerald	Cul-de-sac
Rue Adélarde-Bastien	Au complet	
Rue Adélarde-Sauvé	Au complet	
Rue Adelbert-Dumoulin	Au complet	
Rue Albert-Camus	Au complet	
Rue Alexandre-Dumas	Au complet	
Rue Alfred-Léon	Au complet	

Allée Aspen	Au complet
Allée des Frênes-Rouges	Au complet
Allée du Févier	Au complet
Allée Hackberry	Au complet
Rue Alphonse-Daudet	Au complet
Rue André-Larue	Au complet
Rue Anna	Au complet
Rue Arial	Au complet
Rue Armour	Au complet
Rue Arthur-Graveline	Au complet
Rue Arthur-Quesnel	Au complet
Rue Arthur-Rimbaud	Au complet
Rue Arthur-Wistaff	Au complet
Rue Beaumont	Au complet
Rue Bell	Au complet
Rue Bellevue	Au complet
Rue Bernard-Raymond	Au complet
Rue Bertha	Au complet
Rue Boisvert	Au complet
Rue Bourgeau Sud	Au complet
Rue Butternut	Au complet
Rue Champêtre	Au complet
Rue Chapel	Au complet
Rue Charles-Baudelaire	Au complet
Rue Charles-Devlin	Au complet
Rue Charles-Hornidge	Au complet
Rue Charles-Symmes	Au complet
Rue Chartrand	Au complet
Rue Chaudière	Au complet
Chemin D'Amour	Au complet
Chemin Foley	Au complet
Chemin Scholle	Au complet
Chemin Simmons	Au complet
Chemin Thomas-Sayer	Au complet
Rue Chestnut	Au complet
Rue Chimo	Au complet
Rue Chomedey	Au complet
Rue Chopin	Au complet
Rue Christophe-Colomb	Au complet
Rue Clarence	Au complet
Rue Coleman	Au complet
Rue Conrad-Valéra	Au complet
Rue Coulonge	Au complet
Croissant de la Paix	Au complet
Croissant du Grand-Palais	Au complet
Rue D'Aiguillon	Au complet
Rue d'Amalthée	Au complet
Rue d'Anjou	Au complet
Rue d'Augusta	Au complet
Rue de Barcelone	Au complet
Rue De Beaumarchais	Au complet
Rue de Bretagne	Au complet
Rue De Bruyne	Au complet
Rue de Callisto	Au complet
Rue de Carteret	Au complet
Rue de Cassiopée	Au complet
Rue de Cherbourg	Au complet
Rue de Fribourg	Au complet
Rue de Fronsac	Au complet
Rue de Ganymède	Au complet
Rue de Gênes	Au complet
Rue de Honfleur	Au complet

Rue de la Bourrasque	Au complet
Rue de la Buse	Au complet
Rue de la Cédrière	Au complet
Rue de la Civilisation	Au complet
Rue de la Clématite	Au complet

Rue de la Cordillère	Au complet
Rue de la Cortland	Au complet
Rue de la Croisée	Au complet
Rue de la Ferblanterie	Au complet
Rue de la Fuji	Au complet
Rue de la Laiterie	Au complet
Rue de la Lobo	Au complet
Rue de la McIntosh	Au complet
Rue de la Nova	Au complet
Rue de la Petite-Ourse	Au complet
Rue de la Rivière	Au complet
Rue de la Sarthe	Au complet
Rue de la Tortue	Au complet
Rue de l'Aigle	Au complet
Rue de l'Albatros	Au complet
Rue de l'Art-Contemporain	Au complet
Rue de l'Art-Moderne	Au complet
Rue de l'Auberge	Au complet
Rue de l'Élan	Au complet
Rue de l'Emerald	Au complet
Rue de l'Empire	Au complet
Rue de Londres	Au complet
Rue de l'Orignal	Au complet
Rue de Louisbourg	Au complet
Rue de l'Ours-Noir	Au complet
Rue de Madiran	Au complet
Rue de Maucaillou	Au complet
Rue de Moscou	Au complet
Rue de Munich	Au complet
Rue de Naples	Au complet
Rue de Neuchâtel	Au complet
Rue de Parenchère	Au complet
Rue de Pergame	Au complet
Rue de Rotterdam	Au complet
Rue de Saint-Pétersbourg	Au complet
Rue de Sancerre	Au complet
Rue de Stockholm	Au complet
Rue de Vénus	Au complet
Rue Décarie	Au complet
Rue des Abénaquis	Au complet
Rue des Algonquins	Au complet
Rue des Alluchons	Au complet
Avenue des Bosquets	Au complet
Avenue des Bûcherons	Au complet
Rue des Camélias	Au complet
Rue des Canotiers	Au complet
Rue des Caravelles	Au complet
Rue des Chantiers	Au complet
Rue des Châteaux-desBois	Au complet
Rue des Chevreuils	Au complet
Rue des Coquelicots	Au complet
Rue des Draveurs	Au complet
Rue des Écureuils	Au complet
Avenue des Explorateurs	Au complet
Rue des Fondateurs	Au complet
Rue des Forages	Au complet

Rue des Forgerons	Au complet
Rue des Framboisiers	Au complet
Avenue des Glaïeuls	Au complet
Avenue des Gouverneurs	Au complet
Rue des Haubans	Au complet
Rue des Hurons	Au complet
Rue des Hydrangées	Au complet
Rue des Lotus	Au complet

Rue des Louveteaux	Au complet
Rue des Marronniers	Au complet
Rue des Mélèzes	Au complet
Rue des Navigateurs	Au complet
Rue des Obiers	Au complet
Avenue des Paysans	Au complet
Rue des Pionniers	Au complet
Avenue des Pivoines	Au complet
Rue des Roches	Au complet
Rue des Roseaux	Au complet
Rue des Scouts	Au complet
Avenue des Trappeurs	Au complet
Avenue des Trèfles	Au complet
Rue des Ursulines	Au complet
Rue des Vétérans	Au complet
Avenue des Voyageurs	Au complet
Rue Dickens	Au complet
Rue Dominion	Au complet
Rue Dorion	Au complet
Rue d'Oslo	Au complet
Rue Doug-Kelley	Au complet
Rue du Buzet	Au complet
Rue du Calvados	Au complet
Rue du Canard	Au complet
Rue du Caribou	Au complet
Rue du Carnavalet	Au complet
Rue du Centaure	Au complet
Rue du Centre	Au complet
Rue du Chablis	Au complet
Rue du Chambertin	Au complet
Rue du Chianti	Au complet
Rue du Claret	Au complet
Rue du Collège	Au complet
Rue du Colonial	Au complet
Rue du Corail	Au complet
Rue du Cougar	Au complet
Rue du Faisca	Au complet
Rue du Fanion	Au complet
Rue du Faubourg	Au complet
Rue du Fusain	Au complet
Rue du Génois	Au complet
Rue du Glenbow	Au complet
Avenue du Grand-Calumet	Au complet
Rue du Grand-Hunier	Au complet
Rue du Grand-Pic	Au complet
Rue du Handicap	Au complet
Rue du Hibou	Au complet
Rue du Languedoc	Au complet
Rue du Long-Sault	Au complet
Rue du Loup-Gris	Au complet
Rue du Luxembourg	Au complet
Rue du Lys	Au complet
Rue du Malbec	Au complet
Rue du Marchand	Au complet

Rue du Marché	Au complet
Rue du Marigot	Au complet
Rue du Minervoïs	Au complet
Rue du Moselle	Au complet
Rue du Muscatel	Au complet
Rue du Pavillon	Au complet
Rue du Pirée	Au complet
Rue du Polder	Au complet
Rue du Prince-de-Condé	Au complet
Rue du Ravin	Au complet
Rue du Renard	Au complet

Rue du Sulky	Au complet
Rue du Tamarac	Au complet
Rue du Tartan	Au complet
Rue du Totem	Au complet
Rue du Tournoi	Au complet
Rue du Triathlon	Au complet
Rue du Vieux-Rouet	Au complet
Rue du Vison	Au complet
Rue du Zodiaque	Au complet
Rue Édouard-Gagnon	Au complet
Rue Edward	Au complet
Rue Edward-Langton-Quirk	Au complet
Rue Elgin	Au complet
Rue Émile-Ducharme	Au complet
Rue Evelyn	Au complet
Rue Félix-Leclerc	Au complet
Rue Félix-Renaud	Au complet
Rue Frank-Lynch	Au complet
Rue Fred-Forsythe	Au complet
Rue Gaston-Lallement	Au complet
Rue Georges-Lebel	Au complet
Rue Gérald-Dubois	Au complet
Rue Gérard-Binette	Au complet
Rue Gordon	Au complet
Rue Goulet	Au complet
Rue Graham-Greig	Au complet
Rue Guilford-Booth	Au complet
Rue Harcourt-Church	Au complet
Rue Hawthorne	Au complet
Rue Hélène-Boullé	Au complet
Rue Hemlock	Au complet
Rue Hill	Au complet
Rue Holmes	Au complet
Rue Houle	Au complet
Rue Hudson	Au complet
Impasse de la Descente	Au complet
Impasse de la Pommeraie	Au complet
Impasse de l'Excursion	Au complet
Impasse de l'Oiselet	Au complet
Impasse de Moulis	Au complet
Impasse de Vérone	Au complet
Impasse des Abysses	Au complet
Impasse des Broussailles	Au complet
Impasse des Régates	Au complet
Impasse du Brouillard	Au complet
Impasse du Cadet	Au complet
Impasse du Canotage	Au complet
Impasse du Catamaran	Au complet
Impasse du Chardonnay	Au complet
Impasse du Courant	Au complet
Impasse du Kayak	Au complet

Impasse du Rameur	Au complet
Impasse Emerson	Au complet
Impasse Hubert-Bergeron	Au complet
Impasse Jean-Duceppe	Au complet
Impasse Lady-Colborne	Au complet
Impasse Roger-Parizeau	Au complet
Impasse Simon-Hill	Au complet
Impasse Vladislav-Ehlers	Au complet
Rue Jacques-Gervais	Au complet
Rue Jacques-Philion	Au complet
Rue Jean-Chénier	Au complet
Rue Jean-Gascon	Au complet
Rue Jean-Louis-Morin	Au complet
Rue Jean-Paul-Sartre	Au complet

Rue Joe-Archambault	Au complet
Rue Joseph-McDonald	Au complet
Rue Jules-Léger	Au complet
Rue Juniper	Au complet
Rue LaCasse	Au complet
Rue Laurentien	Au complet
Rue Le Ber	Au complet
Rue Lionel-Renaud	Au complet
Rue Lortie	Au complet
Rue Louis	Au complet
Rue Louis-Cousineau	Au complet
Rue Louis-Roy	Au complet
Rue Lucrece-Borgia	Au complet
Rue Lyse-Daniels	Au complet
Rue Martel	Au complet
Rue Martin-Perrier Nord	Au complet
Rue Martin-Perrier Sud	Au complet
Rue Mary	Au complet
Rue Maurice-Martel	Au complet
Rue McLean	Au complet
Rue Melgund-Bouchard	Au complet
Rue Michel-Parizeau	Au complet
Rue Molière	Au complet
Rue Montgomery	Au complet
Rue Moore	Au complet
Rue Mozart	Au complet
Rue Mulligan	Au complet
Rue Nelson	Au complet
Rue North Arm	Au complet
Rue Norval-Jones	Au complet
Rue Oakwood	Au complet
Rue Oscar-Ladouceur	Au complet
Rue Osgoode	Au complet
Rue Paul-Berthiaume	Au complet
Rue Paul-Claudé	Au complet
Rue Paul-Verlaine	Au complet
Rue Pearson	Au complet
Rue Pierre-Corneille	Au complet
Rue Pierre-De Ronsard	Au complet
Rue Pilgrim	Au complet
Place de la Berge	Au complet
Place de la Proue	Au complet
Rue Polaire	Au complet
Rue Prentiss	Au complet
Promenade Oval	Au complet
Rue Queen	Au complet
Rue René-Paulin	Au complet
Rue René-Thérien	Au complet

Rue Riopelle	Au complet
Rue Ritchie	Au complet
Rue Riverview	Au complet
Rue Roberta-Unwin	Au complet
Rue Robert-Martial	Au complet
Rue Robert-Pilon	Au complet
Rue Roméo-Gendron	Au complet
Rue Royale	Au complet
Rue Saint-Maurice	Au complet
Rue Saratoga	Au complet
Rue Smiley	Au complet
Rue Stuart	Au complet
Rue Sumac	Au complet
Rue Tyler	Au complet
Rue Vivaldi	Au complet
Rue Voltaire	Au complet
Rue Walter-Herbert	Au complet
Rue William-Davis	Au complet
Rue Woods	Au complet
Rue Yvette-Debain	Au complet

Rues	Intersections	
	Début	Fin
Secteur Buckingham		
Rue Haspect	Rue Bigelow	Cul-de-sac
Rue Gillies	Rue Maclaren Ouest	Cul-de-sac
Rue Allaire	Rue Acres	Rue Pierre-Laporte
Rue Churchill	Rue Maple	Cul-de-sac
Rue Sauvé	Rue Marie-LouiseMcGregor	Rue Lacelle
Rue Charles	Rue Jean-XXIII	Rue Lefebvre
Rue Dorchester	Rue Bélanger	Rue Paul
Rue Kenny	Rue Bridge	Cul-de-sac
Rue Kenny	Rue Maclaren Ouest	Cul-de-sac
Rue Georges	Rue Maclaren Ouest	Cul-de-sac
Rue Jean-XXIII	Rue Bélanger	Rue de la Scierie
Rue John-F.-Kennedy	Rue Dollard	Cul-de-sac
Rue Roméo-Lorrain	Rue Bélanger	Cul-de-sac
Rue Lefebvre	Rue Charles	Rue des Pins
Rue Payette	Rue Walker	Rue Trudel
Rue Payette	Rue Guénette	Cul-de-sac
Rue Laurent	Rue Maple	Rue Bélanger
Rue Maclaren Ouest	Rue Costello	Cul-de-sac
Rue Bergeron	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue Bergeron	Rue Acres	Cul-de-sac
Rue Élisabeth-Chauvin	Rue Marie-LouiseMcGregor	Rue Adélard-Hamelin
Rue Élisabeth-Chauvin	Elle même	Cul-de-sac
Rue Acres	Au complet	
Rue Albert	Au complet	
Rue Albert-Fillion	Au complet	
Rue Alphonse-Labelle	Au complet	
Rue Alphonse-Leblanc	Au complet	
Rue Arcand	Au complet	
Rue Arthur-Gratton	Au complet	
Rue Assad	Au complet	
Rue Barbary	Au complet	

Rue Bastien	Au complet
Rue Beaulne	Au complet
Rue Berthel	Au complet
Rue Biehler	Au complet
Rue Bigelow	Au complet
Rue Bordeleau	Au complet
Rue Bouladier	Au complet
Rue Brisebois	Au complet
Rue Cardinal	Au complet
Rue Chénier	Au complet
Rue Costello	Au complet
Rue Cullen	Au complet
Rue David	Au complet
Rue de la Ferme	Au complet
Rue de la Lièvre	Au complet
Rue de la Scierie	Au complet

Rue des Castors	Au complet
Rue des Pins	Au complet
Rue Diotte	Au complet
Rue du Curé-Rollin	Au complet
Rue Édouard-CharlesCroteau	Au complet
Rue Elzéar-Lafleur	Au complet
Rue François-Thériault	Au complet
Rue Gaudet	Au complet
Rue Gauvreau	Au complet
Rue George-Parker	Au complet
Rue Gorman	Au complet
Rue Grandmaison	Au complet
Rue Grégoire	Au complet
Rue Gregory	Au complet
Chemin Grimes	Au complet
Rue Guénette	Au complet
Rue Hayes	Au complet
Rue Hotte	Au complet
Impasse Bourbonnais	Au complet
Impasse Cameron	Au complet
Impasse Damien-Charron	Au complet
Impasse de Boileauville	Au complet
Impasse Glendale	Au complet
Impasse Henri	Au complet
Impasse Moïse-Gauthier	Au complet
Impasse Wilfrid-Laurier	Au complet
Rue James-Martin	Au complet
Rue Jean-LouisChampagne	Au complet
Rue Joseph-Carrière	Au complet
Rue Joyce	Au complet
Rue Judge	Au complet
Rue Labre	Au complet
Rue Laframboise	Au complet
Rue Latour	Au complet
Rue Louisa	Au complet

Rue Lucien-Mongeon	Au complet
Rue Lynn	Au complet
Rue MacLachlan	Au complet
Rue Maple	Au complet
Rue Marie-LouiseMcGregor	Au complet
Rue Matte	Au complet
Rue McCallum	Au complet
Rue McDonnell	Au complet
Rue McFaul	Au complet
Rue McPike	Au complet
Rue Ménard	Au complet
Rue Miner	Au complet
Rue Monseigneur-Brunet	Au complet
Rue Moran	Au complet
Rue Nadon	Au complet
Rue Nixon	Au complet
Rue Oscar-Daniel	Au complet
Rue Paluck	Au complet

Rue Patenaude	Au complet
Rue Paul	Au complet
Rue Périard	Au complet
Rue Philbert	Au complet
Rue Pigeon	Au complet
Rue Pilotte	Au complet
Place Ferguson	Au complet
Place Léonard	Au complet
Rue Racan	Au complet
Rue Raymond-MacMillan	Au complet
Rue Rémi-Desjardins	Au complet
Rue René-Lévesque	Au complet
Rue Roger-D'Aoust	Au complet
Rue Ross	Au complet
Rue Scullion	Au complet
Rue Sicard	Au complet
Rue Soucy	Au complet
Rue Spencer	Au complet
Rue Stewart	Au complet
Rue Thibert	Au complet
Rue Tourangeau	Au complet
Rue Tremblay	Au complet
Rue Trudel	Au complet
Rue Vézina	Au complet
Rue Walker	Au complet
Rue Yvon-Lamontagne	Au complet

Rues	Intersections	
	Début	Fin
Secteur Gatineau		
Rue Thérèse	Rue de Fermont	Boulevard Lorrain
Rue Thérèse	Rue de Montmagny	Rue de Gentilly
Rue de Courville	Rue Pierre-Lafontaine	Rue de Tadoussac
Rue Le Vasseur	Rue Le Gallois / Rue Ragueneau	Rue Le Gallois / Rue Ragueneau
Rue Lévis	Rue Gouin	Rue Duquette Ouest
Rue du Loiret	Rue de Pigalle	Rue de Piedmont
Rue Hamel	Rue Lafleur / Rue Osborne	Rue Osborne
Rue Harris	Montée Paiement	Montée Paiement
Rue Hart	Rue Alban-Lavigne	Rue Luck
Rue Royal-Brassard	Rue Gouin	Rue Duquette Ouest
Rue des Calabrais	Rue des Palominos	Rue des Palominos
Rue Cartier	Rue des Rapides	Rue Saint-Louis
Rue Cedar	Rue Longview	Rue Guillemette
Rue Rita	Rue de Batiscan	Rue Potvin
Rue de Rochefort	Rue de Bourgogne	Rue de Poitiers
Rue de Roquemont	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue de Roquemont	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue de Roquemont	Rue de Faillon	Cul-de-sac
Rue Antoine	Boulevard Saint-René Ouest	Rue Généreux
Avenue du Cheval-Blanc	Rue Atmec	Cul-de-sac

Rue de Mougins	Rue de Sanary	Rue de Roquebrune
Rue Balsam	Rue de la Reine-Élisabeth Ouest	Rue Hupé

Rue de la Plaine	Rue de Cannes / Rue Le Gallois	Cul-de-sac
Rue Poirier	Rue Paquin	Cul-de-sac
Rue Brébeuf	Rue Gouin	Rue Duquette Ouest
Rue des Fleurs	Rue des Jacinthes	Rue des Jacinthes
Rue de Fleurimont	Rue de Massicotte	Rue de Laperrière
Rue Hétu	Rue Gouin	Rue Duquette Ouest
Rue Hillside	Rue Craik	Cul-de-sac
Rue Hillview	Rue Hillcrest	Cul-de-sac
Rue de la Mine	Elle même	Elle même
Rue Onésime	Rue Guertin	Rue de Pointe-Gatineau
Rue de Rouen	Elle même	Elle même
Rue Joseph-Roy	Rue Notre-Dame	Rue Robillard
Chemin de la Savane	Boulevard de la Cité	Rue de Fontenelle
Rue Fernand-Arvisais	Rue Saint-André	Rue du Souvenir
Rue Baribeau	Boulevard Labrosse	Rue La Madeleine
Rue Beaudoin	Rue Henri-Rollin	Cul-de-sac
Rue Bel-Air	Rue Pasteur	Rue Couture
Rue Blais	Rue Jacques-Cartier	Rue Corriveau
Rue Blais	Rue Adélarde	Cul-de-sac
Rue de Bonaventure	Rue de Chambly	Rue de l'Acadie
Rue de la Fougère	Rue des Feuillus	Rue des Feuillus
Rue de Bristol	Rue Saint-Louis	Boulevard de la Cité / Rue de Fontenelle
Rue de Bromont	Rue de Faribault	Rue de Rouville
Rue Édouard-Charette	Rue Gouin	Rue Duquette Ouest
Rue Claire	Rue Pierre-Pauzé	Rue Guertin
Rue Claire	Rue de la Baie	Cul-de-sac
Rue Clément	Cul-de-sac	Rue Sabourin
Rue Clément	Rue de Côtéville	Rue de Duberger
Rue Clermont	Rue Vassal	Rue Vassal
Rue de Colbert	Rue de Lusignan	Rue de Lusignan
Rue de la Confédération	Rue Miron	Cul-de-sac
Rue Davidson Est	Boulevard La Vérendrye Est	Cul-de-sac
Rue Lucien-Desjardins	Rue Jean-Lépine	Rue Bissonnette
Rue Elm	Rue de la Reine-Élisabeth Ouest	Rue Hupé
Rue Émard	Rue Le Gallois / Rue François-Morin	Rue Le Gallois / Rue François-Morin
Rue Ernest-Gaboury	Rue de la Côte-des-Neiges	Cul-de-sac
Rue Monseigneur-Forbes	Rue Georges-Vanier	Rue Saint-Josaphat
Rue Gauthier	Rue Gouin	Rue Duquette Ouest
Rue Généreux	Rue Joseph-Demontigny	Boulevard La Vérendrye Ouest / Rue du Coteau
Rue Georges-Vanier	Rue de Pointe-Gatineau	Rue Monseigneur-Forbes
Rue Guertin	Rue Lafortune	Rue Onésime
Rue Hurd	Rue Dubeau	Rue Dubeau
Rue Jacques-Cartier	Rue Cousineau	Rue Saint-Louis
Rue Jules-Bordet	Rue Henri-Dunant	Rue Henri-Dunant
Rue Lacombe	Rue Sanctuaire	Rue Brosseau
Rue Laflèche	Rue de Châteaufort	Rue de Lausanne

Rue Lafrance	Rue Nobert	Rue de Cognac
Rue R.-H.-Lalonde	Boulevard La Vérendrye Est	Boulevard La Vérendrye Est
Rue de Langelier	Rue de Mingan	Rue Davidson Ouest
Rue Larouche	Rue Doré / Rue Larouche	Cul-de-sac
Chemin Lebaudy	Rue Le Gallois	Cul-de-sac

Chemin Lebaudy	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue Le Baron	Rue de Dubuc	Rue de Beauce
Rue Le Gallois	Cul-de-sac	Chemin Lebaudy
Rue de Lenoir	Rue Saint-Louis	Cul-de-sac
Rue de Lenoir	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue Le Roy	Rue du Sommelier	Elle même
Rue de Lotbinière	Chemin de Bellechasse	Rue de Terrebonne
Rue Louis-Riel	Rue Pierre-Radisson	Cul-de-sac
Rue de Malartic	Rue A.-Gibeault	Rue de Charny
Rue Marcotte	Rue Ducerre	Rue Ducerre
Rue des Marguerites	Rue des Lavandes	Rue des Oeillets
Rue Mitchell	Rue Dumais	Rue Schingh
Rue Mondoux	Rue Gouin	Rue Duquette Ouest
Rue de Versailles	Boulevard Hurtubise	Rue Williams
Rue du Mont-Luc	Rue de Loranger	Rue de Roulier
Rue Moreau	Rue Jacques-Cartier	Rue Saint-Louis
Rue de Morency	Rue Ernest-Gaboury	Elle même
Rue Nobert	Elle même	Rue Davidson Ouest
Rue Notre-Dame	Elle même	Cul-de-sac
Rue Oak	Rue de la Reine-Élisabeth Ouest	Rue Hupé
Montée Paiement	Rue Lahaie	Elle même
Rue du Panorama	Rue Céline	Cul-de-sac
Rue Paquette	Boulevard La Vérendrye Ouest	Rue du Versant-Nord
Rue de Pélissier	Rue Wilfrid-Villeneuve	Boulevard Maloney Est
Rue des Pensées	Rue des Fleurs	Elle même
Rue des Pensées	Elle même	Rue des Tulipes
Rue des Pensées	Rue des Tulipes	Elle même
Rue de Piedmont	Rue de Pigalle	Rue de Valence
Rue Pierre-Lafontaine	Rue de Pincourt	Rue de Sillery
Rue Ryan	Rue de la Reine-Victoria	Rue Jacques-Buteux
Rue de Sanary	Elle même	Elle même
Rue des Sources	Rue du Sommelier	Chemin des Érables
Rue Spruce	Rue Broadway Est	Cul-de-sac
Rue Saint-Alexandre	Rue Poirier	Chemin des Érables
Rue de Sainte-Maxime	Rue de Lérins	Rue de Pradet
Rue Saint-François-Xavier	Rue Jacques-Cartier	Rue Ernest-Charron
Rue Saint-James	Rue Guy-Millette	Cul-de-sac
Rue Saint-James	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue Saint-James	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue Saint-Jean	Rue Georges-Dor	Rue Brébeuf / Rue Hillcrest
Rue Saint-Rosaire	Rue Saint-Louis	Rue de Pointe-Gatineau
Rue de Troyes	Rue de Biencourt	Rue Nelligan
Rue des Tulipes	Elle même	Rue des Oeillets
Rue de Turin	Rue de Piedmont	Rue des Flandres
Rue de Vendôme	Rue de Valence	Rue de Valence

Rue de la Reine-Victoria	Rue Ryan	Rue Jacques-Buteux
Rue Vienneau	Rue Magnus Ouest	Cul-de-sac
Rue Vienneau	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue Wilfrid-Villeneuve	Rue de Pélissier	Boulevard Maloney Est
Rue Watt	Rue Sabourin	Cul-de-sac
Rue Wells	Rue Marlene-Goyet	Rue Marlene-Goyet / Rue Vincent-Legrès
Chemin du Lac	Rue Notre-Dame	Rue de Navarre
Rue Dumais	Rue Mitchell	Rue Bonhomme

Rue Dupuis	Rue de Calumet	Cul-de-sac
Rue Du Vigneau	Rue Gouin	Rue Duquette Ouest
Rue Laurel	Rue de la Reine-Élisabeth Ouest	Rue Hupé
Rue de Lausanne	Boulevard de la Cité	Rue de Melbourne
Rue Maillard	Chemin Lebaudy	Cul-de-sac
Rue Lavictoire	Rue Longview	Rue Guillemette
Rue des Sucres	Rue de la Sève	Rue de la Tire
Rue de la Sève	Rue de la Tire	Cul-de-sac
Rue du Chalumeau	Rue de la Sève	Cul-de-sac
Rue du Chalumeau	Rue de la Sève	Cul-de-sac
Rue de la Tire	Chemin des Érables	Cul-de-sac
Rue Auguste-Renoir	Rue Henri-Matisse	Rue Paul-Gauguin
Avenue des Grands-Jardins	Impasse d'Anticosti	Impasse d'Anticosti
Avenue des Grands-Jardins	Rue de la Pointe-Pelée	Elle même
Rue Paul-Gauguin	Rue Auguste-Renoir	Cul-de-sac
Rue de Sainte-Monique	Chemin de Chambord	Chemin Saint-Thomas
Impasse du Saros	Boulevard Saint-René Est	Elle même
Rue de Roberval	Rue de Sainte-Monique	Rue de Saint-Prime
Rue Jeannine-Grégoire	Rue Bertille-Paiement	Elle même
Rue du Campagnard	Cul-de-sac	Cul-de-sac
Rue A.-Primeau	Au complet	
Rue Achille-Vanhee	Au complet	
Rue Adélar	Au complet	
Rue Adrien-Philon	Au complet	
Rue Alban-Lavigne	Au complet	
Rue Albert-Einstein	Au complet	
Rue Alexandre	Au complet	
Rue Alfred-De Musset	Au complet	
Rue Alice-Parizeau	Au complet	
Rue Aline	Au complet	
Rue Amyot	Au complet	
Rue André-Boisvert	Au complet	
Rue André-Malraux	Au complet	
Rue Anka	Au complet	
Rue Arthur	Au complet	
Rue Asselin	Au complet	
Rue Aubin	Au complet	
Rue Barber	Au complet	
Rue Beauchemin	Au complet	
Rue Beauparlant	Au complet	
Rue Beauregard	Au complet	
Rue Beauvais	Au complet	
Rue Bélec	Au complet	

Rue Benoît	Au complet
Rue Bérard	Au complet
Rue Berthe	Au complet
Rue Berthiaume	Au complet
Rue Bertille-Paiement	Au complet
Rue Bérubé	Au complet
Rue Bigras	Au complet
Rue Bigué	Au complet
Rue Birch	Au complet
Rue Bissonnette	Au complet
Rue Bocage	Au complet

Rue Bonhomme	Au complet
Rue Borduas	Au complet
Rue Boyes	Au complet
Rue Brazeau	Au complet
Rue Brosseau	Au complet
Rue Brunet	Au complet
Rue Burns	Au complet
Rue Camille	Au complet
Rue Carle	Au complet
Rue Carmen	Au complet
Rue Cavelier-De la Salle	Au complet
Rue Céline	Au complet
Rue Charles-Carrière	Au complet
Rue Charles-Desnoyers	Au complet
Chemin McDermott	Au complet
Rue Claude	Au complet
Rue Claude-Monet	Au complet
Rue Cloutier	Au complet
Rue Corriveau	Au complet
Rue Coulombe	Au complet
Rue Courtemanche	Au complet
Rue Couture	Au complet
Rue Craik	Au complet
Rue Croteau	Au complet
Rue d'Alençon	Au complet
Rue d'Alma	Au complet
Rue d'Alsace	Au complet
Rue d'Angers	Au complet
Rue Daniel	Au complet
Rue Dansereau	Au complet
Rue d'Antibes	Au complet
Rue D'Aoust	Au complet
Rue d'Argenteuil	Au complet
Rue d'Artois	Au complet
Rue d'Arvida	Au complet
Rue Dauphinais	Au complet
Rue David-Gaulin	Au complet
Rue d'Avignon	Au complet

Rue de Bandol	Au complet
Rue de Batiscan	Au complet
Rue de Bazin	Au complet
Rue de Beauce	Au complet
Rue de Beauchastel	Au complet
Rue de Beaudet	Au complet
Rue de Beauharnois	Au complet
Rue de Beauport	Au complet
Rue de Beausoleil	Au complet
Rue de Beaussier	Au complet
Rue de Beauvallon	Au complet
Rue de Blainville	Au complet
Rue de Boisbriand	Au complet
Rue de Boisclerc	Au complet
Rue de Bourassa	Au complet
Rue de Bourdon	Au complet
Rue de Brignoles	Au complet

Rue de Calais	Au complet
Rue de Callière	Au complet
Rue de Calumet	Au complet
Rue de Camarat	Au complet
Rue de Canadel	Au complet
Rue de Candiac	Au complet
Rue de Cap-aux-Meules	Au complet
Rue de Carignan	Au complet
Rue de Cassis	Au complet
Rue de Castagnier	Au complet
Rue de Castillou	Au complet
Rue de Cavaillon	Au complet
Rue de Cavalière	Au complet
Rue de Chalifoux	Au complet
Rue de Chambly	Au complet
Rue de Chapleau	Au complet
Rue de Charente	Au complet
Rue de Charlemagne	Au complet
Rue de Charny	Au complet
Rue de Châteaufort	Au complet
Rue de Cléricy	Au complet
Rue de Cognac	Au complet
Rue de Contes	Au complet
Rue de Cotignac	Au complet
Rue de Dieppe	Au complet
Rue de Dijon	Au complet
Rue de Dolbeau	Au complet
Rue de Donnacona	Au complet
Rue de Dorval	Au complet
Rue de Drapeau	Au complet
Rue de Duberger	Au complet

Rue de Dubuc	Au complet
Rue de Dubuisson	Au complet
Rue de Dunière	Au complet
Rue de Duparquet	Au complet
Rue de Duvernay	Au complet
Rue de Faillon	Au complet
Rue de Fayence	Au complet
Rue de Fénelon	Au complet
Rue de Fermont	Au complet
Rue de Foix	Au complet
Rue de Foligny	Au complet
Rue de Fontainebleau	Au complet
Rue de Fontenelle	Au complet
Rue de Forestville	Au complet
Rue de Forillon	Au complet
Rue de Fournière	Au complet
Rue de Fréjus	Au complet
Rue de Fréville	Au complet
Rue de Galifet	Au complet
Rue de Gallichan	Au complet
Rue de Gaspé	Au complet
Rue de Gentilly	Au complet
Rue de Grande-Entrée	Au complet
Rue de Granet	Au complet

Rue de Grondines	Au complet
Rue de Joliette	Au complet
Rue de Jonquière	Au complet
Rue de Jupiter	Au complet
Rue de la Barque	Au complet
Rue de la Blanche	Au complet
Rue de la Bourgade	Au complet
Rue de la Brunante	Au complet
Rue de la Caraque	Au complet
Rue de la Châtelaine	Au complet
Rue de la Clairière	Au complet
Rue de la Colonie	Au complet
Rue de la Côte-SainteCatherine	Au complet
Rue de la Fleur-de-Lys	Au complet
Rue de la Galéasse	Au complet
Rue de la Galère	Au complet
Rue de la Gironde	Au complet
Rue de la Goutterelle	Au complet
Rue de La Malbaie	Au complet
Rue de la Méditerranée	Au complet
Rue de la Nouvelle-France	Au complet
Rue de la Péribonka	Au complet
Rue de La Pocatière	Au complet
Rue de la Pointe-Pelée	Au complet
Rue de la Pointe-Taillon	Au complet
Rue de La Rochelle	Au complet

Rue de la Sablonnière	Au complet
Rue de La Sarre	Au complet
Rue de la Terrasse-David	Au complet
Rue de la Terrasse- duRuisseau	Au complet
Rue de la Tourbière	Au complet
Rue de la Yamaska	Au complet
Rue de l'Abbé-Desautels	Au complet
Rue de l'Abbé-Mangin	Au complet
Rue de l'Abbé-Murray	Au complet
Rue de Lacaune	Au complet
Rue de l'Anse	Au complet
Rue de Laperrière	Au complet
Rue de Laprairie	Au complet
Rue de L'Assomption	Au complet
Rue de l'Aube	Au complet
Rue de Lavandou	Au complet
Rue de l'Éclaircie	Au complet
Rue de l'Entaille	Au complet
Rue De L'Épée	Au complet
Rue de Lérins	Au complet
Rue de l'Estérel	Au complet
Rue de Levens	Au complet
Rue de Lisieux	Au complet
Rue de Loranger	Au complet
Rue de l'Orée-des-Bois	Au complet
Rue de Lourdes	Au complet
Rue de Louvicourt	Au complet
Rue de Lusignan	Au complet

Rue de Lyon	Au complet
Rue de Mâcon	Au complet
Rue de Maltais	Au complet
Rue de Mandelieu	Au complet
Rue de Maria	Au complet
Rue de Mars	Au complet
Rue de Marseille	Au complet
Rue de Massicotte	Au complet
Rue de Matane	Au complet
Rue de Mégantic	Au complet
Rue de Melbourne	Au complet
Rue de Menton	Au complet
Rue de Mercure	Au complet
Rue de Mingan	Au complet
Rue de Mirabel	Au complet
Rue de Mistassini	Au complet
Rue de Monaco	Au complet
Rue de Montfort	Au complet
Rue de Montmagny	Au complet
Rue de Montpellier	Au complet
Rue de Namur	Au complet
Rue de Nantel	Au complet

Rue de Nantes	Au complet
Rue de Navarre	Au complet
Rue de Nevers	Au complet
Rue de Nice	Au complet
Rue de Noranda	Au complet
Rue de Parme	Au complet
Rue de Percé	Au complet
Rue de Pierrefonds	Au complet
Rue de Pigalle	Au complet
Rue de Pincourt	Au complet
Rue de Plaisance	Au complet
Rue de Poitiers	Au complet
Rue de Pontbriand	Au complet
Rue de Pont-Rouge	Au complet
Rue de Port-Daniel	Au complet
Rue de Portneuf	Au complet
Rue de Pradet	Au complet
Rue De Rainville	Au complet
Rue de Rayol	Au complet
Rue de Reims	Au complet
Rue de Richmond	Au complet
Rue de Rimouski	Au complet
Rue de Roquebrune	Au complet
Rue de Roquevaire	Au complet
Rue de Rougemont	Au complet
Rue de Roulier	Au complet
Rue de Rupert	Au complet
Rue de Sabrevois	Au complet
Rue de Sagard	Au complet
Rue de Saint-Auban	Au complet
Rue de Saint-Éloi	Au complet
Rue de Saint-Émilien	Au complet
Rue de Saint-Prime	Au complet

Rue de Saint-Raphaël	Au complet
Rue de Saint-Rémy	Au complet
Rue de Saint-Tropez	Au complet
Rue de Saint-Vallier	Au complet
Rue de Salernes	Au complet
Rue de Salins	Au complet
Rue de Saturne	Au complet
Rue de Saumur	Au complet
Rue de Sauternes	Au complet
Rue de Senneville	Au complet
Rue de Sérignan	Au complet
Rue de Sorel	Au complet
Rue de Tadoussac	Au complet
Rue de Tellier	Au complet
Rue de Terrebonne	Au complet

Rue de Toulon	Au complet
Rue de Toulouse	Au complet
Rue de Tourelle	Au complet
Rue de Tours	Au complet
Rue de Tracy	Au complet
Rue de Trigance	Au complet
Rue de Vence	Au complet
Rue de Vendée	Au complet
Rue De Verchères	Au complet
Rue de Villefranche	Au complet
Rue de Ville-Marie	Au complet
Rue de Vimy	Au complet
Rue Demaison	Au complet
Rue Demers	Au complet
Rue des Abricotiers	Au complet
Rue des Archanges	Au complet
Rue des Boulonnais	Au complet
Rue des Caspiens	Au complet
Rue des Chouettes	Au complet
Rue des Dahlias	Au complet
Rue des Dunes	Au complet
Rue des Engoulevents	Au complet
Rue des Épinettes	Au complet
Rue des Fauvettes	Au complet
Rue des Feuillus	Au complet
Rue des Frères-Vachon	Au complet
Rue des Géraniums	Au complet
Rue des Graves	Au complet
Rue des Hêtres	Au complet
Rue des Hirondelles	Au complet
Rue des Iroquois	Au complet
Rue des Jacinthes	Au complet
Rue des Lavandes	Au complet
Rue des Lipizzans	Au complet
Rue des Martinets	Au complet
Rue des Merisiers	Au complet
Rue des Oeillets	Au complet
Rue des Outaouais	Au complet
Rue des Palominos	Au complet
Rue des Patriotes	Au complet

Rue des Percherons	Au complet
Rue des Pluviers	Au complet
Rue des Pommetiers	Au complet
Rue des Rapides	Au complet
Rue des Résineux	Au complet
Rue des Rossignols	Au complet
Rue des Spiritains	Au complet
Rue des Vignobles	Au complet
Rue des Violettes	Au complet

Rue Desforbes	Au complet
Rue Desrosiers	Au complet
Rue Désy	Au complet
Rue Docteur-J.-Cousineau	Au complet
Rue d'Olier	Au complet
Rue Donald-Saint-Jacques	Au complet
Rue d'Orly	Au complet
Rue d'Outremont	Au complet
Rue Drummond	Au complet
Rue du Belvédère	Au complet
Rue du Bois-Joli	Au complet
Rue du Butor	Au complet
Rue du Cabernet	Au complet
Rue du Coteau	Au complet
Rue du Croiseur	Au complet
Rue du Curé- AndréPréseault	Au complet
Rue du Drakkar	Au complet
Rue du Duché	Au complet
Rue du Glissoir	Au complet
Rue du Grand-Ruisseau	Au complet
Rue du Limousin	Au complet
Rue du Médoc	Au complet
Rue du Merlot	Au complet
Rue du Mirage	Au complet
Rue du Mont-Fleuri	Au complet
Rue du Musée	Au complet
Rue du Navire	Au complet
Rue du Père-Bériault	Au complet
Rue du Phare	Au complet
Rue du Pinot	Au complet
Rue du Plateau-Beaulieu	Au complet
Rue du Plateau- duRéservoir	Au complet
Rue du Prince-Arthur	Au complet
Rue du Rhône	Au complet
Rue du Saguenay	Au complet
Rue du Sahara	Au complet
Rue du Sucrier	Au complet
Rue du Vaisseau	Au complet
Rue du Vermont	Au complet
Rue du Versant-Nord	Au complet
Rue du Vieux-Port	Au complet
Rue du Virgilier	Au complet
Rue du Voilier	Au complet
Rue Dubé	Au complet
Rue Dubeau	Au complet

Rue Ducerre	Au complet
Rue Duciaume	Au complet
Rue Duluth	Au complet
Rue Dumont	Au complet
Rue Edgar-Degas	Au complet
Rue Edmond	Au complet

Rue Émile	Au complet
Rue Émile-D'Auray	Au complet
Rue Émile-Pelletier	Au complet
Rue Ernest-Charron	Au complet
Rue Essiambre	Au complet
Rue Eugène-Lortie	Au complet
Rue F.-Béland	Au complet
Rue F.-X.-Bouvier	Au complet
Rue Farmer	Au complet
Rue Faubert	Au complet
Rue Florian-Thibault	Au complet
Rue Fortin	Au complet
Rue François-Morin	Au complet
Rue Gabrielle-Roy	Au complet
Rue Garnier	Au complet
Rue Georges-Dor	Au complet
Rue Georges-Dumas	Au complet
Rue Gilbert-Garneau	Au complet
Rue Gilles	Au complet
Rue Giroux	Au complet
Rue Glaude	Au complet
Rue Gravelle	Au complet
Rue Greene	Au complet
Rue Guigues	Au complet
Rue Guimond	Au complet
Rue Guindon	Au complet
Rue Guy-Millette	Au complet
Rue Hébert	Au complet
Rue Henri-Dunant	Au complet
Rue Henri-Lessard	Au complet
Rue Henri-Rollin	Au complet
Rue Hervé	Au complet
Rue Hillcrest	Au complet
Rue Hilltop	Au complet
Rue Homier	Au complet
Rue Honoré	Au complet
Rue Iberville	Au complet
Rue Idola-Saint-Jean	Au complet
Impasse Berthe-Morisot	Au complet
Impasse d'Aiguebelle	Au complet
Impasse d'Anticosti	Au complet
Impasse de la Butte	Au complet
Impasse de La Costa	Au complet
Impasse de la Côte-d'Or	Au complet
Impasse de l'Esplanade	Au complet
Impasse de Mérignac	Au complet
Impasse des Cornouillers	Au complet
Impasse des Iris	Au complet
Impasse des Vents	Au complet

Impasse Paul-Bourget	Au complet
Impasse Paul-David	Au complet
Rue Irène	Au complet
Rue Isaac-Jogues	Au complet
Rue Jacques-Poulin	Au complet
Rue Jean-Marc	Au complet
Rue Jean-Perrin	Au complet
Rue Jean-Racine	Au complet
Rue Jean-Talon	Au complet
Rue Joannette	Au complet
Rue Jobin	Au complet
Rue Joly	Au complet
Rue Joseph-Bélanger	Au complet
Rue Jules-Verne	Au complet
Rue Kehoe	Au complet
Rue Lachapelle	Au complet
Rue La Fayette	Au complet
Rue Lacroix	Au complet
Rue Laferrière	Au complet
Rue Laflamme	Au complet
Rue Lafleur	Au complet
Rue Lafontaine	Au complet
Rue Lahaie	Au complet
Rue Landry	Au complet
Rue Langlois	Au complet
Avenue Lapointe	Au complet
Rue Laprade	Au complet
Rue Larabie	Au complet
Rue Larcher	Au complet
Rue Larente	Au complet
Rue Laure	Au complet
Rue Laviolette	Au complet
Rue Le Loutre	Au complet
Rue Leblanc	Au complet
Rue Leboeuf	Au complet
Rue Leclerc	Au complet
Rue Légaré	Au complet
Rue Léger	Au complet
Rue Lemaire	Au complet
Rue Lemoyne	Au complet
Rue Léopold	Au complet
Rue Léry	Au complet
Rue Limbour	Au complet
Rue Lionel-Groulx	Au complet
Rue Louis-Colin	Au complet
Rue Louis-Joliet	Au complet
Rue Lucien-Gendron	Au complet
Rue Lucienne-Bourgeois	Au complet

Rue Madore	Au complet
Rue Major	Au complet
Rue Marcelle-Ferron	Au complet
Rue Marengère	Au complet
Rue Marie-Bernard	Au complet
Rue Marie-Curie	Au complet
Rue Marie-Guyart	Au complet

Rue Marie-Victorin	Au complet
Rue Marlene-Goyet	Au complet
Rue Marquette	Au complet
Rue Martin	Au complet
Rue Martineau	Au complet
Rue Massé	Au complet
Rue Maude	Au complet
Rue Mauriac	Au complet
Rue Maurice-Beaudoin	Au complet
Rue Max	Au complet
Rue Mayer	Au complet
Rue McElroy	Au complet
Rue McMillan	Au complet
Rue Mercier	Au complet
Rue Michaud	Au complet
Rue Micheline	Au complet
Rue Milks	Au complet
Rue Miron	Au complet
Rue Monast	Au complet
Rue Monette	Au complet
Rue Montreuil	Au complet
Rue Murphy	Au complet
Rue O'Brien	Au complet
Rue Octave-Crémazie	Au complet
Rue Olida	Au complet
Rue Osborne	Au complet
Rue Oster	Au complet
Rue Oxford	Au complet
Rue Parent	Au complet
Rue Paris	Au complet
Rue Parisien	Au complet
Rue Paul-Laframboise	Au complet
Rue Paul-Sabatier	Au complet
Rue Peter	Au complet
Rue Philips	Au complet
Rue Pierre-Papin	Au complet
Rue Pierre-Pauzé	Au complet
Rue Pierre-Radisson	Au complet
Place du Moulin	Au complet
Place Issler	Au complet
Place Lutz	Au complet

Rue Plouffe	Au complet
Rue Poplar	Au complet
Rue Potvin	Au complet
Rue Poullart	Au complet
Rue R.-Rollin	Au complet
Rue Racicot	Au complet
Rue Radmore	Au complet
Rue Ragueneau	Au complet
Rue Raoul	Au complet
Rue Ratier	Au complet
Rue Raymond-Montpetit	Au complet
Rue Renaud	Au complet
Rue René	Au complet
Rue René-Tassé	Au complet
Rue Robert-Corbett	Au complet
Rue Robert-Mongeon	Au complet
Rue Robert-Savoie	Au complet
Rue Robillard	Au complet
Rue Rodolphe	Au complet
Rue Roland-Tremblay	Au complet
Rue Rolland	Au complet
Rue Rollet	Au complet
Rue Rousseau	Au complet
Ruelle Apollo	Au complet
Ruelle du Capitaine-Duval	Au complet
Ruelle du Spoutnik	Au complet
Rue Saint-Damase	Au complet
Rue Saint-Denis	Au complet
Rue Sainte-Marthe	Au complet
Rue Sainte-Rosalie	Au complet
Rue Saint-Exupéry	Au complet
Rue Saint-Georges	Au complet
Rue Saint-Jean-De Brébeuf	Au complet
Rue Saint-Luc	Au complet
Rue Saint-Marc	Au complet
Rue Saint-Mathieu	Au complet
Rue Saint-Patrice	Au complet
Rue Saint-Paul	Au complet
Rue Sanctuaire	Au complet
Rue Schingh	Au complet
Rue Séguin	Au complet
Rue Sigouin	Au complet
Rue Smith	Au complet
Rue Sylvain	Au complet
Rue Sylvestre	Au complet
Rue Tessier	Au complet
Rue Thompson	Au complet
Rue Tony	Au complet
Rue Touchette	Au complet

Rue Traversy	Au complet
Rue Trépanier	Au complet
Rue Trottier	Au complet
Rue Turgeon	Au complet
Rue Turner	Au complet
Rue Vaive	Au complet
Rue Victor-Hugo	Au complet
Rue Vincent-Legris	Au complet
Rue Williams	Au complet

Rues	Intersections	
	Début	Fin
Secteur Hull		
Ruelle Sans nom	Rue Saint-Hyacinthe	Cul-de-sac
Rue Tétreau	Rue Coallier	Cul-de-sac
Rue Hadley	Boulevard Alexandre-Taché	Boulevard Alexandre Taché / Rue Millar
Rue Hadley	Elle même	Elle même
Rue du Havre	Elle même	Rue de l'Anse-aux-Bateaux / Rue du Rivage
Rue Richard-Helmer	Rue D'Orsonnens	Rue D'Orsonnens

Rue de l'Hémisphère	Rue du Cosmos	Rue de la Constellation / Rue du Cosmos
Rue Froment	Rue Thérien	Rue Boucher
Rue Froment	Rue Desjardins	Rue des Mangliers
Rue Hanson	Rue Wright	Cul-de-sac
Rue Gagnon	Rue de Carillon	Rue Saint-Rédempteur
Rue de la Galène	Rue Marie-LouiseCoulombe	Cul-de-sac
Rue Garneau	Cul-de-sac	Rue Saint-Rédempteur
Rue Caron	Boulevard Moussette	Rue Maurice
Rue des Carouges	Rue des Pinsons	Cul-de-sac
Rue de l'Apogée	Rue de l'Astrolabe	Rue de l'Astrolabe
Rue Archambault	Rue de la Soeur-ÉnaCharland	Rue Gamelin
Rue Archambault	Elle même	Cul-de-sac
Rue Archambault	Rue St-Onge	Boulevard Riel
Rue Ardouin	Rue Chouinard	Boulevard du Mont-Bleu
Rue de l'Astre	Boulevard du Plateau	Cul-de-sac
Rue de Chaumont	Avenue de la Citadelle	Cul-de-sac
Rue Chauveau	Rue Demontigny	Rue Davies
Rue Chauveau	Rue Labelle	Cul-de-sac
Rue Edgar-Chénier	Rue Saint-Hyacinthe	Cul-de-sac
Rue Edgar-Chénier	Rue Dollard-Des Ormeaux	Cul-de-sac
Rue Cholette	Rue Marinier	Rue Bédard
Rue des Orchidées	Boulevard Alexandre-Taché	Cul-de-sac
Rue Mutchmore	Cul-de-sac	Rue Eugène-Dagenais
Rue Bourque	Rue Maurice	Rue Berri
Rue Isidore-Ostiguy	Rue Saint-Étienne	Cul-de-sac
Rue Chouinard	Rue Champagne	Rue Wilfrid-Latour
Rue De Lorimier	Rue Demontigny	Cul-de-sac
Rue De Lorimier	Rue Jogues	Rue Demontigny
Rue Millar	Boulevard Alexandre-Taché	Boulevard Alexandre Taché / Rue Hadley

Rue Sainte-Bernadette	Rue de Carillon	Cul-de-sac
Rue Amherst	Boulevard Moussette	Rue Bisson
Rue Adélarde-Beauchamp	Rue Saint-Rédempteur	Rue Saint-Rédempteur
Rue Berri	Cul-de-sac	Rue Amherst
Rue Bienville	Rue Scott	Rue Honoré-Mercier
Rue Binet	Rue Rochon	Boulevard Moussette
Rue Bisson	Rue Montmartre	Rue Durocher
Rue Boucher	Rue Froment	Rue D'Orsonnens
Rue Boucherville	Boulevard Alexandre-Taché	Cul-de-sac
Rue Brodeur	Boulevard Moussette	Boulevard Lionel-Émond
Rue Brodeur	Rue Fortier	Boulevard Moussette
Rue des Cèdres	Rue des Frênes	Rue des Frênes
Rue Champlain	Boulevard Sacré-Coeur	Rue de Notre-Dame-del'Île
Rue Charles-Albanel	Rue Jumonville	Cul-de-sac
Rue Charlevoix	Rue Saint-Rédempteur	Cul-de-sac
Rue Charron	Rue Thomas-Kelly	Rue Roger-Poitras
Rue Cinq-Mars	Rue Cayer	Rue Corbeil
Rue Cinq-Mars	Rue Desjardins	Rue Froment
Rue du Cumulus	Boulevard du Plateau	Rue du Stratus
Rue Davies	Rue du Chanoine-Carrière	Rue Amherst
Rue Desjardins	Rue Cinq-Mars	Rue Froment
Rue Dollard-Des Ormeaux	Rue Papineau	Boulevard des Allumettières

Rue Dollard-Des Ormeaux	Rue Kent	Rue Saint-Étienne
Rue Dollard-Des Ormeaux	Rue de Verdun	Rue Edgar-Chénier
Rue du Dôme	Chemin Freeman	Cul-de-sac
Rue du Dôme	Elle même	Cul-de-sac
Rue du Dôme	Elle même	Cul-de-sac
Rue du Dôme	Elle même	Elle même
Rue Doucet	Rue de la Guadeloupe	Rue du Père-EugèneCauvin
Rue des Marouettes	Rue de l'Alouette	Rue Mayburry / Rue Boyer
Rue de la Falaise	Boulevard des HautesPlaines	Rue du Sommet
Rue Falardeau	Rue Saint-Étienne	Cul-de-sac
Rue des Fées	Rue des Lutins	Cul-de-sac
Rue Fontaine	Rue Connaught	Boulevard Lionel-Émond
Chemin Freeman	Rue de l'Arche	Impasse du Paysage
Rue Georges-Bilodeau	Rue Le Breton	Rue Jumonville
Rue des Braves-du-Coin	Rue de Carillon	Rue Saint-Rédempteur
Rue Isabelle	Elle même	Elle même
Rue Jeanne-d'Arc	Rue Berri	Boulevard Moussette
Rue Joannisse	Rue Henri-Gauthier	Rue Lambert
Rue Jogues	Rue Saint-Jean-Bosco	Rue Laramée
Rue Jolicoeur	Boulevard Riel	Boulevard du Mont-Bleu
Avenue des Jonquilles	Ruelle Sans nom	Boulevard Saint-Raymond / Rue de l'Alouette
Rue Joseph-Baker	Rue Sainte-Thérèse	Rue Sainte-Thérèse
Promenade du Lac-Leamy	Boulevard Fournier	Boulevard Fournier
Rue Laramée	Rue Demontigny	Cul-de-sac
Rue Laramée	Rue Demontigny	Rue Davies
Rue Laramée	Rue Labelle	Cul-de-sac
Rue Lavigne	Rue Scott	Cul-de-sac

Rue Lucien-Brault	Rue Charles-Albanel	Cul-de-sac
Rue Marguerite-Bourgeoys	Boulevard Lionel-Émond	Rue Maurice
Rue du Merle	Boulevard LouiseCampagna	Cul-de-sac
Rue Meunier	Rue Laroche	Rue Laroche
Rue de Notre-Dame-de-l'Île	Rue Champlain	Boulevard Sacré-Coeur
Rue Perras	Rue Desjardins	Boulevard de la Cité-desJeunes
Rue Pharand	Elle même	Elle même
Rue Prévost	Rue Coallier	Cul-de-sac
Rue Richelieu	Rue Montmorency	Rue Amherst
Rue Richer	Boulevard Saint-Raymond	Cul-de-sac
Rue du Satellite	Boulevard du Plateau	Boulevard des Grives
Rue Sherbrooke	Rue Berri	Rue Labelle
Rue du Curé-Robert	Rue Richer	Rue Archambault
Rue Sainte-Marie	Boulevard Lionel-Émond	Rue Berri
Rue Saint-Étienne	Rue Falardeau	Rue Arthur-Guertin
Rue Saint-Étienne	Rue Arthur-Guertin	Rue Laval
Rue Sainte-Thérèse	Rue Joseph-Baker	Rue Saint-François
Rue Saint-Henri	Cul-de-sac	Boulevard Sacré-Coeur
Rue Saint-Henri	Elle même	Elle même
Rue Saint-Hyacinthe	Rue Saint-Étienne	Cul-de-sac
Rue Saint-Hyacinthe	Cul-de-sac	Boulevard Sacré-Coeur
Rue Saint-Hyacinthe	Boulevard Sacré-Coeur	Rue Adélarde-Beauchamp
Rue St-Onge	Rue de la Guadeloupe	Elle même
Rue St-Onge	Elle même	Cul-de-sac

Rue St-Onge	Elle même	Rue du Curé-Robert
Rue du Stratus	Boulevard des Grives	Boulevard des Grives
Rue Valin	Elle même	Cul-de-sac
Rue Wright	Rue Hanson	Rue Taylor
Rue Jumonville	Rue Tassé	Rue Daniel-Johnson
Rue Kent	Rue Papineau	Cul-de-sac
Rue Kent	Rue Élisabeth-Bruyère	Boulevard des Allumettières
Rue Kent	Rue Dollard-Des Ormeaux	Rue Edgar-Chénier
Rue Labelle	Rue du Chevalier-De Rouville	Cul-de-sac
Rue Labelle	Cul-de-sac	Rue Laramée
Rue Labelle	Rue Laramée	Cul-de-sac
Rue Dufferin	Rue Amherst	Rue du Chanoine-Carrière
Rue Duhamel	Rue Coallier	Cul-de-sac
Rue Dumas	Rue Prud'homme / Boulevard Lionel-Émond	Boulevard Moussette
Rue Hormidas-Dupuis	Rue Pharand	Rue Augustin-Thibault
Rue de la Vaudaire	Rue du Blizzard	Rue du Blizzard
Rue Alie	Au complet	
Rue Alphonse-Lusignan	Au complet	
Rue Arthur-Buies	Au complet	
Rue Arthur-Guertin	Au complet	
Rue Augustin-Thibault	Au complet	
Rue Aurora-Lafleur	Au complet	
Rue Barette	Au complet	
Rue Bélisle	Au complet	
Rue Benedict	Au complet	

Rue Bernier	Au complet
Rue Boland	Au complet
Rue Boulay	Au complet
Rue Boulton	Au complet
Rue Bourget	Au complet
Rue Boyer	Au complet
Rue Brady	Au complet
Rue Brigham	Au complet
Rue Cayer	Au complet
Rue Champagne	Au complet
Rue Chevalier	Au complet
Rue de Chaliers	Au complet
Rue de Chenonceau	Au complet
Rue de Deauville	Au complet
Rue de la Berline	Au complet
Rue de la Chimère	Au complet
Rue de la Cime	Au complet
Avenue de la Citadelle	Au complet
Rue de la Comète	Au complet
Rue de la Comptine	Au complet
Rue de la Constellation	Au complet
Rue de la Coulée	Au complet
Rue de la Coupole	Au complet
Rue de la Course	Au complet
Rue de la Fondrière	Au complet
Rue de la Galaxie	Au complet
Rue de la Loire	Au complet
Rue de la Marelle	Au complet

Rue de la Normandie	Au complet
Rue de la Planète	Au complet
Rue de la Ridelle	Au complet
Rue de la Sablière	Au complet
Rue de la Sittelle	Au complet
Rue de la Soeur-ÉléonorePotvin	Au complet
Rue de l'Alouette	Au complet
Rue de l'Anse-aux-Bateaux	Au complet
Rue de l'Aquilon	Au complet
Rue de l'Aquitaine	Au complet
Rue de l'Arc-en-Ciel	Au complet
Rue de l'Argile	Au complet
Rue de l'Astrolabe	Au complet
Rue de l'Aviron	Au complet
Rue de l'Éboulis	Au complet
Rue de l'Éclipse	Au complet
Rue de l'Embellie	Au complet
Rue de l'Épervier	Au complet
Rue de l'Équateur	Au complet
Rue de l'Équinoxe	Au complet
Rue de l'Escalade	Au complet
Rue de l'Escale	Au complet
Rue de l'Escalier	Au complet
Rue de l'Escarpeement	Au complet

Rue de l'Été	Au complet
Rue de l'Étoile	Au complet
Rue de l'Hiver	Au complet
Rue de l'Orbite	Au complet
Rue de Luze	Au complet
Rue de Saint-Brieuc	Au complet
Rue Décosse	Au complet
Rue des Açores	Au complet
Rue des Alizés	Au complet
Rue des Bécassines	Au complet
Rue des Chardonnerets	Au complet
Rue des Conifères	Au complet
Rue des Églantiers	Au complet
Rue des Farfadets	Au complet
Rue des Feux-Follets	Au complet
Rue des Frênes	Au complet
Rue des Genévriers	Au complet
Rue des Lutins	Au complet
Rue des Magnolias	Au complet
Rue des Mangliers	Au complet
Rue des Mésanges	Au complet
Rue des Migrateurs	Au complet
Rue des Mineurs	Au complet
Rue des Noyers	Au complet
Rue des Parulines	Au complet
Rue des Perdrix	Au complet
Rue des Pinsons	Au complet
Rue des Pommiers	Au complet
Rue des Pruniers	Au complet
Rue des Pyrénées	Au complet
Rue des Tourterelles	Au complet

Rue du Bécasseau	Au complet
Rue du Borée	Au complet
Rue du Bruant	Au complet
Rue du Chanoine-Carrière	Au complet
Rue du Chêne-Rouge	Au complet
Rue du Chevalier-De Rouville	Au complet
Rue du Chinook	Au complet
Rue du Colibri	Au complet
Rue du Contrefort	Au complet
Rue du Cormoran	Au complet
Rue du Cosmos	Au complet
Rue du Crépuscule	Au complet
Rue du Cyclisme	Au complet
Rue du Cygne	Au complet
Rue du Firmament	Au complet
Rue du Frimas	Au complet
Rue du Geai-Bleu	Au complet
Rue du Gouvernail	Au complet
Rue du Granite	Au complet
Rue du Graphite	Au complet
Rue du Grésil	Au complet

Rue du Héron	Au complet
Rue du Huard	Au complet
Rue du Joran	Au complet
Rue du Martin-Pêcheur	Au complet
Rue du Méridien	Au complet
Rue du Météore	Au complet
Rue du Mica	Au complet
Rue du Mistral	Au complet
Rue du Mûrier	Au complet
Rue du Nordet	Au complet
Avenue du Parc	Au complet
Rue du Père-EugèneCauvin	Au complet
Rue du Plein-Air	Au complet
Rue du Printemps	Au complet
Rue du Quartz	Au complet
Rue du Rivage	Au complet
Rue du Sablon	Au complet
Rue du Silex	Au complet
Rue du Sirocco	Au complet
Rue du Solstice	Au complet
Rue du Sommet	Au complet
Rue du Talus	Au complet
Rue du Val-Perché	Au complet
Rue du Versant	Au complet
Rue du Zénith	Au complet
Rue du Zéphyr	Au complet
Rue Duguay	Au complet
Rue Dumontier	Au complet
Rue Durocher	Au complet
Rue Éлиза-Simon	Au complet
Rue Étienne-Brûlé	Au complet
Rue François-De Lévis	Au complet
Rue Fréchette	Au complet

Rue Gabriel-Lacasse	Au complet
Rue Galipeau	Au complet
Rue Gendron	Au complet
Rue Genest	Au complet
Rue Georges-Walker	Au complet
Rue Goudie	Au complet
Rue Henri-Gauthier	Au complet
Rue Hinchey	Au complet
Rue Honoré-Mercier	Au complet
Impasse Coco-Jarry	Au complet
Impasse de Brest	Au complet
Impasse de la Calcite	Au complet
Impasse de la Licorne	Au complet
Impasse de la Roseraie	Au complet
Impasse de la Silice	Au complet
Impasse de l'Acajou	Au complet
Impasse des Lilas	Au complet
Impasse des Roitelets	Au complet
Impasse du Cyclone	Au complet

Impasse du Marais	Au complet
Impasse du Pampéro	Au complet
Impasse du Paysage	Au complet
Impasse du Sillon	Au complet
Impasse du Solano	Au complet
Impasse Lionel-Limoges	Au complet
Impasse Oscar-Goulet	Au complet
Rue Jean-Dallaire	Au complet
Rue Lanctôt	Au complet
Rue Laroche	Au complet
Rue Lavallée	Au complet
Rue Le Breton	Au complet
Rue Legault	Au complet
Rue Lemieux	Au complet
Rue Lessard	Au complet
Rue Louis-Hébert	Au complet
Rue Mance	Au complet
Rue Marcel-Chaput	Au complet
Rue Marie-LouiseCoulombe	Au complet
Rue Marinier	Au complet
Rue Maurice	Au complet
Rue May	Au complet
Rue Mayburry	Au complet
Rue Meilleur	Au complet
Rue Merlin	Au complet
Rue Moncion	Au complet
Rue Montmartre	Au complet
Rue Montmorency	Au complet
Rue Normand	Au complet
Rue Pelletier	Au complet
Rue Perrot	Au complet
Place des Sorbiers	Au complet
Rue Plessis	Au complet
Rue Prud'homme	Au complet
Rue Reinhardt	Au complet
Rue Rouleau	Au complet
Rue Saint-Cyr	Au complet
Rue Sainte-Hélène	Au complet
Rue Sainte-Ursule	Au complet
Rue Tassé	Au complet
Rue Taylor	Au complet
Rue Thériault	Au complet
Rue Thomas-Kelly	Au complet
Rue Williamson	Au complet

Rues	Intersections	
	Début	Fin
Secteur Masson-Angers		
Rue des Hauts-Bois	Rue de la Forteresse	Cul-de-sac
Rue de Castillon	Rue du Trois-Moulins	Rue du Châtelet
Rue d'Arizona	Rue La Québécoise	Rue de Condé
Rue du Châtelet	Rue de la Forteresse	Rue du Trois-Moulins
Rue du Châtelet	Rue de Strasbourg	Rue de Castillon

Rue de Chaville	Rue du Muguet	Rue Valpin
Rue Napoléon	Rue Rémi-Lavergne	Rue du Bassin
Rue Napoléon	Rue Boileau	Rue des Servantes
Rue des Bouleaux	Rue des Samares	Rue des Vinaigriers
Rue de Bergerac	Rue du Poitou	Rue de Porto
Rue Bouchard	Rue de l'Aréna	Rue de l'Aréna
Rue de Genève	Rue de Cherisy	Cul-de-sac
Rue Omer-Lahaie	Rue Georges	Cul-de-sac
Rue du Petit-Village	Rue de la Forteresse	Impasse du Montrose
Rue du Ruisseau	Rue des Malards	Rue de Lachine
Rue des Samares	Rue des Vinaigriers	Rue des Bouleaux
Rue Laurette-Routhier	Rue du Progrès	Rue du Progrès
Rue Donat-Saint-Amour	Rue Saint-Jean-Baptiste	Cul-de-sac
Rue Saint-Pierre	Chemin de Montréal Est	Cul-de-sac
Rue Dugal	Rue des Servantes	Rue des Servantes
Rue Victor-Lacelle	Rue Saint-Jean-Baptiste	Rue Saint-Pierre
Rue des Frères-Moncion	Rue Camille-Deslauriers	Rue McNamara
Rue Jean-Baptiste-Routhier	Rue Georges	Rue JosaphatLaframboise / Route d'Urgence
Rue Josaphat-Laframboise	Rue Jean-Baptiste-Routhier	Cul-de-sac
Rue Josaphat-Laframboise	Cul-de-sac	Rue Alfred-Belisle
Rue Josaphat-Laframboise	Rue Alfred-Belisle	Rue Jean-BaptisteRouthier
Rue Aldège-Clément	Au complet	
Rue Aldé-Leroux	Au complet	
Rue André-Mougeot	Au complet	
Rue Boileau	Au complet	
Rue Boisvenu	Au complet	
Rue Burke	Au complet	
Rue Carniel	Au complet	
Rue Carpentier	Au complet	
Rue Charles-Poitevin	Au complet	
Chemin du Fer-à-Cheval	Au complet	
Chemin Lévis-Poirier	Au complet	
Rue d'Albion	Au complet	
Rue Daniel-Kelly	Au complet	
Rue de Beaujeu	Au complet	
Rue de Bourgneuf	Au complet	

Rue de Cherisy	Au complet
Rue de Condé	Au complet
Rue de Corbières	Au complet
Rue de Courbevoie	Au complet
Rue de Fleurie	Au complet
Rue de Grandpré	Au complet
Rue de Jurançon	Au complet
Rue de Kamouraska	Au complet
Rue de la Papetière	Au complet
Rue de Lachine	Au complet
Rue de l'Écorce	Au complet
Rue de l'Hermitage	Au complet
Rue de Liesse	Au complet

Rue de Margaux	Au complet
Rue de Pomerol	Au complet
Rue de Porto	Au complet
Rue de Richebourg	Au complet
Rue de Strasbourg	Au complet
Rue des Amandiers	Au complet
Rue des Aralies	Au complet
Rue des Aulnes	Au complet
Rue des Balbuzards	Au complet
Rue des Baumiers	Au complet
Rue des Becs-Scie	Au complet
Rue des Bernaches	Au complet
Rue des Cerisiers	Au complet
Rue des Châtaigniers	Au complet
Rue des Chutes-Rhéaume	Au complet
Rue des Goélands	Au complet
Rue des Harfangs	Au complet
Rue des Malards	Au complet
Rue des Peupliers	Au complet
Rue des Pins-Blancs	Au complet
Rue des Sarcelles	Au complet
Rue des Vinaigriers	Au complet
Rue du Beaujolais	Au complet
Rue du Caire	Au complet
Rue du Débusquage	Au complet
Rue du Grand-Duc	Au complet
Rue du Moulinet	Au complet
Rue du Muguet	Au complet
Rue du Muscadet	Au complet
Rue du Poitou	Au complet
Rue du Sauvignon	Au complet
Rue du Trois-Moulins	Au complet
Rue Eugène-Trinquier	Au complet
Rue Fernand-Laflamme	Au complet
Rue Gabriel-Constantineau	Au complet
Rue Hector-Viau	Au complet
Impasse Claude-Charlebois	Au complet
Impasse de Boussac	Au complet
Impasse de l'Aiglon	Au complet
Impasse de l'Hérault	Au complet
Impasse des Pruches	Au complet
Impasse Hercule	Au complet
Impasse Osias-Daoust	Au complet
Rue Joseph-Gosselin	Au complet
Rue La Québécoise	Au complet
Rue Lasalle	Au complet
Rue McNamara	Au complet
Rue Olivier-Pagé	Au complet
Rue Raby	Au complet

Rue Rémi-Lavergne	Au complet
Rue Roger-St-Onge	Au complet
Rue Saint-Albert	Au complet
Rue Saint-Gérard	Au complet
Rue Saint-Jean-Baptiste	Au complet
Rue Valpin	Au complet
Rue Victor-Charlebois	Au complet

ANNEXE XIII

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

Rue partagée

(Règlement numéro 300-49-2026)

RUE	LOCALISATION		PARTICULARITÉ
	DE	À	
SECTEUR AYLMER			
Bruxelles, rue de	À partir d'un point situé à 75m au sud du boulevard du Plateau	Jusqu'à un point situé à 200m au sud du boulevard du Plateau	
SECTEUR HULL			
Wright, rue	Rue Hanson	Rue Taylor	Rue à sens unique, excepté vélo